



PRÉFECTURE DE BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BRETAGNE

Schéma régional
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales

2010 - 2014

SOMMAIRE

Préambule

Introduction

1. l'état des lieux

1.1. la situation dans la région Bretagne

- 1.1.1. le contexte socio-démographique
- 1.1.2. le nombre et le type actuels de mesures, premiers indicateurs de besoins
- 1.1.3. la situation au regard de l'offre
- 1.1.4. la situation au regard de l'organisation judiciaire
- 1.1.5. la situation au regard des formations complémentaires

1.2. l'adéquation de l'offre avec les besoins

- 1.2.1. Côtes d'Armor
- 1.2.2. Finistère
- 1.2.3. Ille-et-Vilaine
- 1.2.4. Morbihan

2. les perspectives et orientations

2.1. les perspectives

2.2. les orientations

- 2.2.1. les orientations régionales
- 2.2.2. les orientations départementales
 - 2.2.2.1. Côtes d'Armor
 - 2.2.2.2. Finistère
 - 2.2.2.3. Ille-et-Vilaine
 - 2.2.2.4. Morbihan

Préambule

La protection juridique des personnes vulnérables et l'aide aux familles en difficulté constituent des enjeux majeurs pour lesquels la société se doit d'apporter des réponses adaptées.

La loi 2007-308 du 5 mars 2007, applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, a recentré le dispositif de protection juridique sur les personnes connaissant une altération de leurs facultés mentales ou corporelles, en veillant par ailleurs à proposer des mesures d'accompagnement social pour les situations ne nécessitant pas une mesure de justice.

Cette même loi a aussi prévu l'inscription de l'activité tutélaire dans le champ social et médico-social afin d'en structurer l'organisation et de professionnaliser les intervenants. Cela se traduit par un régime d'habilitations qui ne peuvent être délivrées que s'il y a compatibilité avec les objectifs du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Dans ce nouveau contexte, le schéma régional définit le cadre dans lequel va s'inscrire l'action des différents opérateurs - associations tutélaires, personnes physiques, délégués aux prestations familiales - intervenant dans le domaine de la protection des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial.

Ce schéma tient compte de la concertation mise en place au travers du comité de pilotage régional qui a associé les institutions, services et professionnels concernés ainsi que des associations familiales.

Les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations en Ille-et-Vilaine) ont également activement contribué, par les informations qu'elles ont apportées et la concertation qu'elles ont menée à l'échelon départemental, à enrichir ce document.

Je remercie toutes celles et tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce schéma, et souhaite que sa mise en œuvre permette de poursuivre les échanges en vue d'une amélioration constante de la prise en charge des personnes les plus vulnérables de la région.

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Introduction

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF). L'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale a été complété en ce sens.

Le schéma doit, d'après l'article L. 312-4 du CASF appliqué au secteur des MJPM et des DPF :

- **apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial
- **faire l'inventaire de l'offre** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs
- **à partir de ces constats, déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre**
- préciser le cadre de la **coopération** et de la **coordination** entre les services MJPM, les services DPF et les autres établissements et services, afin de satisfaire tout ou partie des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial
- **traduire ces objectifs en actions** et, à ce titre, prévoir **les critères d'évaluation** des actions prévues.

Cependant, compte tenu du délai contraint assigné pour la réalisation du schéma, le Directeur général de l'action sociale, dans une instruction du 10 août 2009 complétée par une instruction du 14 octobre 2009, a demandé de limiter le contenu de ce document aux trois premiers points de l'article L. 312-4 ci-dessus. Les points concernant le cadre de la coopération et de la coordination entre les services, ainsi que la définition d'actions et de leurs critères d'évaluation, seront traités dans le cadre d'un avenant ultérieur au schéma régional.

Ce schéma est arrêté par le préfet de région, pour une période de 5 ans renouvelable. Il est transmis pour information au CROSMS.

Le schéma étant **opposable**, il constitue **un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service** à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional.

Notamment, l'**instruction des demandes d'autorisation** de services MJPM ou DPF, comme des demandes **d'agrément** de personnes physiques exerçant à titre individuel l'activité de MJPM ou DPF, s'appuie sur les besoins et objectifs définis par le schéma régional.

Les orientations du schéma peuvent aussi aider pour la **répartition des crédits d'Etat** dans le cadre des dotations limitatives et permettre d'estimer les besoins prévisionnels de financement, comme le prévoit l'article L. 314-4 du CASF. La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS ou DDCSPP) pourra également prendre en compte les données du schéma pour déterminer si les dépenses d'un service sont justifiées et, le cas échéant, si elles doivent être diminuées, comme le permet l'article L. 314-5.

Avant d'évoquer l'évaluation de la situation actuelle puis les perspectives et objectifs d'évolution de l'offre, il est nécessaire de rappeler le nouveau contexte dans lequel s'inscrit le schéma régional des MJPM et DPF.

Deux lois du 5 mars 2007, la loi n°2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs et la loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance, ont en l'occurrence modifié respectivement le dispositif de protection juridique des majeurs et celui d'aide à la gestion du budget familial.

A. Le volet civil

➤ En matière de protection juridique des majeurs

Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à **améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits** (protection de la personne du majeur et pas seulement une protection limitée à la sauvegarde de ses biens ; audition par le juge de la personne et recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant ; réexamen régulier des mesures...).

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) devront être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales. En revanche, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs ressources, se verront proposer une **mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**. En cas d'échec de cette dernière, le juge pourra prononcer une **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA).

Enfin, a été créée une nouvelle mesure conventionnelle, le **mandat de protection future**, qui permet à toute personne majeure soucieuse de son avenir d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

➤ En matière d'aide à la gestion du budget familial

La **loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance** a créé une **mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)** qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) et consiste à assurer la **gestion budgétaire et l'accompagnement social** des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le RSA majoré pour les parents isolés. Elle intervient lorsque l'**accompagnement en économie sociale et familiale**, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance à domicile qui relève de la compétence du conseil général, se révèle insuffisant.

B. Le volet social

➤ Les mesures administratives à la charge du Département

- La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, il est créé un dispositif d'accompagnement social et budgétaire, dont la mise en place relèvera de la **compétence du Département**. Ainsi, toute personne, bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, pourra bénéficier d'une **mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**.

Pour sa mise en œuvre (en amont ou en aval du dispositif judiciaire), un contrat est conclu entre la personne et le Département (qui pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toutefois, cette mesure pourra devenir **contraignante** pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance).

- La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)

Afin d'aider les familles confrontées à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a introduit ce dispositif.

L'accompagnement en économie sociale et familiale s'inscrit comme une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance et figure dans le code de l'action sociale et des familles au titre de l'aide à domicile. Il peut être exercé à la demande des parents. Il peut être également proposé par le service de l'aide sociale à l'enfance quand la situation de l'enfant le justifie. Mis en œuvre dans le cadre d'une protection administrative de l'enfant, il repose sur une base contractuelle.

Cet accompagnement consiste en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et en un appui technique dans la gestion du budget au quotidien. Il permet d'enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales.

➤ L'organisation, l'harmonisation et l'encadrement de l'activité tutélaire

- L'habilitation, les conditions d'exercice et le contrôle

Les mesures judiciaires de protection des majeurs (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle, tutelle, MAJ) dont l'exercice ne peut, pour des motifs légaux ou pratiques, être confié à la famille sont exercées par des **mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)**.

A ce titre, la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a organisé, harmonisé et encadré cette activité, désormais inscrite dans le code de l'action sociale et des familles. Les MJPM, dorénavant soumis à des conditions d'exercice, peuvent être :

- des services tutélares qui sont principalement gérés par des associations,
- des personnes exerçant à titre individuel (appelées auparavant « gérants de tutelle privés »),
- des préposés d'établissements de santé ou médico-sociaux.

L'habilitation et le contrôle des MJPM sont exercés par le préfet de département et la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS ou DDCSPP).

La plupart des dispositions relatives à ces MJPM régissent également, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des délégués aux prestations familiales (DPF) qui exercent les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. Ce terme de délégué aux prestations familiales recouvre soit des services, principalement gérés par des associations, soit des personnes exerçant à titre individuel.

- La formation

La réforme renforce la **professionnalisation** des intervenants tutélares (MJPM et DPF) qui sont désormais tous soumis à des conditions de formation et d'expérience professionnelle (certificat national de compétence). Les intervenants tutélares en fonction avant le 1^{er} janvier 2009 disposent d'un **délai de 3 ans**, soit jusqu'au 31 décembre 2011, pour se conformer aux nouvelles conditions d'habilitation et de formation prévues par la loi.

C. Le volet financier

➤ La répartition des financements

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a également rénové le **financement des mesures judiciaires de protection des majeurs**.

Le système de financement des MJPM comporte désormais trois niveaux :

- **un barème unique de participation des majeurs protégés** compte tenu de leurs ressources
- à titre subsidiaire, lorsque le niveau de ressources des personnes protégées est insuffisant pour couvrir le coût de la mesure, **un financement public**, selon **un nouveau mode de répartition entre financeurs publics** prévu par la loi :
 - . **L'Etat** finance les tutelles et curatelles pour les personnes qui n'ont pas de prestation sociale, ou qui perçoivent une prestation sociale à la charge du département ou une prestation sociale qui n'est pas dans la liste fixée par le décret. Les mesures à sa charge sont financées dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 (action 3)
 - . **La sécurité sociale**, notamment les caisses d'allocations familiales, participe au financement des MAJ pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale, à l'exception de celles relevant du département, ainsi que les tutelles et curatelles pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale listée dans le décret à l'exception de celles relevant du département
 - . **Les départements** financent les MAJ (comme auparavant les TPSA) pour les personnes qui perçoivent une prestation à leur charge
- enfin, une indemnité complémentaire attribuée par le juge des tutelles à titre exceptionnel pour l'accomplissement d'actes impliquant des diligences particulièrement longues et complexes.

Toutefois l'activité des **préposés d'établissement** ne bénéficie pas de financements publics spécifiques. Le financement public de cette activité relève ainsi du budget des établissements concernés et de leurs sources de financement habituelles (DAF/assurance maladie pour les services psychiatriques des établissements de santé ; tarif hébergement/personne protégée ou aide sociale pour les EHPAD ou les FAM ; assurance maladie pour les MAS ...).

L'activité des **DPF** est rémunérée exclusivement par la sécurité sociale (**CAF et MSA**).

➤ Les modes de financement

Pour les **services** tutélaires (MJPM et DPF), la rémunération publique est allouée sous forme de **dotation globale de financement (DGF)**. Ce mode de financement permet, dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire, d'apprécier de manière plus précise l'activité, d'objectiver les besoins réels des services et d'allouer les ressources de façon plus équitable sur tout le territoire.

La DGF permet en effet de calibrer l'enveloppe financière en fonction des prestations délivrées par les services, en particulier selon la charge de travail des intervenants tutélaires liée à l'exécution des mesures dont le poids est évalué en points à partir d'un référentiel élaboré avec les professionnels du secteur. Le montant des DGF peut être modulé en fonction d'indicateurs d'allocation de ressources.

Les **personnes exerçant à titre individuel** (MJPM et DPF) sont rémunérées, au titre de la rémunération publique subsidiaire, sur la base de tarifs mensuels forfaitaires (tarification à la mesure) versés par les financeurs publics concernés.

En revanche, l'activité des **préposés d'établissement** ne bénéficiant pas de financements publics spécifiques, aucune modalité particulière n'a été prévue.

1. l'état des lieux

1.1. la situation dans la région Bretagne

1.1.1. le contexte socio-démographique

1.1.1.1. les données démographiques

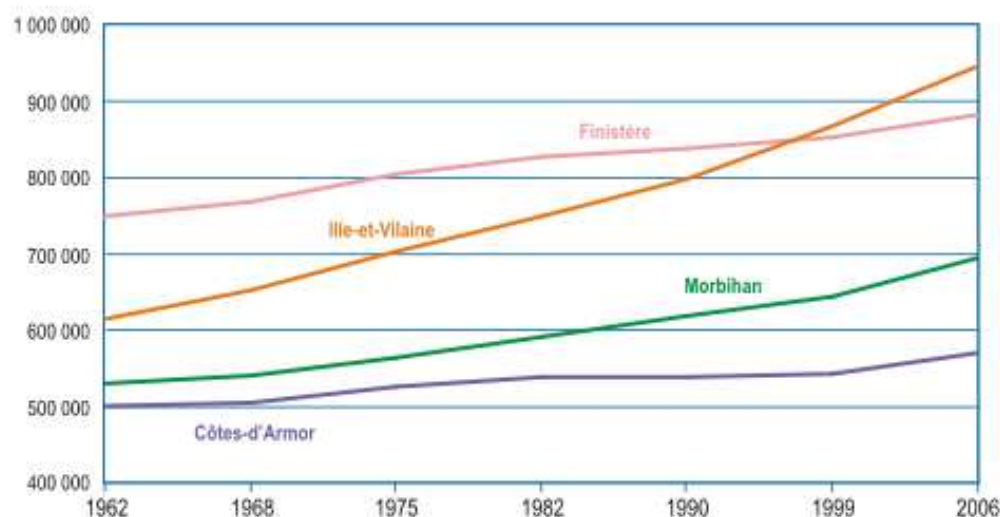
Au 1er janvier 2007, la Bretagne comptait 3 120 288 habitants. Elle abritait 5 % de la population métropolitaine dans 3,5 % des communes. A cette date, la population bretonne avait ainsi augmenté d'environ 213 000 habitants par rapport à 1999.

	Population 1990	Population 1999	Population 2007	Evolution moyenne annuelle (en %)	
				1990 à 1999	1999 à 2007
Côtes-d'Armor	538 395	542 580	576 049	0,1	0,8
Finistère	838 687	852 685	885 906	0,2	0,5
Ille-et-Vilaine	798 718	867 818	955 846	0,9	1,2
Morbihan	619 838	644 095	702 487	0,4	1,1
Bretagne	2 795 638	2 907 178	3 120 288	0,4	0,9
France métropolitaine	56 615 155	58 520 688	61 795 550	0,4	0,7

Source : Insee, recensements de la population

Sur la période 1999-2007, le taux de croissance annuel moyen de la population bretonne est de 0,9 % ; il est deux fois plus important que sur la période 1990-1999 et s'avère plus élevé que le taux national (0,7 %). Notamment, trois des quatre départements bretons connaissent entre 1999 et 2007 une croissance démographique supérieure à celle observée en France métropolitaine.

L'Ille-et-Vilaine et le Morbihan sont les départements où la croissance démographique a été la plus soutenue, pour cette dernière période intercensitaire mais aussi sur une plus longue durée :



Source : Insee, recensements de la population

Différentes dans leur niveau, les évolutions démographiques le sont également dans leur nature :

- dans le département d'Ille-et-Vilaine, excédents naturel et migratoire contribuent à parts équivalentes à la croissance de la population. La pyramide des âges est plus jeune en Ille-et-Vilaine que dans les autres départements et explique un solde naturel nettement positif malgré une fécondité relativement faible.
- par contre, dans le Morbihan, l'augmentation de la population est due pour l'essentiel à l'excédent des arrivées sur les départs (sur 7300 nouveaux morbihannais recensés chaque année, 6300 arrivent d'un autre département).
- dans les Côtes d'Armor, c'est l'arrivée de nouveaux habitants qui génère la croissance de la population, les naissances étant par ailleurs déficitaires sur les décès. Ainsi, entre 1999 et 2006 (dernier recensement analysé), le solde migratoire positif de 29 600 habitants a permis au département d'augmenter sa population en dépit d'un solde naturel déficitaire depuis une vingtaine d'années.
- le Finistère est le département le moins dynamique au niveau démographique, avec le solde migratoire le plus faible et un solde naturel peu élevé.

En ce qui concerne la structure par âge, on note d'une façon générale un affaiblissement du poids des plus jeunes (0 à 30 ans) tandis que la tranche d'âge « 75 ans et plus » occupe une part plus importante en 2006 qu'en 1999. Dans trois départements, l'Ille-et-Vilaine faisant exception, un habitant sur quatre (et même plus dans les Côtes d'Armor) a plus de 60 ans, alors que la proportion nationale est de 21,3 %.

	Côtes d'Armor		Finistère		Ille-et-Vilaine		Morbihan	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006	1999	2006
0 à 14 ans	17,5 %	17,4 %	18,0 %	17,7 %	19,2 %	19,1 %	18,4 %	17,8 %
15 à 29 ans	17,4 %	15,4 %	19,4 %	17,5 %	23,0 %	21,4 %	18,8 %	16,7 %
30 à 59 ans	38,3 %	40,0 %	38,8 %	40,6 %	38,6 %	40,2 %	39,0 %	40,9 %
60 à 74 ans	17,6 %	16,2 %	15,5 %	14,4 %	12,8 %	11,7 %	16,0 %	15,2 %
75 ans et plus	9,2 %	11,0 %	8,3 %	9,8 %	6,4 %	7,6 %	7,8 %	9,4 %

Source : Insee

L'indice de vieillissement, c'est-à-dire le nombre de personnes âgées de 60 ans ou plus pour 100 jeunes de moins de 20 ans, traduit ce vieillissement de la population plus marqué en Bretagne.

Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne	France métro.
92,7	80,4	57,7	81,1	75,3	66,8

Indice de vieillissement au 1^{er} janvier 2007

Source : Insee

Enfin, les projections à échéance 2015 confirment ce phénomène de vieillissement de la population (source : Insee, modèle Omphale, scénario central régional) :

Côtes d'Armor	2006	2015	Evolution 2006-2015
Total 0-14 ans	99 327	103 033	3,7%
Total 15-29 ans	87 921	86 828	-1,2%
Total 30-59 ans	228 563	214 733	-6,1%
Total 60-74 ans	92 417	110 616	19,7%
Total 75 ans et plus	62 633	71 666	14,4%
TOTAL	570 861	586 876	2,8%

Finistère	2006	2015	Evolution 2006-2015
Total 0-14 ans	155 910	154 086	-1,2%
Total 15-29 ans	154 064	149 660	-2,9%
Total 30-59 ans	359 337	349 049	-2,9%
Total 60-74 ans	127 140	149 825	17,8%
Total 75 ans et plus	86 550	94 247	8,9%
TOTAL	883 001	896 867	1,6%

Ille-et-Vilaine	2006	2015	Evolution 2006-2015
Total 0-14 ans	180 871	200 049	10,6%
Total 15-29 ans	202 018	196 566	-2,7%
Total 30-59 ans	380 370	400 028	5,2%
Total 60-74 ans	110 731	144 299	30,3%
Total 75 ans et plus	71 861	82 960	15,4%
TOTAL	945 851	1 023 902	8,3%

Morbihan	2006	2015	Evolution 2006-2015
Total 0-14 ans	123 501	125 503	1,6%
Total 15-29 ans	116 353	113 381	-2,6%
Total 30-59 ans	284 197	281 340	-1,0%
Total 60-74 ans	105 331	132 332	25,6%
Total 75 ans et plus	65 439	79 852	22,0%
TOTAL	694 821	732 408	5,4%

En 2015, la part des « 60 ans et plus » dans la population s'avèrera dans tous les départements bretons encore plus élevée qu'en 2006, et approchera (Morbihan) ou dépassera (Côtes d'Armor) 30 %.

	Côtes d'Armor		Finistère		Ille-et-Vilaine		Morbihan		France métré
	2006	2015	2006	2015	2006	2015	2006	2015	2006
60-74 ans	16,2%	18,8%	14,4%	16,7%	11,7%	14,1%	15,2%	18,1%	13,0%
75ans et plus	11,0%	12,2%	9,8%	10,5%	7,6%	8,1%	9,4%	10,9%	8,3%

1.1.1.2. les données sociales

Hormis l'augmentation attendue de la population âgée, l'évolution du nombre d'allocataires de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) peuvent constituer des données relativement pertinentes pour l'approche des besoins. Il convient également de rester attentif aux indicateurs de précarité.

L'APA (allocation personnalisée d'autonomie)

A la fin du 3^{ème} trimestre 2009, plus de 63 000 personnes âgées dépendantes bénéficiaient de l'APA en Bretagne, soit 220 bénéficiaires pour 1 000 personnes de 75 ans et plus.

Le taux de bénéficiaires s'échelonne de 215,6 bénéficiaires dans le Morbihan à 224,1 dans le Finistère, pour 1 000 habitants de 75 ans et plus.

Nombre et taux de bénéficiaires de l'APA (au 30 septembre 2009)					
	Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne
Nombre de bénéficiaires	13 984	19 398	15 568	14 109	63 059
Taux de bénéficiaires*	223,3	224,1	216,6	215,6	220,1

* Nombre de bénéficiaires pour 1000 personnes de 75 ans et plus

Source : enquête trimestrielle de la Drees auprès des conseils généraux, données brutes non redressées

L'AAH (allocation aux adultes handicapés)

Au 31 décembre 2009, il y avait en Bretagne 48 190 allocataires de l'AAH. Ainsi, l'augmentation du nombre d'allocataires se poursuit et même s'amplifie, puisque ce nombre s'est accru de 3,9 % en 2008 et 3,5 % en 2009. Sur les 10 dernières années, il a augmenté de 33,9 %.

Les quatre départements bretons ont enregistré cette tendance des deux dernières années à une progression nettement plus marquée du nombre d'allocataires.

Evolution du nombre d'allocataires de l'AAH au 31 décembre de chaque année									
	2005	2006	Evolution 2006/2005	2007	Evolution 2007/2006	2008	Evolution 2008/2007	2009	Evolution 2009/2008
Côtes d'Armor	9 155	9 243	0,96%	9 365	1,32%	9 720	3,79%	9 998	2,86%
Finistère	12 588	12 601	0,10%	12 660	0,47%	13 166	4,00%	13 544	2,87%
Ille-et-Vilaine	11 053	11 073	0,18%	11 372	2,70%	11 913	4,76%	12 453	4,53%
Morbihan	9 441	9 368	-0,77%	9 420	0,56%	9 755	3,56%	10 186	4,42%
Total Bretagne	44 242	44 291	0,11%	44 824	1,20%	46 562	3,88%	48 190	3,50%
France métro.	774 210	776 803	0,33%	785 783	1,16%	820 332	4,40%	854 155	4,12%

Sources : CNAF et MSA

Le taux d'allocataires continue à être supérieur à celui observé nationalement, pour trois des quatre départements, dont surtout les Côtes d'Armor.

Nombre d'allocataires de l'AAH pour 1000 personnes de 20 ans et plus (au 31/12/2009)					
Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne	France métropolitaine
22,9	20,2	17,8	19,3	20,6	18,5

Les indicateurs de précarité

➤ L'étude de l'INSEE publiée en janvier 2008 (La pauvreté moins marquée en Bretagne, revue Octant, n°111) met en évidence que 9,6 % de la population bretonne vit sous le seuil de pauvreté contre 11,7 % en France métropolitaine. La Bretagne se place ainsi parmi les régions françaises les moins touchées avec l'Alsace (8,4 %) et les Pays de la Loire (9,9 %).

Néanmoins, des disparités sont à relever :

- L'Ille-et-Vilaine et le Finistère sont parmi les départements français les moins touchés par la pauvreté. Les Côtes d'Armor affichent un plus mauvais résultat (11,1 %) mais restent malgré tout un département moins pauvre que la moyenne nationale en termes de taux de pauvreté.

- La Bretagne est la région française la moins touchée par la pauvreté pour certaines tranches d'âge comme les 30-39 ans. Par contre, les personnes âgées sont plus fréquemment touchées, en particulier lorsqu'elles vivent seules. Parmi les personnes de 65 ans et plus, 10,2 % vivent sous le seuil de pauvreté contre 7,8 % en métropole. Dans les Côtes-d'Armor, cette proportion s'élève même à 12,2 %.

- Dans les campagnes, la pauvreté est nettement plus fréquente que dans les villes, même si en Bretagne le taux de pauvreté y reste moins élevé qu'au niveau national. Le taux de pauvreté en espace rural atteint 11,9 % (13,7 % en métropole) contre 8,6 % en espace urbain.

	moins de 18 ans	de 18 à 29 ans	de 30 à 64 ans	65 ans et plus	Taux global
Côtes d'Armor	13,6	11,3	9,4	12,2	11,1
Finistère	10,8	11,1	7,8	9,5	9,2
Ille-et-Vilaine	9,9	11,2	6,9	8,5	8,5
Morbihan	12,1	10,5	8,6	11,2	10,1
Bretagne	11,3	11,0	8,0	10,2	9,6
France métropolitaine	16,4	14,3	10,1	7,8	11,7

Source : Insee, revenus disponibles localisés

➤ Sur le marché du travail, les pertes d'emploi ont directement contribué à augmenter le nombre de demandeurs d'emploi qui atteint 176 100 personnes (catégories A, B et C) en décembre 2009, soit 28 400 de plus en un an. La Bretagne retrouve un niveau de demandeurs d'emploi de fin 2005. Cette hausse de plus de 19 % en un an est proche de celle observée en France métropolitaine (+ 18 %). Cela fait suite à une année 2008 déjà difficile au cours de laquelle les jeunes hommes avaient été les plus touchés

Cette détérioration a entraîné une aggravation du taux de chômage au cours de l'année 2009. Au dernier trimestre 2009, il se situe à 8,2 % de la population active en Bretagne, soit 1,6 point de plus en un an. En France comme en Bretagne, la montée du chômage ramène ce taux au niveau de 1999.

Cependant, le taux de chômage en Bretagne reste inférieur au taux métropolitain qui s'élève désormais à 9,6 % de la population active et a augmenté de 1,8 point sur l'année. Il est même le second plus bas de France, juste après le Limousin.

Taux de chômage 4^{ème} trimestre 2009 (en moyenne trimestrielle - données CVS)					
Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne	France métropolitaine
7,8 %	8,7 %	7,5 %	8,7 %	8,2 %	9,6 %

Source : Insee

➤ Les données relatives au nombre d'allocataires du RMI (revenu minimum d'insertion) puis maintenant du RSA (revenu de solidarité active) confirment ces constats plutôt favorables pour la Bretagne. Pour ce qui est du taux d'allocataires par rapport à la population âgée de 20 à 59 ans, la Bretagne se situe en l'occurrence dans les tranches les plus basses :

- ainsi pour le RMI, les taux d'allocataires du RMI observés en Bretagne se révélaient, même pour le plus élevé (Finistère), inférieurs au taux France métropolitaine.

Nombre d'allocataires du RMI pour 1000 personnes de 20 à 59 ans (au 1^{er} janvier 2008)					
Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne	France métropolitaine
19,5	24,8	16,2	21,8	20,4	30,9

Sources : CNAF et MSA

- l'éventail des dispositifs de solidarité a été modifié en juin 2009. Le revenu de solidarité active a été instauré et s'est substitué au revenu minimum d'insertion et à l'allocation de parent isolé. Fin décembre 2009, on comptabilisait 59 222 allocataires en Bretagne. Comme auparavant pour le RMI, les taux départementaux restent nettement inférieurs à celui constaté nationalement.

Nombre et taux d'allocataires du RSA (au 31 décembre 2009)						
	Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne	France métropolitaine
Nombre d'allocataires	10 488	17 870	17 697	13 867	59 922	1 730 154
Taux d'allocataires*	37,1	39,0	34,3	38,7	37,1	52,4

* Nombre d'allocataires pour 1000 personnes de 20 à 59 ans

Sources : CNAF et MSA

1.1.2. Le nombre et le type actuels de mesures, premiers indicateurs de besoins

Les besoins sont par nature difficiles à appréhender. Cependant, il peut être utile, en première approche, de chercher à s'appuyer sur les besoins d'ores et déjà exprimés, et pris en compte au travers des décisions des juges, tant pour la protection juridique des majeurs que pour l'aide à la gestion du budget familial.

1.1.2.1. Les mesures de protection juridique des majeurs

1.1.2.1.1. Le dénombrement

➤ En l'absence de statistiques de la Chancellerie sur ce point, il est difficile voire impossible d'indiquer précisément le nombre de personnes bénéficiant en Bretagne d'une mesure de protection. En effet, les données fournies par le ministère de la Justice ne se réfèrent pas aux « stocks », mais concernent seulement les ouvertures de mesures dans une année.

Ainsi, les plus récentes statistiques transmises par ce ministère indiquent qu'en 2008, il y a eu en Bretagne 3 189 ouvertures de mesures (tutelles et curatelles) (contre 3 666 en 2007), avec la répartition suivante par département et tribunal :

	Année 2007	Année 2008
Total BRETAGNE	3 666	3189
COTES D'ARMOR	791	631
Dinan	165	112
Guingamp	102	83
Lannion	147	119
Loudéac	78	64
Saint-Brieuc	299	253
FINISTERE	1 136	834
Brest	404	397
Châteaulin	78	71
Morlaix	265	180
Quimper	299	147
Quimperlé	90	39
ILLE-ET-VILAINE	808	930
Fougères	65	49
Montfort	73	60
Redon	124	131
Rennes	257	374
Saint-Malo	200	173
Vitré	89	143
MORBIHAN	931	794
Auray	141	73
Lorient	309	202
Ploërmel	126	99
Pontivy	129	137
Vannes	226	283

➤ A défaut d'autres statistiques officielles qui porteraient sur le nombre total et la ventilation des dossiers actifs détenus, les indications qui ont pu être recueillies auprès des tribunaux (et parfois incomplètes ou imprécises) sont mentionnées ci-dessous :

Côtes d'Armor

En ce qui concerne la situation au 31 décembre 2009, les renseignements obtenus sont les suivants :

- TI de Dinan : 1622 mesures (dont 378 exercées par les familles)
- TI de Saint-Brieuc (sauf secteurs de Loudéac et Paimpol) : 2550 mesures environ (dont 1020 exercées par les familles)
- TI de Guingamp : 1325 mesures exercées par les familles

Finistère

Il n'a pas été possible d'obtenir une vue exacte de la situation, faute essentiellement de connaître précisément le nombre de mesures en cours, quand elles sont exercées dans le cadre familial.

Ille-et-Vilaine

A partir de données issues des audiences solennelles de rentrée, il est possible d'avancer que 11 492 mesures étaient en cours au 31 décembre 2009 (TGI de Rennes et Saint-Malo) dont :

- 4 992 mesures confiées aux associations tutélaires
- 546 mesures confiées aux MJPM privés
- autour de 900 mesures confiées aux préposés d'établissements (dont 470 mesures pour le Centre hospitalier Guillaume Régner)
- soit, par déduction, environ 5 000 mesures confiées aux curateurs et tuteurs familiaux.

Morbihan

Selon les informations collectées par la DDCS, en prenant uniquement en compte de l'activité des services mandataires et des mandataires individuels, le tribunal d'instance de Vannes gèrerait au moins 1 838 mesures et celui de Lorient 2 471 mesures. D'autre part, le juge des tutelles de Lorient a pu préciser que les mesures familiales représentent 48 % de son activité.

➤ En complément de ces données partielles, les remontées d'informations sollicitées par les services « Cohésion sociale » de l'Etat (DRJSCS et DDCS / DDCSPP) permettent cependant d'appréhender de façon relativement complète le nombre de mesures exercées par les divers mandataires au 31 décembre 2009 :

	Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Total Bretagne
Services mandataires	4 659	6 797	4 992	4 201	20 649
Mandataires individuels	234	8	546	247	1 035
Préposés	361	149	≈ 900	≈ 580	≈ 1990
Total	5 254	6 954	≈ 6 438	≈ 5 148	≈ 23 674

Or, après recoupements, il est possible de considérer que les mesures exercées par ces divers mandataires représentent globalement entre 55 % et 65 % du nombre total de mesures (les mesures prises en charge par les familles correspondant selon toute vraisemblance à une part de 35 à 45 % lorsque l'on raisonne « en stocks »).

Il est possible d'en déduire un ordre de grandeur approximatif pour le nombre de mesures gérées au total en Bretagne au 31 décembre 2009, à savoir entre 36 500 et 43 000 mesures.

1.1.2.1.2. L'évolution du nombre de mesures

En complément des données démographiques et sociales et du volume de mesures existantes, la connaissance de l'évolution du nombre de mesures sur les dernières années peut aider à l'estimation des besoins.

➤ En préalable, il convient toutefois de mentionner que :

- par définition, l'évolution engagée par cette réforme conduit à considérer que les données des années précédentes (2007 et 2008) ne seront pas reproductibles telles quelles pour effectuer les prévisions d'activité ; par ailleurs, l'année 2009 peut présenter un caractère atypique dû aux premiers effets (directs ou inattendus) de la mise en œuvre des réformes (réforme de la protection juridique, réforme de l'organisation judiciaire).

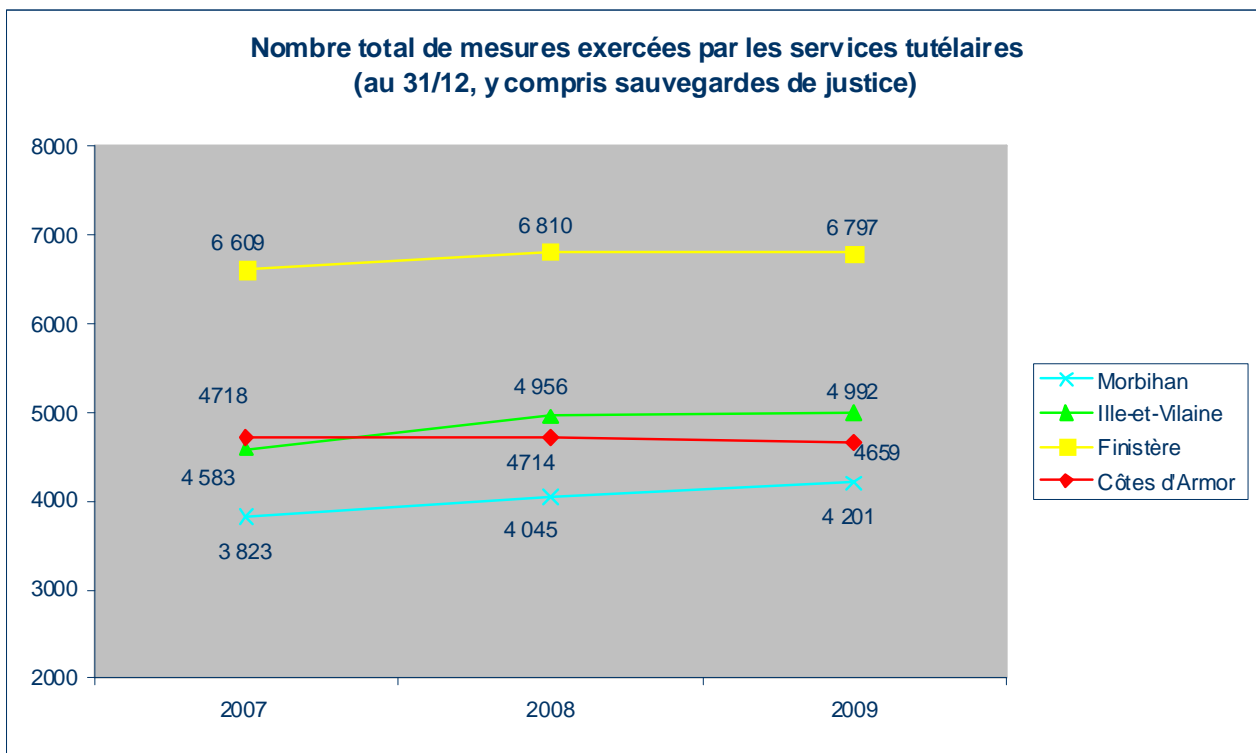
- là encore, toutes les données souhaitables ne sont pas toujours disponibles, surtout pour les gérants privés et les préposés (manque de données sur les mesures en stock au 31 décembre 2007 et 31 décembre 2008).

➤ Ceci exposé, pour les ouvertures de mesures, on constaterait pour la région Bretagne, selon les statistiques fournies par le ministère de la Justice (cf plus haut) une diminution de 13,01 % entre 2007 (3666 ouvertures) et 2008 (3 189 ouvertures). La baisse concernerait trois départements sur quatre, l'Ille-et-Vilaine faisant exception. Ces résultats sont à rapprocher de celui constaté au plan national, à savoir une diminution de 8,46 % du nombre d'ouvertures de mesures.

➤ Les remontées d'informations effectuées par les services tutélaires dans le cadre de la nouvelle procédure budgétaire permettent quant à elles de disposer de données d'activité au 31 décembre (nombre de mesures exercées à cette date). Globalement, cela permet de constater, sur les années 2008 et plus encore 2009, une progression relativement modérée du nombre de mesures gérées par ces services :

	Curatelle renforcée	Curatelle simple	Tutelle	TPSA* simple (ou mesure d'accompagnement judiciaire)	TPSA* doublée d'une curatelle renforcée	TPSA* doublée d'une curatelle simple ou tutelle	Sauvegarde de justice	Total des mesures hors sauvegardes	Total des mesures avec sauvegardes
Mesures au 31 décembre 2007									
Côtes d'Armor	2423	224	1 622	97	230	81	41	4677	4718
Finistère	4057	305	1 811	284	63	21	68	6541	6609
Ille-et-Vilaine	2770	148	1 075	60	324	185	21	4562	4583
Morbihan	2256	170	1 143	169	51	15	19	3804	3823
Bretagne	11506	847	5651	610	668	302	149	19 584	19 733
Mesures au 31 décembre 2008									
Côtes d'Armor	2 508	253	1 614	73	141	53	72	4 642	4 714
Finistère	4 186	295	1 880	228	30	11	180	6 630	6 810
Ille-et-Vilaine	3 088	163	1 204	70	231	151	49	4 907	4 956
Morbihan	2 456	155	1 204	149	30	6	45	4 000	4 045
Bretagne	12 238	866	5 902	520	432	221	346	20 179	20 525
Mesures au 31 décembre 2009									
Côtes d'Armor	2 654	253	1 622	30	36	17	47	4 612	4659
Finistère	4 393	276	1 924	127	25	7	45	6 752	6 797
Ille-et-Vilaine	3 274	171	1 316	27	96	85	23	4 969	4 992
Morbihan	2 562	169	1 304	113	9	0	44	4 157	4 201
Bretagne	12 883	869	6 166	297	166	109	159	20 490	20649

*TPSA : Tutelle aux prestations sociales « adultes »



Les taux d'évolution du nombre de mesures exercées par les services tutélaires sont en l'occurrence les suivants :

Année 2008	Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne
Hors sauvegardes de justice	- 0,75 %	+1,36 %	+ 7,56 %	+ 5,15 %	+ 3,04 %
Y compris sauvegardes de justice	- 0,08 %	+ 3,04 %	+ 8,14 %	+ 5,81 %	+ 4,01 %

Année 2009	Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne
Hors sauvegardes de justice	- 0,65 %	+1,84 %	+ 1,26 %	+ 3,93 %	+ 1,54 %
Y compris sauvegardes de justice	- 1,17 %	-0,19 %	+ 0,73 %	+ 3,86 %	+ 0,60 %

Même s'il faut faire preuve de prudence quant aux causes explicatives, force est de constater que la tendance amorcée en 2008 se confirme en 2009 de façon encore plus générale : le nombre de mesures exercées par les services tutélaires connaît une progression ralentie.

Ce ralentissement est particulièrement marqué en Ille-et-Vilaine en 2009, et ainsi trois départements sur quatre présentent pour cette année 2009 soit une augmentation très modérée du nombre de mesures exercées (Finistère et Ille-et-Vilaine), soit même une légère baisse (Côtes d'Armor). Seul le Morbihan fait exception, avec un taux d'augmentation proche de 4 %.

1.1.2.1.3. La répartition des mesures par type

➤ Si l'on se réfère aux ouvertures de mesures en 2008, leur répartition entre curatelles et tutelles s'avérait équilibrée : 50,7 % étaient des curatelles et 49,3 % étaient donc des tutelles. Toutefois, cette ventilation varie fortement selon le type d'intervenant :

	Famille	Services tutélaires	Gérants privés	Préposés d'établissement	Tous intervenants confondus
Curatelles	28,7 %	71,3 %	65,4 %	22,6%	50,7%
Tutelles	71,3%	28,7%	34,6%	77,4%	49,3%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

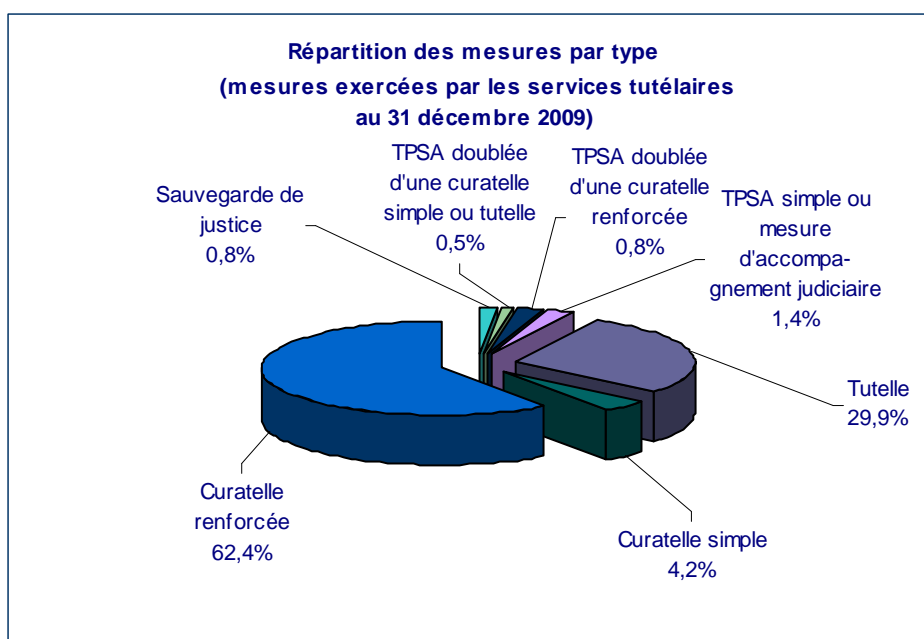
On constate que les mesures confiées aux familles sont pour une bonne part des tutelles (71,3 %), alors que c'est exactement le contraire pour les services tutélaires.

La répartition entre les différentes catégories d'intervenants, pour chaque type de mesure, laisse apparaître également des écarts significatifs :

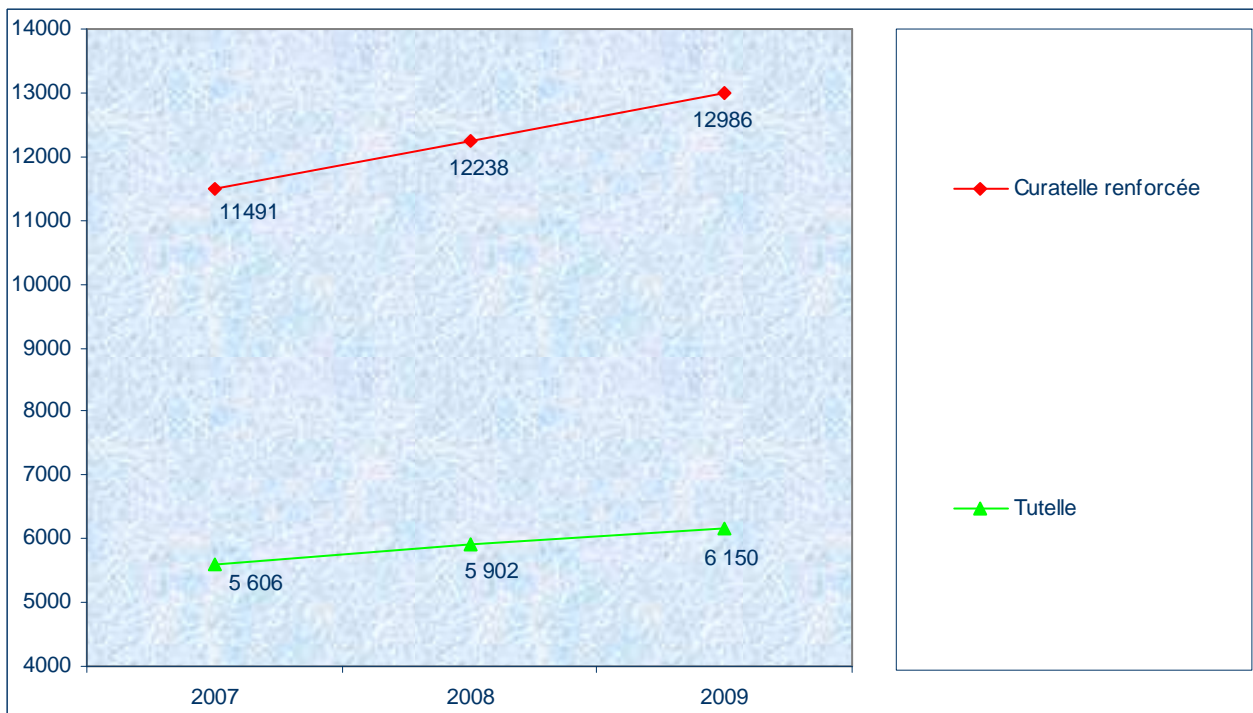
	Famille	Services tutélaires	Gérants privés	Préposés d'établissement	Total
Curatelles	25,3%	68,3%	5,2%	1,2%	100,0%
Tutelles	64,7%	28,3%	2,9%	4,1%	100,0%

En définitive, l'affectation à la famille ou à un tiers mandataire semble être fonction du type de mesure. Ainsi, la tutelle est confiée prioritairement à la famille tandis que la curatelle est affectée davantage aux professionnels.

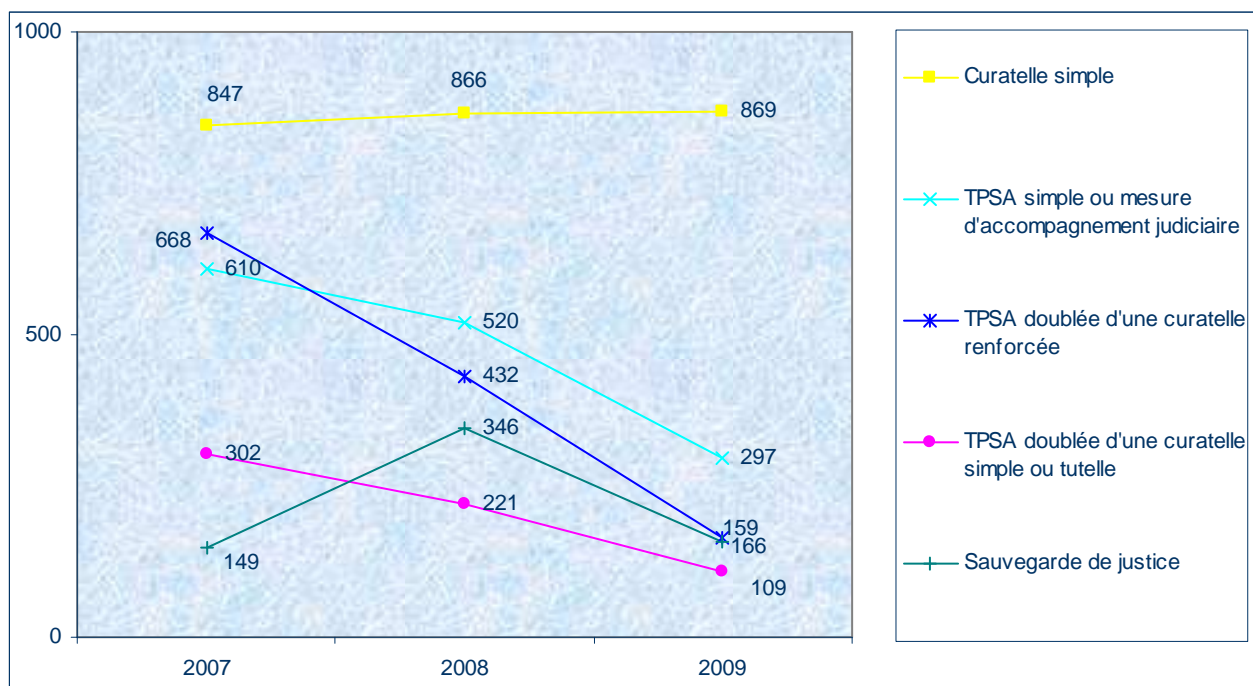
➤ Les données d'activité relatives aux services tutélaires confirment la part importante prise par les mesures de curatelle, et plus particulièrement de curatelle renforcée, dans les mesures confiées à cette catégorie d'opérateurs. Les curatelles représentaient au 31 décembre 2009 environ 2/3 des mesures détenues par ces services, tandis que la part des tutelles était de presque 1/3.



En plus d'être majoritaires, les curatelles renforcées ont connu ces dernières années une tendance marquée à la hausse (+ 13,01 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2009). Sur la même période, le nombre de tutelles a également continué à croître (+ 9,70 %) :



Les autres types de mesures affichent des effectifs nettement moins nombreux et plutôt stables, voire en baisse :



1.1.2.1.4. La répartition entre mesures à domicile et mesures en établissement

➤ En ce qui concerne les services tutélaires, la répartition entre mesures à domicile et mesures en établissement est stable avec un ratio, au 31 décembre 2009, de 71,9 % à domicile et 28,1 % en établissement (contre respectivement 72,2 % et 27,8% au 31 décembre 2008).

Le ratio national était, au 31 décembre 2008, relativement du même ordre : 68,3 % de mesures à domicile et 31,7 % en établissement.

Il importe toutefois de noter que cette répartition se révèle différente selon le type de mesure. Ainsi, en Bretagne, au 31 décembre 2009 :

- 83,2 % des curatelles renforcées et 95,3 % des curatelles simples étaient exercées à domicile
- par contre, plus de la moitié des tutelles (56,8 %) concernaient des personnes en établissement.

Les mêmes tendances se retrouvent d'un département à l'autre de la région, exception faite du Morbihan pour lequel les mesures à domicile prennent une part plus importante :

- globalement, elles représentent près de 80 % du total des mesures
- cette proportion s'élève à 89 % pour les curatelles renforcées
- même les tutelles sont exercées majoritairement à domicile (56,5 %), à l'inverse des autres départements.

➤ S'agissant des mandataires individuels, l'absence de recueil homogène et généralisé d'informations fait qu'il n'est pas toujours possible de disposer des mêmes précisions que pour les services mandataires.

Il est ainsi uniquement possible d'indiquer que :

- pour les Côtes d'Armor, les 234 mesures exercées au 31 décembre 2009 comprenaient quasiment autant de mesures à domicile (115) et en établissement » (119)
- en Ille-et-Vilaine, les 43 mandataires conventionnés au 31 décembre 2009 géraient 332 mesures, avec là aussi une quasi égalité entre mesures à domicile (168) et mesures en établissement (164)
- dans le Morbihan, les cinq mandataires conventionnés au 31 décembre 2009 exerçaient 71 mesures à domicile et 45 mesures en établissement.

1.1.2.1.5. Les caractéristiques de la population protégée

Peu de données sont actuellement disponibles ou suffisamment exploitées pour indiquer précisément la composition de la population protégée.

➤ L'annuaire statistique de la Justice fournit la répartition des majeurs protégés par sexe et tranche d'âge, mais il s'agit de données nationales sur l'ensemble des ouvertures de mesures dans une année.

La dernière édition (annuaire 2008 publié en avril 2009) récapitule les données des années 2002 à 2006 :

	2002	2003	2004	2005	2006
Sexe des majeurs protégés					
Hommes	24 490	25 846	28 340	28 240	29 098
Femmes	34 407	35 342	36 783	37 877	39 044
Âge des majeurs protégés					
De 18 à moins de 30 ans	8 260	7 830	8 185	8 388	8 688
De 30 à moins de 40 ans	4 658	4 675	4 877	4 695	4 647
De 40 à moins de 50 ans	5 857	6 151	6 456	6 463	6 344
De 50 à moins de 60 ans	5 425	5 851	6 664	6 665	6 758
De 60 à moins de 70 ans	4 718	5 022	5 103	5 354	5 252
De 70 à moins de 80 ans	10 084	10 475	11 140	11 211	11 086
80 ans et plus	19 895	21 184	22 698	23 341	25 367

Il en ressort qu'au niveau national :

- les femmes sont majoritaires parmi les personnes protégées, dans une proportion quasiment constante et proche de 57 ou 58 %

- on observe une part importante (et qui croît régulièrement d'année en année) de personnes âgées dans la population protégée puisqu'en 2006 :

- . 53,50 % des personnes concernées par une ouverture de mesure avaient 70 ans et plus.
- . la proportion s'élevait même à 61,20 % en retenant les personnes de 60 ans et plus.

En ce qui concerne la région Bretagne, compte tenu de l'intervalle de temps restreint pour l'élaboration du schéma, les sources potentielles (exemple : rapports d'activité) n'ont pu être exploitées.

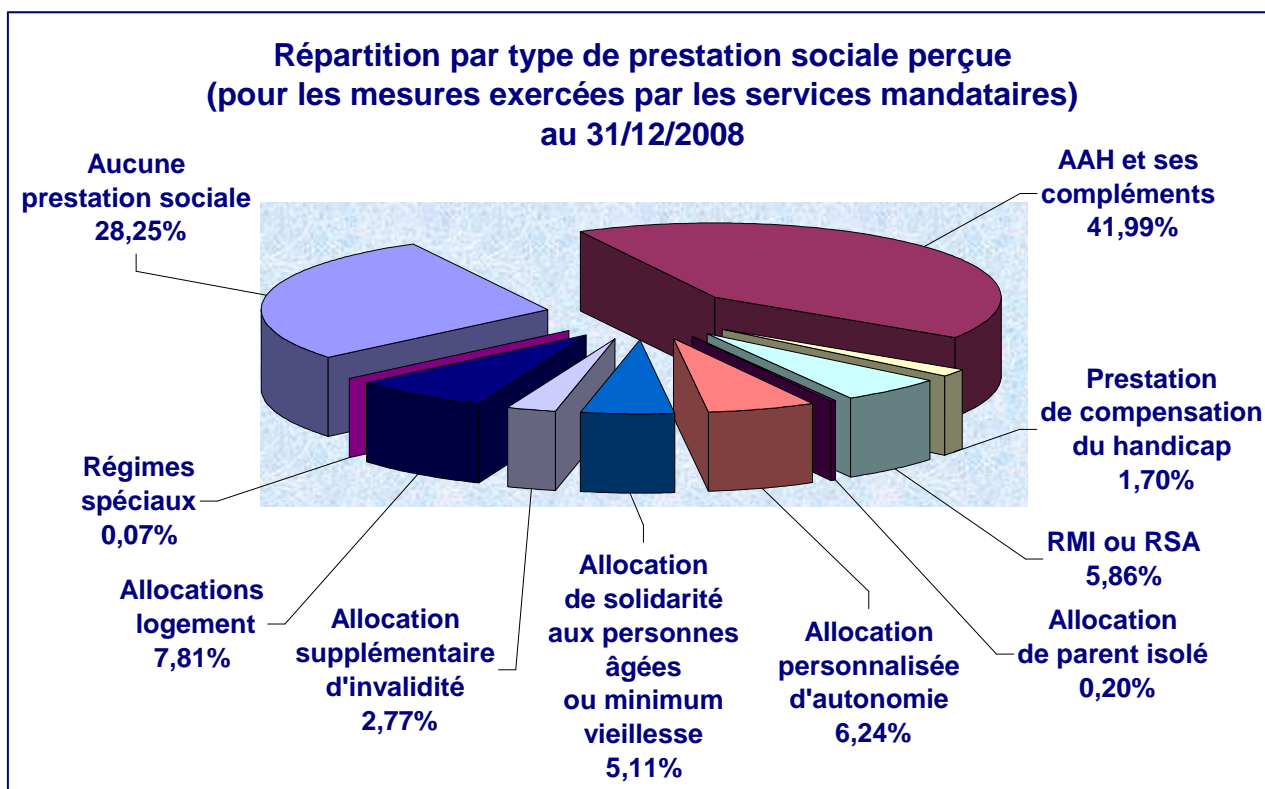
Il est toutefois possible de préciser que, dans les Côtes d'Armor, sur les 4 893 personnes suivies par les services mandataires et les mandataires individuels, la répartition par tranche d'âge était la suivante, en valeur absolue et en valeur relative :

	Nombre de majeurs protégés	Proportion
Moins de 40 ans	940	19,21 %
De 40 ans à moins de 60 ans	1 958	40,02 %
60 ans et plus	1 995	40,77 %
Total	4 893	100 %

On note une représentation identique des personnes, qu'elles soient âgées de plus de 60 ans ou qu'elles se situent dans la tranche de 40 à moins de 60 ans.

➤ A partir des remontées d'information effectuées par les services mandataires dans le cadre de la campagne budgétaire, il est possible de connaître la répartition de la population protégée par type de prestation sociale perçue.

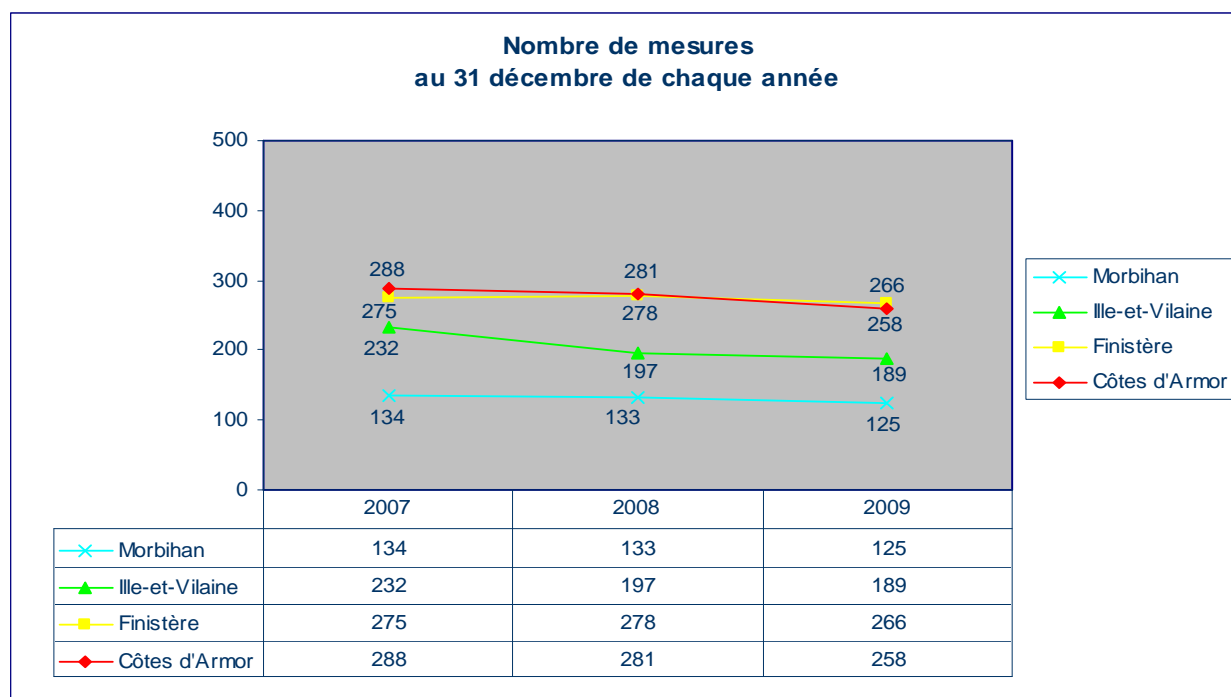
Le diagramme ci-dessous en rend compte. On remarque notamment la forte proportion de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) parmi les personnes prises en charge par ces services mandataires.



1.1.2.2. L'aide à la gestion du budget familial

Les mesures sont prononcées par les juges des enfants. A défaut de disposer de données d'activité par tribunal, les remontées d'informations effectuées par les cinq personnes morales habilitées (quatre associations et une caisse d'allocations familiales) permettent cependant de connaître de façon exacte le nombre de mesures exercées.

Au 31 décembre 2009, ce nombre de mesures s'élevait à 838 pour l'ensemble de la région. Il se révèle en diminution sur les dernières années (929 mesures au 31 décembre 2007 et 889 au 31 décembre 2008). Cette tendance à la baisse du nombre de mesures se retrouve dans chaque département :



Ces mesures sont soit :

- soit des TPSE (tutelles aux prestations sociales enfants) au titre des dispositions antérieures (loi du 18 octobre 1966 ; code de la sécurité sociale)
- soit, depuis l'intervention de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), dorénavant inscrites dans le code civil.

Répartition des mesures au 31 décembre 2009	Côtes d'Armor	Finistère	Ile-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne
TPSE	201	48			
MJAGBF	57	205	189	117	817
MJAGBF doublée d'une TPSA ou MAJ		13		8	21
Nombre total de mesures	258	266	189	125	838

1.1.3. la situation au regard de l'offre

1.1.3.1. Le mandat de protection future

La reconnaissance de la protection de la personne passe tout d'abord par la possibilité qui lui est accordée d'organiser pour le futur sa propre protection juridique.

En ce sens, a été créé le mandat de protection future, qui permet d'éviter le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle.

Le mandat de protection future a pour objet de permettre à une personne dotée de la capacité juridique (personne majeure ou mineur émancipé) d'organiser à l'avance sa propre protection juridique, dans l'éventualité où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales ou corporelles.

Ainsi, le mandat de protection future est un contrat par lequel une personne (le mandant) désigne un ou des mandataires et lui confère des pouvoirs plus ou moins étendus dans le but de s'occuper de sa personne (santé, logement) et/ou de la gestion de ses biens dans le cas où ses facultés viendraient à être altérées.

Le mandataire peut être :

- soit toute personne physique choisie par le mandant
- soit une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

La protection est future car elle ne porte que sur l'avenir et ne prend effet que lorsque l'état du mandant, dûment constaté par un certificat médical, ne lui permet plus de pourvoir seul à ses intérêts.

Le mandat peut également être consenti par des parents pour le compte de leur enfant mineur ou majeur handicapé dont ils assument la charge matérielle et effective, prenant effet au jour où ils viendraient à décéder (ou au dernier vivant des père et mère) ou si leur état ne leur permet plus de prendre soin de lui.

Mesure novatrice et emblématique, le mandat de protection future n'a pour le moment reçu qu'un faible écho. Même en l'absence de statistiques officielles, il est possible d'affirmer que le nombre de mandats conclus en Bretagne est, au mieux, de l'ordre de quelques unités.

Parmi les causes explicatives, ressort souvent le manque d'information précise des familles.

Mais est évoqué également un investissement trop faible encore des notaires. Il existe en effet deux formes possibles de mandat, dont le mandat notarié aux termes duquel la protection juridique pourra être très étendue et comprendre, sous le contrôle du notaire choisi, des actes de disposition du patrimoine (vendre ou céder des biens). Par contre, le mandat sous seing privé produit des effets plus limités : le mandataire peut accomplir les actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation (actes d'administration ; ex. : gérer les revenus ou conclure un bail) mais il ne peut pas faire d'actes de disposition (vendre ou céder des biens).

1.1.3.2 Les mesures d'accompagnement social personnalisé

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, il a été créé un dispositif d'accompagnement dont la mise en place relève de la compétence du Département. Ainsi, toute personne, bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Cette mesure prend la forme d'un contrat défini entre l'intéressé et le Département. Aux termes de ce contrat, le Département propose de mettre en œuvre des actions en faveur de l'insertion sociale et visant à rétablir l'autonomie financière de l'intéressé, coordonnées avec les autres actions sociales dont il bénéficie ou dont il pourrait bénéficier. De son côté, l'intéressé peut autoriser le Département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales devant lui revenir, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans, et peut être renouvelé sans que la durée totale de la MASP puisse excéder quatre ans.

Il est en outre prévu que si l'intéressé refuse de signer le contrat d'accompagnement ou n'en respecte pas les clauses, le président du conseil général peut, afin de prévenir une expulsion locative, solliciter du juge d'instance l'autorisation de verser, chaque mois, le montant du loyer et des charges locatives directement au bailleur, par prélèvement sur les prestations sociales de l'intéressé.

Le Département peut déléguer par convention la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales.

➤ Côtes d'Armor

Le dispositif MASP a démarré en septembre 2009 et présente une montée en charge rapide. Le Conseil Général a délégué cette activité au groupement solidaire constitué par les trois services mandataires, par lots géographiques : ADT, APM et UDAF.

Les MASP sont exercées par des travailleurs sociaux de ces services, en général de formation conseiller(e) en économie sociale et familiale. Les mesures sont sollicitées uniquement par les potentiels bénéficiaires, par l'intermédiaire d'un travailleur social du département qui réalise une évaluation de la situation présentée ensuite à la commission MASP interne au Conseil Général.

Le Conseil Général a organisé en septembre 2009 des journées d'information, à destination de tous les partenaires susceptibles d'orienter les personnes vers ce type de mesure (ces journées ont présenté une forte participation).

Au 31 décembre 2009, 34 MASP étaient exercées :

- 17 MASP « simples »
- 17 MASP « avec gestion des prestations ».

La plupart des bénéficiaires perçoivent des minima sociaux ; quelques uns sont salariés. Certaines demandes n'ont pu aboutir (7 au 31/12/09), les demandeurs ne percevant pas de prestation sociale listée dans le décret, alors que leur problématique relevait d'une MASP.

La répartition géographique est équilibrée sur le département (cf annexe n°2 : répartition géographique des MASP exercées au 31 décembre 2009).

Les échanges entre partenaires institutionnels ont fait ressortir la problématique de certaines situations où se manifeste l'impossibilité d'accéder à une MASP :

- les bénéficiaires de l'allocation logement versée au bailleur (certains départements ont étendu l'accès à la MASP à ce public)
- les personnes qui n'ont pas de dettes mais dont la situation risque d'en provoquer très rapidement, menaçant ainsi leur sécurité et leur santé.

➤ **Finistère**

Au 31 décembre 2009, on comptait 74 MASP mises en place par le Conseil général (4 MASP sans gestion des prestations sociales et 70 MASP avec gestion de ces prestations).

Les MASP avec gestion sont gérées, par convention, par les deux organismes tutélaires (UDAF du Finistère et Association Tutélaire du Ponant).

Il est envisagé par le Conseil Général du Finistère une montée en charge progressive, régulière du nombre de MASP. A été évoquée la possibilité de 100 nouvelles MASP avec gestion des prestations en 2010.

La question de la fin des TPSA et d'un accroissement corrélatif des MASP a été abordée lors de la concertation départementale, sans réponse certaine à ce sujet. En tout état de cause, la possibilité d'une contractualisation MASP demande à être examinée suffisamment à l'avance, si l'on veut éviter un transfert systématique de la TPSA en MAJ à l'approche de son échéance.

➤ **Ille-et-Vilaine**

Le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine a opté pour une délégation partielle de l'activité, celle des MASP avec gestion des prestations sociales, aux deux associations tutélaires présentes dans le département, l'Association Pour l'Action Sociale et Educative en Ille-et-Vilaine (APASE) et l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI). Des lots portant sur un nombre de mesures potentielles leur ont été attribués.

Chaque association gère à ce jour une dizaine de mesures qui concernent essentiellement des personnes placées antérieurement sous curatelle renforcée.

Sous réserve de confirmation, une trentaine de contrats sans gestion des prestations familiales auraient été formalisés.

En définitive, le dispositif se met en place très progressivement, avec une montée en charge difficile à prévoir actuellement.

➤ **Morbihan**

Le Département a instauré l'organisation nécessaire pour la mise en place de la mesure d'accompagnement sociale personnalisé à partir du mois de février 2009 (constitution de la commission d'évaluation, recrutement de personnel, rédaction de protocole).

Le bilan de l'année 2009 montre que seulement 44 MASP se trouvaient contractualisées au 31 décembre 2009 (25 MASP sans gestion des prestations sociales et 19 assorties de cette gestion des prestations sociales).

1.1.3.3. Les tuteurs et curateurs familiaux

La protection est avant tout un devoir de famille qui s'exerce gracieusement et la réforme a réaffirmé la priorité à la famille pour l'exercice des mesures.

Ainsi, à défaut de désignation préalable, le juge devra choisir la personne vivant avec le majeur (conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin), sauf existence d'une cause empêchant de lui confier la mesure (article 449 du code civil, premier alinéa). A défaut de l'existence d'une telle personne, le juge devra en priorité choisir un membre de la famille ou même un proche du majeur entretenant avec lui des liens étroits et stables (article 449, deuxième alinéa).

Ce n'est donc qu'en l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider ou lorsqu'un conflit familial empêchera la désignation d'un membre de la famille qu'un intervenant extérieur à la famille, mandataire judiciaire de protection des majeurs inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, pourra être désigné par le juge (article 450).

Néanmoins, ce principe rencontre des difficultés d'exécution et le recours aux tuteurs et curateurs familiaux ne bénéficie d'aucune garantie absolue.

Plusieurs facteurs, souvent mentionnés au cours des différentes réunions de concertations, peuvent expliquer le relatif désengagement des familles :

- l'affaiblissement des solidarités familiales, parfois combiné à l'éloignement géographique : l'évolution des structures familiales (divorces, recompositions, ...) ou la mobilité géographique liée à l'exercice professionnel peuvent amener une disponibilité moindre

- le souhait des familles d'apporter certes une aide, notamment en cas de maladie psychique du protégé, mais de se décharger auprès de tiers mandataires en ce qui concerne les aspects de protection : la prise en charge « courante » est décrite comme déjà suffisamment lourde, sans qu'il soit souhaitable d'y rajouter des difficultés et soucis de gestion financière ou de protection des biens. Il y a volonté d'une aide réelle apportée par la famille, mais il est considéré qu'elle ne peut pas aller jusqu'à l'exercice d'une mesure de tutelle ou de curatelle

- l'existence de conflits familiaux : la mésentente rend impossible de confier la protection du plus fragile à un membre de la famille et impose le recours à un tiers extérieur

- la peur de « mal faire » devant la technicité de plus en plus requise en matière de protection : les tuteurs familiaux peuvent se sentir trop seuls face à leurs responsabilités, dépassés par la complexité des procédures administratives, judiciaires et comptables.

Sur les 3 189 mesures (tutelles et curatelles) ouvertes dans la région en 2008, 44,7 % ont été confiées à la famille (pour comparaison, la proportion était de 45,8 % au niveau national). En 2007, sur 3 666 mesures, 1326 d'entre elles, soit 36,2 %, avaient été affectées au cercle familial (taux national : 40,9 %).

La déclinaison par département a été la suivante :

	Côtes d'Armor	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne
2007	38,8 %	34,5 %	33,7 %	38,1 %	36,2 %
2008	50,0 %	45,6 %	39,0 %	46,3 %	44,7 %

Pourcentage de mesures confiées à la famille dans le total des ouvertures de mesures
Source : Ministère de la Justice

L'aide aux tuteurs et curateurs familiaux

Face aux risques de désengagement des familles mentionnés plus haut, il était important de reconnaître leur rôle, et de les aider à accepter cette charge. La réforme a instauré un droit des tuteurs et curateurs familiaux à être informés et accompagnés. Il a été précisé par le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008.

Il s'agit d'abord d'un droit à l'information. Cette information générale (dispensée sur support papier ou sur Internet) rappelle les grands principes des mesures de protection, leur cadre juridique, le contenu de la charte des droits et libertés de la personne protégée, ainsi que les droits et obligations de la personne chargée d'exercer la mesure de protection.

Par ailleurs, à leur demande, les tuteurs et curateurs familiaux pourront obtenir une aide technique pour dresser l'inventaire des biens du majeur, rédiger les requêtes adressées au juge, établir les comptes de gestion, effectuer les démarches en faveur des droits de la personne protégée.

Il importe de souligner qu'en Bretagne des actions d'information, de conseil, d'accompagnement,... ont d'ores et déjà été mises en place.

Dans le département des **Côtes d'Armor**, sur 631 mesures nouvelles ouvertes en 2008, la moitié a été confiée aux familles et, globalement, les familles se chargent d'environ 34 % des mesures de protection juridique des majeurs.

Aussi, afin d'aider ces tuteurs, curateurs et mandataires spéciaux familiaux, un dispositif départemental, géré par les trois services mandataires, a été mis en œuvre depuis plusieurs années. Il vise à répondre aux besoins de ces personnes, officiellement désignées par les juges des tutelles, par le biais de missions tant individuelles que collectives d'information, d'aide et de soutien administratif et technique et d'orientation.

Les missions d'information portent sur :

- les droits des majeurs protégés
- les techniques d'exercice des mesures (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice)
- les obligations et les droits des tuteurs, curateurs et mandataires spéciaux (leurs responsabilités et leur propre protection)

Les missions de soutien administratif et technique portent notamment sur :

- l'analyse des problématiques rencontrées
- la rédaction des requêtes et des rapports (inventaires et comptes annuels de gestion)
- des procédures spécifiques complexes : gestion d'un patrimoine mobilier, immobilier ou financier, règlement d'une succession.

Ces missions peuvent être mises en œuvre préalablement à l'ouverture de la mesure de protection juridique et postérieurement à celle-ci, avec les modalités suivantes :

- des permanences au cours desquelles le public est accueilli individuellement sur différents sites : Saint-Brieuc, Dinan, Lannion, Guingamp, ainsi qu'à Loudéac depuis fin 2009. De nouvelles permanences vont être prochainement instaurées à Paimpol et Rostrenen.
- des permanences téléphoniques
- des réunions annuelles d'information ouvertes aux tuteurs, curateurs et mandataires spéciaux familiaux, en alternance, sur des sites différents du département et sur des thèmes particuliers.

En 2009, ce dispositif a concerné :

- 225 personnes lors des permanences effectuées sur les différents sites du département
- 79 personnes lors des permanences téléphoniques et 157 personnes par des appels téléphoniques hors permanences
- 450 personnes environ lors des six réunions publiques organisées sur différents sites du département sur « les droits, devoirs et obligations du tuteur et les grandes orientations de la réforme ».

L'orientation des familles vers le service d'aide aux tuteurs familiaux s'effectue principalement par les tribunaux d'instance.

Les familles recherchent de l'information sur :

- les démarches et obligations dans le cadre du suivi de la mesure
- la procédure de mise sous mesure de protection
- les obligations du tuteur
- les droits et obligations de la personne protégée
- la rédaction des comptes rendus de gestion.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention en cours de signature entre la DDCS, la Justice et les trois associations tutélaires (financement DDCS). En effet, même si ressort la nécessité de renouveler la communication sur ce dispositif, il fait l'objet d'un constat largement positif (couverture départementale assurée, bonne sollicitation de la part des tuteurs familiaux, dispositif apprécié des juges et des publics).

En ce qui concerne le Finistère, deux postes d'assistants aux tuteurs familiaux sont financés depuis 2006. Ils sont chargés, dans le cadre de mise en œuvre d'une mesure de tutelle, de l'accompagnement et du conseil auprès des tuteurs familiaux.

Ce dispositif répond à un besoin de soutien technique. Il permet d'accroître sensiblement le nombre de mesures prises en charge par les familles et améliore la qualité de l'intervention du mandataire familial. Les assistants peuvent être également amenés à travailler sur les révisions de dossiers, à la demande des magistrats.

Les magistrats souhaitent la pérennisation de ce dispositif, notamment en termes de sécurisation juridique.

En Ille-et-Vilaine, le dispositif de « soutien aux tuteurs familiaux » a démarré dès 1991, pour apporter une aide aux familles exerçant des mesures de protection au profit d'adultes âgés, malades ou handicapés.

La convention partenariale a été signée en avril 1993, par l'APASE (Association pour l'action sociale et éducative en Ille-et-Vilaine), l'ATI (Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine), l'ADAGE (Association départementale d'aide aux gérants, tuteurs et administrateurs bénévoles), l'UDAF 35 (Union départementale des associations familiales d'Ille-et-Vilaine), l'UNAFAM (Union nationale des amis et familles de malades mentaux) et l'AGTB 35 (Association des gérants de tutelles bénévoles d'Ille-et-Vilaine).

L'UDAF d'Ille-et-Vilaine occupe une place particulière au sein du dispositif, du fait qu'elle ne gère pas de mesures de protection, tout en défendant, par ses missions générales, l'intérêt de toutes les familles. De ce fait, elle accueille naturellement le siège du dispositif, qu'elle préside, une permanence hebdomadaire, et concentre les appels, à travers un numéro unique sur le département.

L'ADAGE, l'APASE et l'ATI mettent à disposition le personnel technique pour l'accueil et les conférences publiques. Les autres tâches, administratives et de gestion, sont également partagées entre l'APASE et l'ADAGE.

Le dispositif s'est constitué en association en juin 2003.

La volonté est de prendre réellement en compte les attentes et difficultés des tuteurs familiaux, d'apporter une aide de proximité, donc décentralisée si besoin, voire un suivi individualisé compte tenu de la demande.

L'accueil et la rencontre du public se font au travers :

- d'un numéro de téléphone unique pour tout renseignement et rendez-vous
- de la tenue de permanences hebdomadaires à Rennes (UDAF, CLIC, MDPH) et dans plusieurs villes du département (St Malo, Fougères, Vitré, Montfort, Guichen),
- de l'organisation de conférences publiques et de formations (notamment pour les nouveaux tuteurs).

Il y a publication d'un bulletin de liaison, et de documents types (requêtes, lettres types, fascicule de démarrage, budget, comptabilité annuelle, etc.). Ces documents sont proposés sur support papier ou informatique (CD ou site internet mis en place www.tuteursfamiliaux35.org)

Parallèlement, est assurée la diffusion d'une large information touchant les instances, structures et associations départementales en contact avec les familles (édition de dépliants, participation à divers forum et journées d'information, démarches dans les médias, ...).

Le dispositif connaît une croissance constante de son audience et l'on peut estimer qu'avec près de 1600 bénéficiaires de ses services, il touche aujourd'hui près de 30 % des familles concernées.

Dans le département du **Morbihan**, l'UDAF a développé dès 2001 un service d'accompagnement des tuteurs familiaux. Il est composé d'un mandataire judiciaire (0.60 ETP) et d'un temps de secrétaire (0.20 ETP), qui assure également l'accueil téléphonique et physique.

Il a pour objectifs de conseiller et soutenir les proches dans leur fonction de bénévole par :

- des rendez vous avec des professionnels pour l'étude de questions complexes
- une information téléphonique sur les droits et devoirs des tuteurs et curateurs familiaux, sur le mandat de protection future
- des réunions d'information publique
- l'existence d'un site internet.

Ce service qui couvre l'ensemble du département, propose des permanences sur Vannes, Auray, Pontivy et Ploërmel. La permanence de Vannes est celle qui est la plus sollicitée pour des rendez vous (87%).

Depuis sa création, ce service est financé par des crédits Etat à hauteur de 25 000 € par an.

On estime qu'environ 17,5% des tuteurs familiaux du département prennent contact chaque année avec ce service d'accompagnement.

1.1.3.4. Les services mandataires

➤ Côtes d'Armor

Le Département des Côtes d'Armor compte trois services mandataires associatifs qui gèrent près de 89% de l'activité hors mesures familiales : l'Association de protection des majeurs des Côtes d'Armor (APM 22), l'Association départementale de tutelle (ADT) et l'Union départementale des associations familiales (UDAF).

Pour exercer ces mesures, ils disposent de presque 158 ETP de personnel, dont plus de 84 ETP de mandataires judiciaires :

Services	ADT	UDAF	APM 22	TOTAL
Activité au 31 décembre 2009	2158	1156	1345	4659
Nombre d'ETP de personnel budgétés en 2009 toutes catégories de personnels confondues	72,625	40,235	45,025	157,885
dont ETP mandataires judiciaires	40	21,34	23,35	84,69

Globalement, pour l'ensemble des trois services, la charge de travail est de 55 mesures (tous types de mesures confondus) par poste ETP de MJPM.

Ces associations ont mis en place une organisation et un mode de fonctionnement pour faire face à la complexité accrue des situations rencontrées et au niveau d'activité. Notamment, chacune d'elles dispose de services à compétence plus spécifique qui viennent en appui de ses mandataires (service juridique pour les questions de droit des personnes, civil et successoral ; service patrimonial).

Ces trois services ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental, selon des modalités quelque peu différentes : présence d'antennes à DINAN et à GUINGAMP pour l'ADT et l'APM 22 et tenue de permanences délocalisées pour l'UDAF à Lannion, Guingamp, Glomel, Dinan, Loudéac, Lamballe et très prochainement Paimpol et Rostrenen.

L'annexe n°3 (cartes 3A, 3B et 3C) fournit la répartition géographique des mesures exercées au 31 décembre 2009 par chacune de ces associations.

➤ Finistère

Au 31 décembre 2009, deux structures tutélaires portées par les associations UDAF du Finistère et ATP, implantées sur l'ensemble du département depuis plusieurs années, géraient 6797 mesures soit 32,91 % du total des mesures en Bretagne à cette même date.

L'organisation actuelle de ces services, avec des implantations sur Brest, Quimper, Morlaix pour les deux services (et Châteaulin et Concarneau en outre pour l'ATP) permet d'assurer un maillage territorial au plus près des personnes vulnérables, sauf pour le Centre-Ouest-Bretagne (COB).

68 % des mesures gérées par les deux associations sont des curatelles dont 30 % pour des personnes vivant dans des établissements sociaux ou médico-sociaux.

➤ Ille-et-Vilaine

3 services, l'ATI, l'APASE et le CCAS de Vitré, se partageaient 4 992 mesures de protection au 31 décembre 2009.

L'ATI gérait à cette date 2 322 mesures, l'APASE 2 639 et le CCAS de Vitré 31.

25 à 30 % des mesures exercées par les services tutélaires concernent des personnes en établissements.

L'ATI et l'APASE sont implantées de façon identique sur le département : un siège à Rennes et des antennes à Saint-Malo, Fougères et Redon. Cette organisation leur permet d'apporter une réponse de proximité et de favoriser le travail en partenariat.

Le CCAS de Vitré a décidé de cesser son activité au 31 décembre 2011.

L'évolution du nombre de mesures exercées par les services mandataires, qui a connu une augmentation importante depuis 2001, s'est stabilisée en 2009.

Cette stabilisation de l'activité s'expliquerait par plusieurs facteurs :

- anticipation de la réforme, notamment par rapport à la nature des mesures prononcées
- intervention d'un nouvel acteur, le Procureur de la République, qui est exigeant sur le contenu des dossiers débouchant sur une saisine du juge des tutelles
- baisse du nombre de mesures familiales
- augmentation des mainlevées
- forte baisse des mesures « sociales » ces dernières années.

.

➤ Morbihan

▪ L'union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56) :

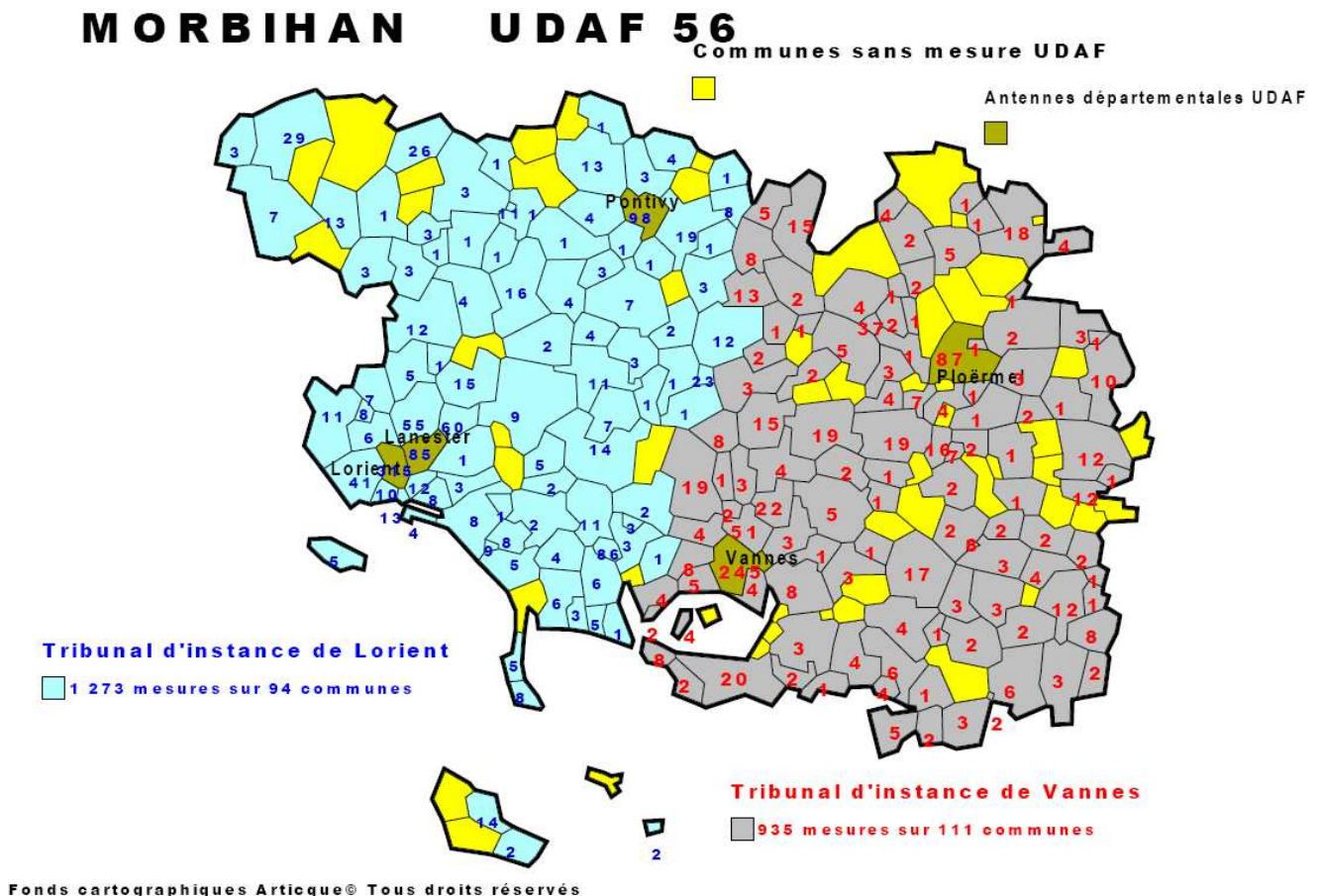
L'Union départementale des associations familiales (UDAF) est une association loi 1901 : elle n'a pas de but lucratif et est d'intérêt général. Elle regroupe 115 associations (24 mouvements familiaux), qui elles-mêmes représentent 8 800 familles du département.

Son siège social est à Vannes. Plusieurs antennes sont implantées dans le département : Vannes, Pontivy, Ploërmel, Lorient et Lanester.

Le service des tutelles est ouvert et conventionné par l'Etat depuis le 1^{er} septembre 1999.

Ce service dispose d'un effectif de 83,5 équivalents temps plein et gère 2 271 mesures (à domicile et en établissement) au 31 décembre 2009.

Les bénéficiaires sont à 55 % des hommes et 45 % des femmes. 70% de la population suivie par l'UDAF a moins de 65 ans ; les moins de 25 ans représentent 3% des personnes protégées. Les plus de 65 ans qui sont de plus en plus nombreux représentent 27% la population suivie.



▪ **L'association MSA-Tutelles :**

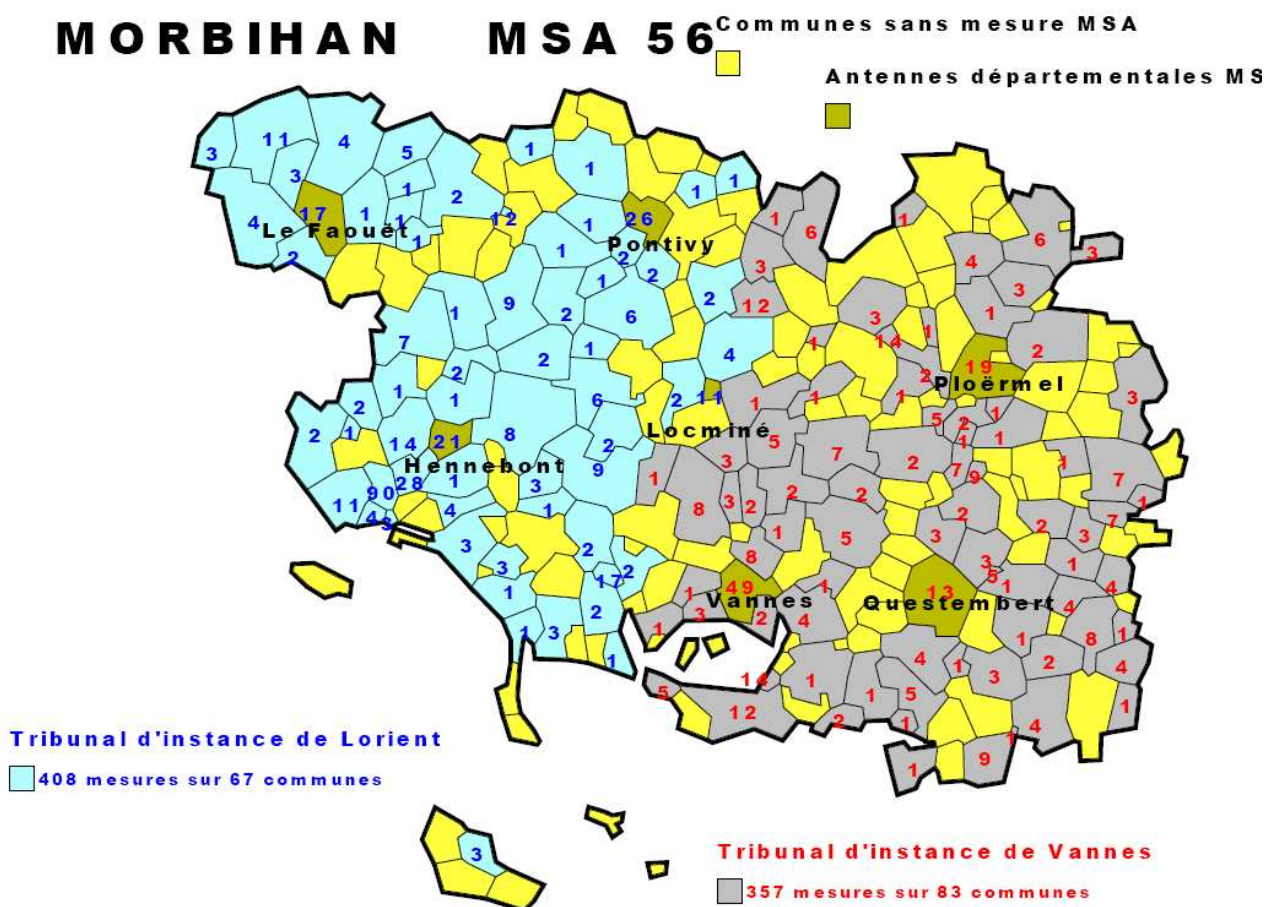
La MSA –tutelles- gérait 781 mesures (à domicile et en établissement) au 31 décembre 2009. Elle s'appuie sur les antennes de la caisse MSA pour ses permanences mais aussi pour la logistique (gestion du personnel, informatique...).

Sa proximité avec la caisse MSA permet aussi une meilleure réactivité pour les problèmes rencontrés par les exploitants agricoles, ouvriers et retraités, mais son public est plus élargi que le monde agricole, et de tout âge.

Les bénéficiaires sont répartis sur l'ensemble du département avec des présences plus importantes dans les grandes villes et moyennes villes, là où se trouvent des structures d'accueil collectif.

Les personnes suivies sont présentes dans toutes les tranches d'âge. Depuis quelques années, il y a un vieillissement de la population. Au 31 décembre 2009, un tiers des personnes ont plus de 70 ans. Les hommes sont plus nombreux que les femmes jusqu'à la tranche d'âge de 60/70 ans, après la tendance s'inverse.

Le service note une augmentation constante de 12 % du nombre de mesures confiées par les juges.



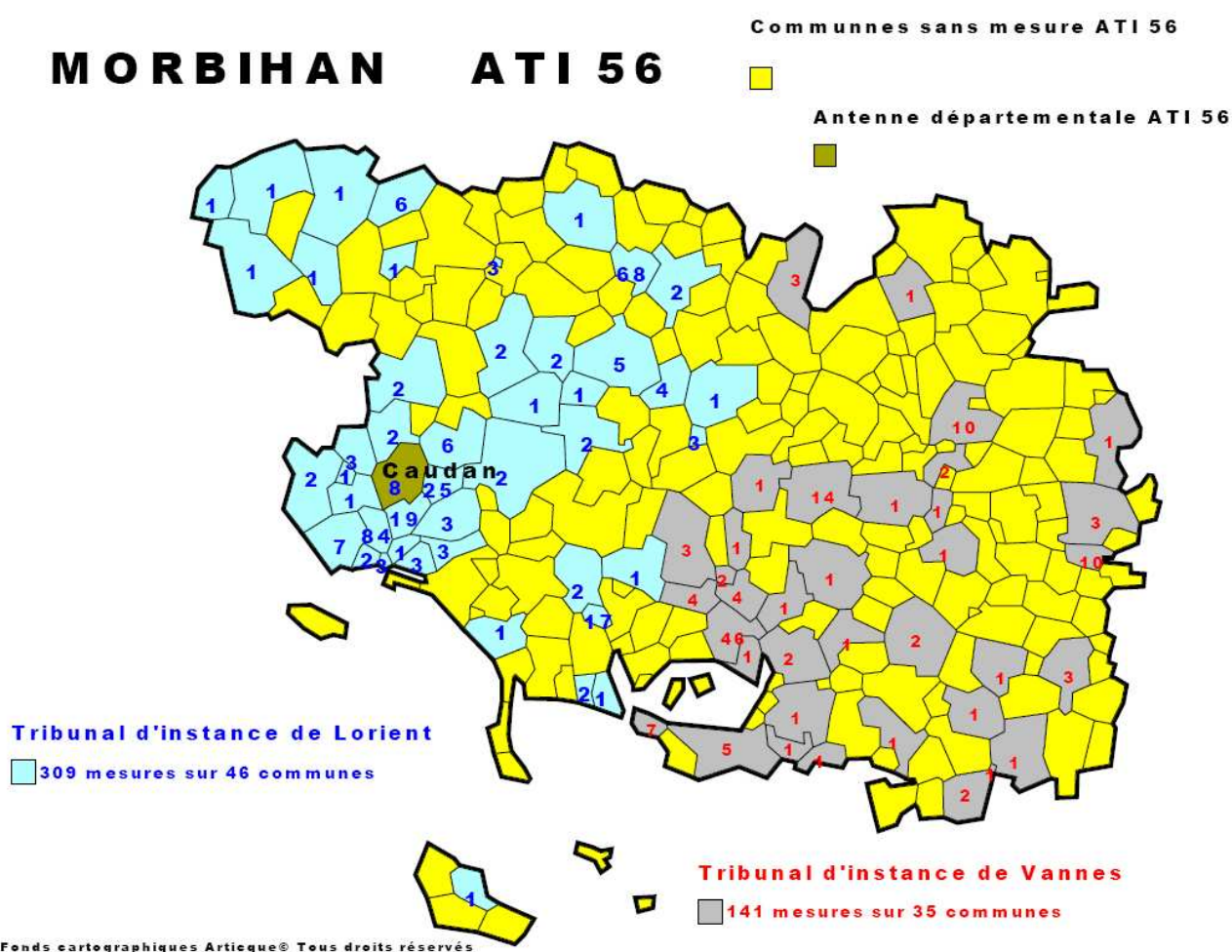
Fonds cartographiques Articque© Tous droits réservés

- **L'association tutélaire des inadaptés (ATI 56) :**

Le service est conventionné par l'État depuis le 1er janvier 2001. L'association exerçait 469 mesures (à domicile et en établissement) au 31 décembre 2009 et dispose d'un effectif de 16,7 ETP. Son siège se situe à Lorient, mais une antenne va s'ouvrir à Vannes.

Sa proximité avec le milieu du handicap fait que de nombreuses mesures sont gérées dans des structures de placement pour handicapés (FAM, MAS) ou de travail (ESAT) dans tout le département.

Le service des tutelles est conventionné par l'État depuis le 1er janvier 2001.

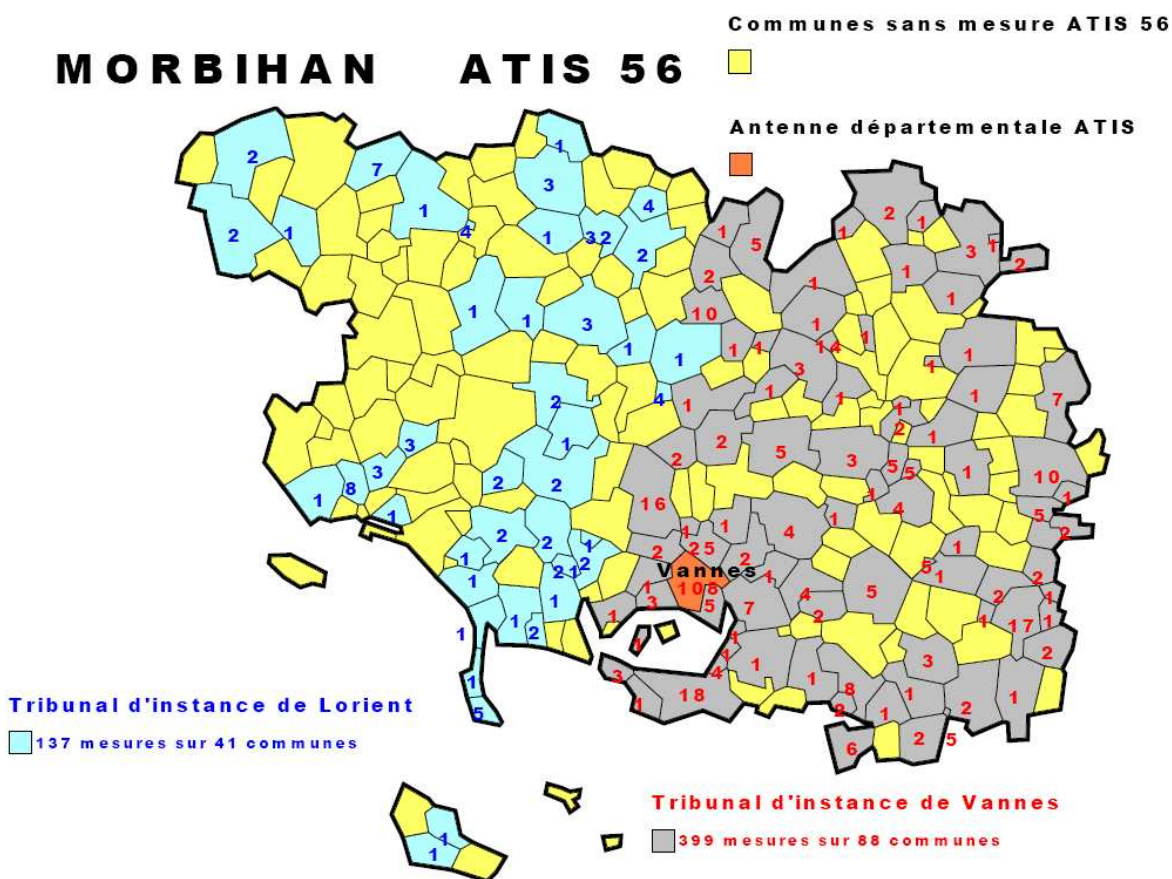


▪ **L'association tutélaire et d'insertion sociale (ATIS) :**

Ce service, qui dispose d'un effectif de 21.7 ETP, gère 550 mesures (à domicile et en établissement) au 31 décembre 2009.

Son siège est situé à Vannes, mais il développe également son activité au nord-ouest du département. Des permanences, dans des locaux mis à disposition, ont lieu à Sarzeau et Pontivy. Des projets sont en cours sur Auray et Lorient.

Ce service a une vocation généraliste dans la prise en charge. La majorité du public est composée de personnes âgées (24 % sont des personnes handicapées, 27% des personnes souffrant de maladie mentale). L'A.T.I.S. constate, dans les mesures qui lui sont attribuées, une augmentation du nombre de personnes âgées (un quasi doublement du nombre de personnes en 3 ans) et de personnes souffrant de maladie mentale.



Fonds cartographiques Articque© Tous droits réservés

- **Le service « Tutelles » du CCAS de Plouay :**

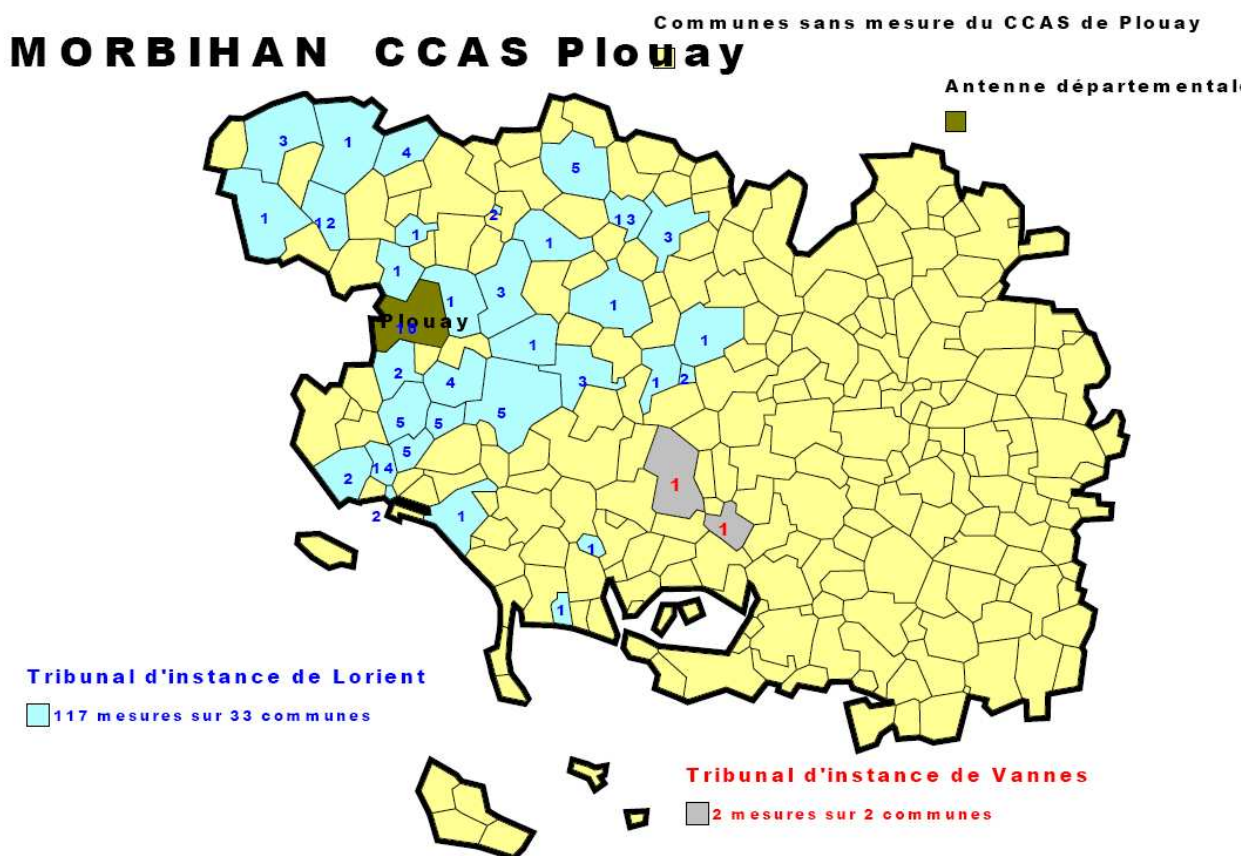
Le centre communal d'action sociale de Plouay est une personnalité morale de droit public qui gère notamment un service de tutelles. Ce petit service est reconnu par les juges pour son professionnalisme.

Il est conventionné par l'État depuis le 15 octobre 1992 et gère, au 31 décembre 2009, 130 mesures avec un effectif de 4 ETP.

60,60% des personnes sous mesure de protection et suivies par le CCAS Plouay sont en établissement et sous tutelle alors que celles sous curatelle se trouvent majoritairement à domicile.

Les hommes représentent 48,74 % et les femmes 51,26 % des personnes prises en charge.

Ce service rayonne sur toute une partie du département allant d'Auray au Faouët.



Fonds cartographiques Articque® Tous droits réservés

1.1.3.5. Les mandataires individuels

➤ Côtes d'Armor

15 MJPM « individuels » sont actuellement en activité en Côtes d'Armor.

La liste départementale évolue encore fréquemment. Au 1^{er} janvier 2009, elle comptait 28 MJPM dont certains n'exerçaient pas de mesures, puis 18 au 31 décembre 2009 (dont la MGEN qui a cessé son activité en mars 2010).

13 d'entre eux ont acquis en 2009 le statut d'«auto-entrepreneur», obligatoire pour le prélèvement de la participation des personnes protégées, et ont été conventionnés et financés par les organismes publics et parapublics. Deux sont « bénévoles ».

Quelques uns ont une expérience professionnelle dans le domaine du social ou de la gestion (ou de préposé d'établissement) correspondant partiellement aux connaissances nécessaires à l'activité de MJPM telles que le prévoit la réforme. Plusieurs ont débuté la formation pour l'obtention du Certificat National de Compétence mais peu d'entre eux bénéficieront de dispense ou d'allègement.

Il s'agit d'une activité isolée. Un groupement associatif s'est récemment constitué, auquel la majorité des mandataires « individuels » du département a adhéré.

La plupart des MJPM exercent peu de mesures, en complément d'une retraite. Ainsi, au 31/12/2009 234 mesures étaient exercées par ces 18 MJPM (223 au 31/12/2008), également réparties entre mesures « domicile » (115) et « établissement » (119), soit une moyenne de 12 mesures par MJPM.

Par contre, seulement 5 MJPM (28%) gèrent 74 % de l'activité (de 20 à 26 mesures pour 4 MJPM, 83 pour 1 MJPM) tandis que 13 MJPM ne gèrent que 26 % de l'activité (de 1 à 9 mesures par MJPM, soit 4 en moyenne).

La répartition géographique est très inégale:

- Concernant le domicile des MJPM : la plupart interviennent dans un rayon de 10 à 30 km de leur domicile. L'annexe n°4 fournit la répartition géographique des MJPM exerçant à titre individuel au 21 janvier 2010.

- Au 31 décembre 2009 :

. Un seul MJPM intervient sur deux secteurs (tribunaux d'instance (TI) de Guingamp et de St Brieuc), la MGEN sur tout le département.

. 3 MJPM sont inscrits sur le TI de Saint Brieuc

. 13 MJPM sont inscrits sur le TI de Guingamp, résidant sur la partie Nord du secteur (où ils interviennent très majoritairement)

. 2 MJPM sont inscrits sur le TI Dinan

- Concernant le domicile des personnes protégées, le Sud du département (au Sud de la RN 12) représente seulement 30 mesures sur 234 :

- . 48 sur TI de Saint Briec
- . 177 sur TI de Guingamp
- . 7 sur TI Dinan
- . 2 hors département

(Annexe N°5 : répartition géographique des mesures exercées par les MJPM exerçant à titre individuel au 31 décembre 2009).

Quelques mesures sont exercées hors secteur judiciaire d'inscription du MJPM.

➤ **Finistère**

Le département se caractérise par un très faible nombre de gérants privés, exerçant très peu de mesures.

En l'occurrence, 8 mesures sont exercées par 2 personnes, et les 3 autres mandataires n'exercent aucune mesure.

La majorité de ces personnes ne souhaitent pas se former en vue de l'obtention du certificat de compétence et envisagent d'arrêter leur activité dès la fin des mesures.

Il n'a été enregistré aucune nouvelle demande officielle d'inscription sur la liste départementale au titre des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel (seulement deux demandes d'information).

➤ **Ille-et-Vilaine**

Au 1er janvier 2009, 123 personnes physiques étaient inscrites sur la liste départementale provisoire pour exercer la fonction de mandataire individuel. 43 d'entre elles ont souhaité passer une convention avec les financeurs publics.

Au total, ces mandataires, conventionnés ou non, géraient 546 mesures au 31 décembre 2009. L'activité est en baisse ; les années précédentes, ils géraient entre 650 et 700 mesures. Cette diminution s'explique par la recomposition du paysage en matière de protection juridique des majeurs, mais le nombre de mesures confiées aux MJPM privés devrait cependant probablement augmenter de nouveau.

Les 43 mandataires conventionnés géraient, au 31 décembre 2009, 332 mesures dont 168 à domicile et 164 en établissements.

Parmi ces 43 personnes :

- . 23 gèrent de 1 à 5 mesures,
- . 10 gèrent de 6 à 9 mesures,
- . 8 gèrent de 10 à 20 mesures,
- . On notera qu'un MJPM assisté d'une secrétaire gère 37 mesures.

A terme seule une vingtaine, au plus vingt-cinq, de ces MJPM personnes physiques devraient poursuivre leur activité. On dénombre actuellement :

-13 MJPM en formation

-2 MJPM d'ores et déjà titulaires du CNC

-3 MJPM inscrits à la formation ou en voie de l'être.

Certaines personnes souhaitent seulement avoir un complément d'activité, alors que d'autres espèrent vivre de leur activité de MJPM.

Plusieurs personnes en formation envisageraient de gérer entre 40 et 45 mesures de protection.

La répartition actuelle des MJPM privés est inégale sur le département : ils sont très peu présents autour de Saint-Malo et Redon.

► **Morbihan**

Lors de l'élaboration de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs réalisée à partir des données des tribunaux de grande instance (TGI) de Vannes et Lorient, il est apparu que 65 personnes exerçaient environ 250 mesures, soit environ 2,8% des mesures de protection du département.

Une association « à caractère familial », l'association tutélaire du Morbihan (ATM) gère à elle seule 85 mesures, sur les 250 mesures assurées par des mandataires physiques.

Suite à l'application de la réforme, seuls cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels, dont l'association ATM, ont passé convention avec l'État pour obtenir des financements publics. Il faut noter que toutes ces personnes interviennent sur le territoire lorientais.

Au premier trimestre 2010, 75 mesures faisaient l'objet d'un financement Etat.

Actuellement un de ces mandataires a suivi la formation donnant lieu au certificat de compétences. Les autres personnes, majoritairement des retraités, envisagent de suivre la formation permettant de garantir la qualification requise pour exercer le métier de mandataire judiciaire.

Par contre, un certain nombre de personnes ont suivi cette formation, alors qu'elles ne gèrent actuellement aucune mesure.

1.1.3.6. Les préposés d'établissement

Avant de détailler la situation actuelle, il importe de rappeler les contours de l'obligation prévue par le législateur et qui constitue dès maintenant un facteur opérant d'évolution de l'offre.

Seuls certains établissements sont tenus de désigner un de leurs agents pour exercer l'activité de MJPM après déclaration préalable au préfet de département :

- établissements publics sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés et disposant d'une capacité d'accueil de plus de 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent
- établissements de santé publics ou participant au service public hospitalier dispensant des soins psychiatriques ou des soins de longue durée et dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil qui sera fixé par décret.

Les établissements dont la capacité est inférieure aux seuils prévus peuvent toutefois désigner en qualité de préposé d'établissement un de leurs agents remplissant les conditions pour être déclaré.

La réglementation permet aux établissements soit de gérer directement la fonction de MJPM (désignation d'un ou plusieurs préposés ou création d'un service) soit d'opter pour une gestion déléguée (structure de coopération ou convention avec un autre établissement).

➤ Côtes d'Armor

A ce jour, 13 établissements sont actuellement sur la liste départementale (Annexe n°7 : répartition géographique des préposés d'établissement et perspectives à l'issue de la période transitoire). A terme, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2012, ils seront 20 (sans compter les établissements potentiellement assujettis au seuil qui sera fixé pour les établissements sanitaires + 2 CHS : Bégard et Léhon). Leur répartition sera la suivante :

- 10 dans le ressort du TI de Saint Brieuc
- 8 dans le ressort du TI de Guingamp (+ 1 si CHS Bégard)
- 2 sur le secteur TI Dinan / Saint Malo (+ 1 si CHS Léhon)

Par ailleurs, force est de constater :

- que la moyenne de mesures de protection juridique pour les établissements actuellement inscrits sur la liste est faible : moins de 28 mesures par établissement (361 mesures/13 préposés)
- l'absence de coopération ou de mutualisation entre établissements même si un réseau officieux de préposés s'est constitué.

Enfin, une enquête menée auprès des 20 établissements qui, à terme seront assujettis à l'obligation de désignation, a permis d'évaluer le potentiel de mesures que pourraient gérer ces établissements. Ce dernier s'élève à 930, comparativement aux 361 mesures gérées par les préposés actuellement. En outre, ce nombre serait vraisemblablement à majorer, compte tenu que tous les établissements n'ont pas répondu.

➤ Finistère

Fin décembre 2009, 12 personnes exerçaient la fonction de préposé d'établissement dans le Finistère, pour un total de 149 mesures de protection juridique. Le nombre de mesures gérées par des préposés a diminué de 53,70 % entre 2008 et 2009.

La gestion du dispositif paraît, surtout depuis l'intervention de la loi du 5 mars 2007, trop complexe aux établissements, qui ont tendance à considérer que cela n'entre pas dans leur champ de compétences, nonobstant l'obligation qui s'impose à partir d'une certaine capacité. Certains ont d'ailleurs organisé en 2008, avec l'aval des magistrats, le transfert de mesures aux organismes tutélaires. Plusieurs établissements envisagent la même démarche. Un seul souhaite former un autre préposé et envisage de s'engager dans une convention de partenariat.

➤ Ille-et-Vilaine

Actuellement 39 préposés d'établissement sont inscrits sur la liste provisoire des MJPM : 22 établissements ayant un préposé ont l'obligation légale de continuer cette activité, et 17 pourront la poursuivre s'ils le souhaitent.

Par ailleurs, 6 établissements (maisons de retraite et foyers logement publics disposant de plus de 80 places d'hébergement permanent) ont une obligation nouvelle d'organiser la fonction de mandataire.

EGTICE, équipe de gestion de tutelle inter-établissements, assure la gestion de 184 mesures pour le compte de 11 établissements avec lesquels elle a passé une convention. On note une certaine stabilité de l'activité depuis 3-4 ans.

Elle est actuellement rattachée juridiquement et comptablement à l'hôpital local de La Guerche de Bretagne, établissement à l'initiative du projet, mais est implantée physiquement au CHU de Rennes. Chaque établissement conventionné a désigné un des préposés d'EGTICE pour gérer les mesures de protection.

2,5 ETP travaillent pour EGTICE : une personne est mise à disposition par le CHU de Rennes et 2 personnes sont sous CDD. Un secteur d'intervention a été défini pour chacun des préposés. Chaque personne protégée reçoit la visite de son mandataire tous les 15 jours.

En termes de nombre de dossiers à gérer (72 en moyenne par préposé), le dispositif arrive désormais à saturation.

Les établissements adhérents souhaitent pérenniser cette équipe mais s'interrogent sur la forme juridique vers laquelle elle doit évoluer. Le fonctionnement sur la base d'une convention n'est aujourd'hui plus adapté. Le statut juridique de cette équipe va donc devoir évoluer si elle veut pouvoir maintenir son activité et les emplois des 3 préposés mais également proposer la mutualisation de la fonction de MJPM à d'autres établissements. La constitution d'un GIP ou d'un GCMS semblerait être la solution actuellement envisagée.

➤ Morbihan

Suite à la réforme, l'EPSM Charcot à Caudan n'a pas conservé son service de tutelles, il dispose d'un seul préposé qui gère environ 160 mesures (financées par l'ARH depuis 2009). Un deuxième préposé est en cours de formation mais il n'est pas inscrit sur la liste provisoire et ne peut donc pas être désigné par les juges. Les préposés assurent le suivi des patients de la file active qu'ils soient en établissement ou à domicile, ainsi que des personnes hébergées dans des structures médico-sociales.

Actuellement, le nombre de mesures gérées par les autres établissements est assez limité, environ 420 mesures pour 15 établissements.

En 2009, deux établissements qui sont pourtant tenus de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer les mesures ordonnées par le juge, ont mis fin à cette activité en l'absence de personnel formé.

Une réflexion est en cours entre certaines structures médico sociales et/ou sanitaires pour mutualiser leurs moyens et personnels.

Il est important de noter que le préposé de l'hôpital Bianco de Le Palais à Belle-Ile-en-Mer gère environ 65 mesures. Cette gestion de proximité est à valoriser compte tenu de sa localisation sur une île, même si l'établissement n'entre pas dans les critères du décret du 31 décembre 2008.

1.1.3.7. L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)

Il s'agit d'une nouvelle mesure, contractuelle et préventive, d'aide à la gestion familiale, qui relève de la compétence du Conseil Général. Exercée par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale, son objectif est d'aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

Relevant de la protection de l'enfance, ce type d'aide n'était auparavant possible que par saisine du juge des enfants. Dorénavant, l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) s'inscrit dans l'éventail des aides proposées aux familles au titre de l'aide sociale à l'enfance et du ressort du Conseil Général.

La nouvelle disposition introduite par la loi du 5 mars 2007 figure à l'article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle est mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord.

L'AESF s'inscrit dans une relation d'aide en recherchant l'adhésion de la famille, même lorsque celle-ci n'adhère pas d'emblée aux actions proposées ou à la mesure mise en place. Il s'agit :

- de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire
- d'élaborer ensemble des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget
- d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation

L'accompagnement permet aussi d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, à la santé, à leur scolarité et loisirs ; plus particulièrement, l'accompagnement en économie sociale et familiale vise à ce que les besoins des enfants (alimentation, santé, habillement, activités sportives, de loisirs, activités culturelles) soient considérés en fonction de leur âge, de leur autonomie, de leur environnement et de l'évolution de la situation.

L'AESF peut être associé à d'autres actions d'accompagnement proposées à la famille, notamment l'aide éducative à domicile (AED).

La mise en œuvre d'un AESF peut précéder l'instauration d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Lorsqu'il ordonne la mesure judiciaire, le juge des enfants doit constater que les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale apparaît manifestement insuffisant pour remédier à la situation, ou qu'il est refusé par les parents.

L'articulation de ces deux mesures (AESF et MJAGBF) permet une graduation de l'aide proposée aux parents.

A ce jour, l'AESF n'est pas encore mis en œuvre, en tant que tel, par les conseils généraux bretons qui proposent cependant, excepté dans les Côtes d'Armor, une action relativement similaire s'appuyant sur des conseillers(ères) en économie sociale et familiale. Aussi, dans ce département des Côtes d'Armor, le Conseil Général va lancer un appel d'offres pour une mise en place de l'AESF au 1^{er} septembre 2010.

1.1.3.8. Les délégués aux prestations familiales

Les délégués aux prestations familiales (DPF) exercent, sur mandat du juge des enfants, les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui remplacent les mesures de tutelle aux prestations sociales enfant (TPSE). La MJAGBF est inscrite à au sein du code civil (code de la sécurité sociale auparavant). Le financement relève des organismes débiteurs de prestations familiales (CAF, MSA).

La MJAGBF est une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfant. En l'occurrence, lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un délégué aux prestations familiales.

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Le délégué aux prestations familiales peut être une personne physique ou morale, qui doit dans tous les cas être inscrite sur la liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département.

En Bretagne, il n'existe pas de personne physique habilitée en tant que DPF et les mesures sont donc uniquement exercées par des services.

Côtes d'Armor

Dans le département des Côtes d'Armor, les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial sont exercées par des travailleurs sociaux de l'ADT, seul service intervenant à ce titre sur le territoire costarmoricain. Il n'existe pas de délégué individuel aux prestations familiales.

Au 31 décembre 2009, on recensait 258 mesures en cours (contre 281 au 31 décembre 2008), soit 201 TPSE et 57 MJAGBF

Le nombre de mesures est tendanciellement en baisse depuis plusieurs années mais il est difficile d'en expliquer les raisons (attente de mise en œuvre de l'AESF?).

Neuf travailleurs sociaux (8,13 ETP) de l'ADT interviennent auprès des familles. De formation « conseiller en économie sociale et familiale » principalement, tous sont déjà titulaires du certificat national de compétence (CNC DPF).

L'annexe n°8 indique la répartition géographique des mesures MJAGBF/TPSE de l'ADT au 31 décembre 2009.

Finistère

Deux associations sont autorisées à exercer les MJAGBF : l'UDAF du Finistère et l'Association Tutélaire du Ponant. Elles géraient au total 266 mesures au 31 décembre 2009, à raison de 244 mesures pour l'UDAF et 24 pour l'ATP. Parmi ces mesures, on comptabilisait 218 MJAGBF et il ne subsistait que 48 TPSE.

Après une baisse pendant plusieurs années, la tendance est plutôt à la stabilisation du nombre de mesures (275 au 31 décembre 2007 et 278 au 31 décembre 2008).

Ille-et-Vilaine

Un seul service, celui de l'APASE, exerce cette activité. Il gérait 189 mesures au 31 décembre 2009.

Le volume d'activité connaît une baisse régulière depuis 2001 (50 % de diminution d'activité sur 10 ans) avec toutefois une stabilisation depuis 2009.

La MJAGBF touche le plus souvent des familles à faibles revenus, même si les caractéristiques socio-économiques des familles concernées sont en train d'évoluer.

Morbihan

Actuellement, l'aide à la gestion du budget familial est assurée par la CAF, dans le cadre d'un service affecté à la mise en œuvre des mesures.

Sur le département du Morbihan, quatre juges des enfants prononcent des MJAGBF. Deux juges sont rattachés au tribunal de grande instance de Lorient, les deux autres à celui de Vannes. Les bénéficiaires se trouvent répartis sur l'ensemble du département, avec toutefois une grande majorité des mesures concentrées sur les bassins lorientais et vannetais.

Ces mesures, prescrites dans le cadre de la protection de l'enfance, sont souvent accompagnées d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO). On en comptabilisait 125 au 31 décembre 2009.

En 2008, ces mesures se répartissaient ainsi entre les deux tribunaux de grande instance (TGI) :

- TGI de Lorient : 86 mesures
- TGI de Vannes : 37 mesures.

Les caractéristiques des familles bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial (MJAGBF) sont les suivantes :

- 41,3% des ménages ont plus de 40 ans,
- 36% entre 30 et 39 ans,
- 16% entre 25 et 29 ans,
- 6.7% ont moins de 25 ans,
- 55.4% sont mariés ou vivent maritalement,
- 93.8% des ménages ont au moins 2 enfants, et 39.5% ont 4 enfants et plus.

Conformément à la nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 conclue le 9 avril 2009 entre la CNAF et l'État, la CAF du Morbihan est amenée à se désengager de la gestion directe de son service de tutelles.

Dans cette perspective, la CAF du Morbihan a convenu de travailler en concertation avec l'association MSA-Tutelles pour préparer la poursuite de l'exercice des mesures d'AGBF.

Le conseil d'administration de la CAF le 18 décembre 2009 et celui de l'association MSA-Tutelles le 17 décembre 2009, ont validé cette décision pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2011.

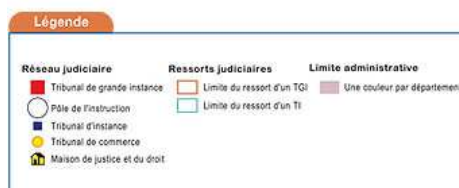
1.1.4. la situation au regard de l'organisation judiciaire

Les départements de la région relèvent du ressort de la Cour d'appel de Rennes.

L'entrée en vigueur de la réforme de la carte judiciaire le 1^{er} janvier 2010 en ce qui concerne les tribunaux d'instance, a amené la disparition de dix de ces tribunaux en Bretagne.

Organisation précédente

Nouveau schéma d'organisation judiciaire



Pour les Côtes d'Armor, la nouvelle organisation judiciaire s'est traduite par la suppression des tribunaux d'instance de Lannion et Loudéac absorbés respectivement par les tribunaux de Guingamp et Saint-Brieuc.

Dans le Finistère, les tribunaux de Brest, Morlaix et Quimper ont été maintenus. Le ressort de ce dernier a absorbé celui des tribunaux d'instance de Châteauhin et Quimperlé qui ont été supprimés.

En Ille-et-Vilaine, la nouvelle carte judiciaire a supprimé les tribunaux d'instance de Fougères, Montfort sur Meu et Vitré, dont le ressort est absorbé par le tribunal de Rennes. Les tribunaux de Redon et Saint-Malo ont été maintenus avec un ressort inchangé. On notera que le tribunal d'instance de Vitré pourrait se trouver rétabli fin 2010, à la faveur de la création d'un nouvel arrondissement Fougères-Vitré.

Enfin, dans le Morbihan, cinq tribunaux d'instance existaient jusqu'au 31 décembre 2009 : Lorient, Vannes, Pontivy, Ploërmel et Auray. Seuls subsistent le tribunal de Vannes, qui a absorbé le tribunal d'instance de Ploërmel, et le tribunal de Lorient qui a lui absorbé les tribunaux d'instance de Pontivy et Auray.

Actuellement, le nombre de juges des tutelles se révèle parfois inférieur à celui antérieur à la réforme, et ce pour un ressort identique si l'on tient compte des tribunaux absorbés. Ainsi le tribunal de Lorient ne compte que deux juges, celui de l'ex-tribunal d'instance d'Auray n'ayant pas été remplacé. Le tribunal de Rennes compte sept juges des tutelles alors que, par addition, le ressort correspondant en comptait huit avant la réforme.

Cette réforme de la carte judiciaire aura vraisemblablement des répercussions sur la répartition des mesures, voire sur leur nombre, mais l'impact exact ne peut pas encore être mesuré par le schéma.

1.1.5. la situation au regard des formations complémentaires

La réforme confère un caractère obligatoire à la formation des mandataires et des délégués. Cette obligation traduit la volonté du législateur de renforcer et généraliser la professionnalisation des intervenants chargés d'exercer les mesures.

Pour atteindre cet objectif, la réforme crée trois certificats nationaux de compétence (CNC). Elle réglemente les conditions d'accès aux formations conduisant à la délivrance de ces certificats, le contenu des formations, la composition des équipes pédagogiques ainsi que la validation de la formation et la délivrance des CNC.

Les trois certificats nationaux de compétences sont les suivants :

CNC.	Mesures exercées
Certificat national de compétence de mandataire judiciaire, CNC mention MJPM	MJPM : mesures juridiques de protection des majeurs au titre du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle
Certificat national de compétence de mandataire judiciaire, CNC mention MAJ	MAJ : mesures d'accompagnement judiciaire
Certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales	MJAGBF : mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion du budget familial

Par ailleurs :

- les personnes qui ont validé la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés – TMP, arrêté du 28.10.1988 – bénéficient d'une dispense de la quasi totalité des modules de formation complémentaire préparant au CNC mention « mesure juridique de protection des majeurs ». Elles peuvent obtenir ce CNC mention MJPM en suivant uniquement le module de formation 3.2 « relation, intervention et aide à la personne » d'une durée de 48 heures.

- les personnes titulaires du certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales prévu par l'arrêté du 30 juillet 1976 sont titulaires de droit du CNC MAJ sous réserve de justifier avoir suivi une formation d'adaptation correspondant au module dit 2.1 « les contours de l'intervention et ses limites » d'une durée de 18 heures.

- les personnes titulaires du certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales prévu par l'arrêté du 30 juillet 1976 sont titulaires de droit du CNC délégués aux prestations familiales sous réserve de justifier avoir suivi une formation d'adaptation correspondant au module dit 2.1 « les contours de l'intervention et ses limites » d'une durée de 24 heures.

Les établissements de formation doivent obtenir une délégation de l'Etat, valable dix ans, pour :

- dispenser la formation complémentaire
- organiser le protocole de dispenses et d'allègements de formation
- délivrer, au nom de l'Etat, aux candidats ayant validé cette formation, le certificat national de compétence de mandataire judiciaire portant mention de la formation validée par le candidat ou le certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales.

En région Bretagne :

- l'IRTS de Bretagne (Institut régional de travail social) à Rennes, agréé avant la réforme, bénéficie d'une délégation provisoire lui permettant d'assurer les nouvelles formations jusqu'au 31 décembre 2010.

- l'Université de Bretagne Occidentale (UBO), à Brest, a obtenu délégation pour dix ans.

Les annexes 10 à 14 détaillent, pour chacun de ces deux établissements, les cycles de formation terminés ou en cours ainsi que les prévisions d'ouverture.

D'ores et déjà, on peut relever, au titre des formations terminées ou en cours au 28 avril 2010 :

- 7 cycles de formation complète « CNC MJPM » :
 - 4 par l'IRTS de Bretagne pour un total de 113 personnes
 - 3 par l'UBO pour un total de 86 personnes
- 6 formations « module complémentaire MJPM », tous assurées par l'IRTS et correspondant au total à 86 stagiaires
- 5 formations « module complémentaire MAJ », à raison de 4 par l'IRTS (60 personnes) et 1 par l'UBO (31 personnes)
- 1 seule formation « module complémentaire CNC DPF » délivrée par l'UBO à 10 personnes.

1.2. l'adéquation de l'offre avec les besoins

1.2.1. Côtes d'Armor

Sur les deux dernières années, l'activité des trois services mandataires laisse apparaître une relative stabilité (4670 mesures au 31 décembre 2007 pour 4659 au 31 décembre 2009).

Même si l'on sait que le département connaît un nombre élevé d'allocataires de l'AAH, une proportion importante de personnes âgées de 75 ans et plus par rapport aux autres départements bretons et surtout un indice de vieillissement accéléré de sa population, il reste néanmoins difficile d'évaluer avec précision l'évolution de l'activité de ces services pour la durée du schéma.

Pour autant, on peut avancer que, même si le nombre de mesures de protection notamment à destination de personnes âgées sera amené à progresser dans les prochaines années, l'offre actuelle en matière de services mandataires devrait suffire pour pallier ces nouveaux besoins.

S'agissant des mandataires exerçant à titre individuel, le nombre nécessaire pour répondre aux besoins est estimé à 13 par les magistrats, pour l'ensemble du département, ce qui signifie que l'offre disponible (10 mandataires ont prévu de continuer leur activité) ne serait plus suffisante en l'état.

De plus, la répartition géographique actuelle de ces mandataires individuels n'apparaît pas entièrement satisfaisante. Ils sont en effet domiciliés essentiellement sur le Nord du département (secteur du TI de Guingamp) et absents au Sud de la RN12, ce qui influe sur la couverture géographique (moindre intervention et faible nombre de mesures dans le Sud du département).

En ce qui concerne les préposés d'établissement, la moyenne de mesures de protection juridique pour les établissements actuellement inscrits sur la liste est faible (moins de 28 mesures par établissement) et laisse à penser qu'une certaine rationalisation est à rechercher.

S'agissant des délégués aux prestations familiales, la présence d'un seul service n'apparaît pas problématique car, d'une part, il peut faire face sans difficultés à sa charge de travail et, d'autre part, le nombre de mesures et son évolution à la baisse ces dernières années ne plaident pas en faveur de l'intervention d'autres services.

1.2.2. Finistère

Le département du Finistère se différencie par un nombre élevé de mesures, ce qui peut être relié à plusieurs facteurs :

- un nombre plus élevé de personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés
- le poids important de l'hospitalisation psychiatrique (avec la présence de trois établissements publics)
- un taux élevé de personnes âgées de plus de 70 ans
- des indicateurs de précarité dans la moyenne haute des départements bretons (le nombre de bénéficiaires du RSA est le plus important de Bretagne).

L'offre se caractérise par la présence sur le département de deux services mandataires seulement, alors même qu'il enregistre le plus grand nombre de mesures. A elles deux, les associations UDAF du Finistère et ATP géraient ainsi 6797 mesures au 31 décembre 2009 (3550 pour l'UDAF et 3247 pour l'ATP). Cependant, si le recours aux mesures de protection a été important ces dernières années, il s'est ralenti depuis la mise en œuvre de la réforme.

Par ailleurs, ces deux mêmes associations gèrent également des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. Ce nombre est stable pour l'UDAF et plutôt en diminution pour l'ATP.

Le département se caractérise également par un très faible nombre de tuteurs privés exerçant très peu de mesures.

Les tuteurs et curateurs familiaux représentent une part importante des mesures, ce qui a justifié la création de deux postes d'assistants aux tuteurs familiaux.

- Les points forts en termes d'offre de service

S'agissant des services mandataires, les deux associations existantes sont très structurées et reconnues par les magistrats. Ces deux services, engagés dès le lancement de l'expérimentation dans la dotation globale de financement, proposent une offre de service professionnelle, avec un fort investissement dans le processus de formation découlant de la réforme.

L'organisation actuelle de ces deux services permet d'assurer un maillage territorial au plus près des personnes vulnérables. Des antennes locales sont présentes sur Brest, Quimper, Morlaix, Châteaulin et Concarneau. En dehors de ces lieux, les mandataires ont accès aux locaux de la mairie pour leurs rendez vous ou se déplacent chez les usagers.

Par ailleurs, ces deux organismes se sont fortement impliqués dans la mise en œuvre de la loi 2002-2, notamment par une meilleure prise en compte de l'usager. Ils ont à cet effet développé des outils adaptés aux publics qu'ils accueillent.

En définitive, si le volume d'activité de chacune de ces structures mandataires est élevé, cela ne ressort pas comme un facteur préjudiciable qui serait de nature à altérer la qualité de service.

De plus, ces deux services semblent en mesure d'absorber le surcroît d'activité dans les cinq prochaines années, tel qu'il peut être évalué à ce jour.

Le comité de pilotage départemental, tout en constatant que l'offre dans le Finistère se caractérise par la prédominance de deux services structurés avec un maillage territorial conséquent sauf sur le centre-Finistère, a estimé que cette situation, du fait de la qualité du service rendu, n'est pas dommageable pour les usagers.

L'importance du nombre de tutelles familiales (presque la moitié des mesures) justifie l'existence de deux postes d'assistants aux tuteurs familiaux, rattachés aux associations tutélaires (1 poste sur le Nord-Finistère et 1 poste sur le sud du département). Bien que fonctionnant de façon très différente, ces deux postes sont très appréciés des magistrats qui y voient une aide à la décision (notamment sur le Sud-Finistère).

Le nombre d'établissements avec des préposés reste important (huit). Il est constaté une volonté de coopération inter-établissements sur le sud du département, en lien avec l'Etablissement public de santé mentale Gourmelen à Quimper, compte tenu de la volumétrie et des contraintes de postes qui pèsent sur les établissements. Cependant, depuis la mise en œuvre de la réforme, de nombreuses mesures sont désormais confiées aux associations tutélaires.

Les magistrats dans le département analysent les mesures de protection comme des mesures privatives de liberté qui ne doivent être prononcées que lorsque d'autres alternatives sont impossibles. Ils privilégient désormais les tutelles familiales. Par ailleurs, ces magistrats ont une bonne appréhension des contraintes budgétaires et de gestion qui pèsent sur les budgets des organismes tutélaires.

Enfin le partenariat avec le Conseil général est fructueux ; celui-ci s'est fortement investi dans ses nouvelles missions (MASP et AESF).

- Les points de fragilité de l'offre départementale

La présence sur le département d'une offre très structurée du fait des deux associations tutélaires a pour corollaire l'insuffisance d'une offre diversifiée permettant de proposer différentes alternatives aux usagers et leurs familles.

Il n'y avait au 31 décembre 2009 que quatre gérants de tutelle qui exerçaient au total huit mesures. Trois de ces gérants dépendent du tribunal d'instance de Quimper. Le mode de fonctionnement des ces gérants (à titre bénévole, gestionnaire de quelques mesures, pas de formation particulière, âge élevé) ne permet pas d'en faire une offre alternative. Par ailleurs, une gérante avec un profil plus professionnel, bien qu'étant inscrite sur la liste, ne reçoit aucune prescription de la part des magistrats. Depuis la mise en œuvre de la réforme, il est constaté sur le département une tendance lourde des magistrats à confier les mesures aux seuls organismes tutélaires.

Une grande majorité des établissements (7 sur 8) ne souhaitent pas poursuivre l'activité de MJPM, même si la loi les y contraint. Parallèlement les magistrats transfèrent progressivement les mesures à l'ATP et à l'UDAF. Il convient de prendre cela en compte car l'obligation fixée par le législateur pourrait amener certains établissements à se doter de préposés formés, alors qu'ils ne se verront pas confier de mesures par les magistrats.

Sur l'offre des associations tutélaires, si la couverture territoriale s'avère dans l'ensemble très satisfaisante, le secteur du centre-Finistère est aujourd'hui mal desservi (pas d'antenne, pas de permanence), ce qui rend délicates l'accessibilité aux services et la prise en charge qualitative. Par ailleurs, la question de la qualité de prise en charge des personnes en établissement se pose d'autant plus que les magistrats transfèrent les mesures des préposés d'établissements aux associations tutélaires.

Sur les tutelles et curatelles familiales, l'organisation judiciaire actuelle et les moyens y afférents ne permettent pas d'en avoir une connaissance précise (moyenne d'âge, motif de la mesure, répartition établissement / domicile). Pourtant, au niveau départemental, 45,6 % des mesures nouvelles sont confiées aux familles.

Enfin, bien qu'il s'agisse d'une disposition emblématique de la réforme, le mandat de protection future reste une information d'initié alors même que cette mesure mériterait une information plus large, permettant à tout un chacun d'anticiper sur une situation difficile.

1.2.3. Ille-et-Vilaine

Il ressort des travaux préparatoires, et notamment des réunions de concertation propres à ce département, que l'offre proposée actuellement semble satisfaisante et que l'équilibre qui se dégage aujourd'hui doit être préservé. Il paraît important de conserver toute la palette d'acteurs au niveau de l'offre.

Les publics pris en charge par les associations, les mandataires judiciaires privés et les préposés d'établissements ne sont pas les mêmes. Les juges font en effet le tri en amont afin de confier chaque mesure à l'interlocuteur le plus adapté.

Les logiques d'intervention des associations tutélaires varient selon les territoires. Les caractéristiques sociodémographiques sont en effet différentes d'un territoire à l'autre.

Il y aura certes des ajustements à opérer, mais à la marge, au niveau des MJPM privés (déficits actuels sur les secteurs de Saint-Malo et Redon), des préposés d'établissement et en prévision de la cessation de « l'activité tutelles » du CCAS de Vitré.

De l'avis de bon nombre de participants aux réunions, l'évolution du nombre de mesures dans les prochaines années est très difficile à prévoir à ce jour. L'évolution des besoins est difficile à anticiper actuellement. Les conséquences de la réforme, en termes de volume d'activité, ne seront vraisemblablement pas mesurables avant 2012.

La révision quinquennale des mesures constitue un travail important, mais elle n'apparaît pas, dans le département, comme appelée à faire baisser systématiquement le nombre de mesures.

Le nombre de MJAGBF ne devrait plus baisser mais augmenter doucement, cette mesure pouvant retrouver de l'intérêt au niveau de la protection de l'enfance. Toutefois, cette éventuelle croissance ne nécessite pas de développer de nouveau service DPF.

1.2.4. Morbihan

Parmi les départements bretons, le Morbihan se distingue par le nombre le plus élevé de services mandataires (cinq).

Cependant cette situation ne pose pas particulièrement de difficultés car ces services présentent des caractéristiques différentes lorsque l'on croise la taille, le public potentiel et le secteur d'intervention.

En définitive, cette typologie variée des associations tutélaires du Morbihan permet aux juges et aux familles qui ne peuvent assumer cette charge, d'orienter la mesure vers l'association qui est le plus à même de prendre en charge la problématique de la personne protégée. Il en est de même dans la désignation d'un représentant dans le cadre du mandat de protection future.

En ce qui concerne les mandataires exerçant à titre individuel, l'application de la réforme et la mise en place du schéma va entraîner une baisse significative de leur nombre sur l'ensemble du département.

S'agissant des préposés d'établissement, il est constaté que seuls les EPSM gèrent un nombre important de mesures, surtout l'EPSM de Caudan. Aussi, pour de nombreux établissements, la mutualisation semble à privilégier, même si elle peut être compliquée par l'existence des différents découpages administratifs (judiciaire et sanitaire).

Enfin, le nombre relativement faible de mesures judiciaires d'aide au budget familial fait qu'un seul service habilité sur le département (CAF actuellement puis MSA à compter de 2011) peut les prendre en charge sans difficultés.

2. Les perspectives et orientations

2.1. Les perspectives

La définition de perspectives précises s'avère actuellement difficile, notamment en ce qui concerne les évolutions quantitatives de l'activité.

Du fait de la volonté du législateur, un ralentissement du recours aux opérateurs tutélaires est normalement à prévoir, mais il est difficile de préciser si et quand il interviendra véritablement, et à quelle hauteur. De plus, cette éventuelle diminution risque d'être compensée par les effets liés à l'allongement de l'espérance de vie et au vieillissement corrélatif de la population.

La Direction générale de l'action sociale, dans ses instructions relatives à l'élaboration du schéma, a reconnu la difficulté à effectuer des prévisions à plus d'un an ou deux :

« L'objectif pour cette première année d'élaboration du schéma régional est, à défaut de disposer de données suffisantes, de se baser sur les données constatées et disponibles qui seront non contestables, bien que partielles : volume d'activité de l'année + évolution de l'activité au regard de l'année précédente. Ces données provisoires permettront de définir le taux d'évolution de l'activité (hausse, stagnation ou baisse) applicable la première année du schéma, en attendant les réajustements éventuels. Il sera bien sûr nécessaire de procéder à une révision de cette estimation en fonction notamment de la révision des mesures par les juges ».

En Bretagne, globalement, les services mandataires connaissent certes depuis 2 ans une moindre croissance de leur nombre de mesures, par rapport à celle constatée les années antérieures à la publication de la loi du 5 mars 2007.

Pour l'ensemble de ces services, l'évolution du nombre total de mesures (y compris sauvegardes de justice) ressort à :

2008 : + 4,0 %

2009 : + 0,6 %

Il convient toutefois d'être prudent et de ne pas se référer trop systématiquement aux années 2007 et 2008, années précédant l'entrée en vigueur de la réforme, et à l'année 2009, année d'entrée en vigueur de la réforme. En effet :

- par définition, l'évolution engagée par cette réforme conduit à considérer que les données des années précédentes (2007 et 2008) ne sont pas reproductibles telles quelles pour effectuer les prévisions d'activité

- l'année 2009 peut présenter un caractère atypique dû aux premiers effets (directs ou inattendus) de la mise en œuvre de la réforme.

De nombreux facteurs, présentés ci-après, ont été identifiés comme susceptibles d'avoir une incidence, dans un sens ou dans l'autre, sur la prescription de mesures durant la période du schéma. Toutefois, les répercussions quantitatives ne sont pas précisées, car elles restent difficiles voire impossibles à déterminer actuellement, surtout pour les années les plus lointaines de cette période 2010-2014.

➤ **L'évolution de la population pouvant relever d'une mesure de protection**

- Le vieillissement de la population : il a des effets incontestables du fait de l'augmentation mécanique du nombre de personnes âgées, de la longévité accrue des personnes faisant l'objet de mesures de protection, du vieillissement des aidants familiaux de personnes ne bénéficiant pas à ce jour de mesures, ... Ce facteur déterminant, surtout à moyen et long terme, est d'ores et déjà présent et prégnant en Bretagne.
- L'incidence croissante de certaines maladies (maladies neurologiques du grand âge, maladie d'Alzheimer,...) et de la perte d'autonomie qui en résulte sera vraisemblablement de plus en plus à prendre en compte
- L'évolution du handicap constitue un facteur important pour évaluer l'activité future, au vu de la proportion de majeurs protégés titulaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) dans le public géré par les services MJPM. Néanmoins, ce facteur est difficile à appréhender ; il n'existe pas de prospectives en la matière. Il faut cependant garder à l'esprit la forte augmentation du nombre d'allocataires AAH observée en Bretagne en 2008 et 2009.

➤ **L'impact de la réforme sur les décisions du juge**

Des incertitudes demeurent sur l'application qui sera faite, ou qu'il sera possible de faire, de certaines dispositions (parfois essentielles) de la loi 2007-308. Il en résulte des difficultés à prévoir l'effectivité et les incidences :

- du recentrage du dispositif de protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles
- de l'intervention nouvelle du médecin expert dans l'appréciation de l'altération des facultés mentales
- des principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité qui doivent sous-tendre la décision du juge des tutelles
- de la révision de toutes les mesures d'ici le 1^{er} janvier 2014 (temps et moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition par les juges)

Par ailleurs, la disparition de la possibilité pour les juges des tutelles de se saisir d'office, ainsi que le rôle du Parquet dans la demande d'une mesure de protection, pourraient influencer sur le nombre de mesures.

Enfin, l'impact de la réforme de la carte judiciaire reste à apprécier : les regroupements de tribunaux d'instance pourraient entraîner un allongement des délais de procédure et rendre plus difficile la saisine du juge des tutelles pour, notamment, la population la plus éloignée des tribunaux.

➤ **La priorité donnée au cercle familial et aux proches (art. 449 du code civil)**

Dans le nouveau contexte, l'activité des mandataires judiciaires dépendra aussi pour une large part de la priorité d'abord donnée à la famille dans le choix du tuteur ou curateur (décision du juge). Or la déclinaison de cette priorité inscrite dans la loi sera elle-même fonction :

- de l'évolution générale du contexte familial (éloignement des enfants, famille moins grande, recomposition de la cellule familiale....)
- des éventuelles difficultés financières remettant en cause une possible solidarité familiale et risquant également d'accentuer le recours à la désignation d'un mandataire judiciaire
- de l'aide effective qui sera apportée aux tuteurs familiaux et curateurs familiaux.

➤ **La mise œuvre de la MASP**

L'instauration de la MASP pourrait /devrait modifier les volumes de mesures confiées aux mandataires

Mais ce nouveau dispositif est récent et il est encore trop tôt pour mesurer l'éventuelle incidence sur l'activité tutélaire.

Cette incidence dépendra notamment :

- du développement du dispositif (volonté départementale)
- de l'origine effective du public
- des résultats à l'expiration de la mesure
- des répercussions sur l'évolution des MAJ (mesures d'accompagnement judiciaire)

De façon plus précise, quant au public pris en charge, les réunions de concertation ont laissé apparaître le risque que, paradoxalement, une tranche de population puisse se trouver exclue du dispositif. La MASP se met en place et son public exact est encore à déterminer.

L'hypothèse a été émise par certains participants aux réunions, qu'in fine on risque de retrouver certaines personnes dans le public « judiciairisé ». A été évoquée aussi la possibilité de voir apparaître des mesures à la durée limitée, et avec des allers-retours d'un mode à l'autre. Il y aura vraisemblablement une articulation à trouver entre le social et le judiciaire, entre l'accompagnement et la contrainte.

La question posée, et sans réponse à ce jour, est aussi celle de la portée et l'efficacité de la MASP, et des capacités d'autonomie de la personne accompagnée lorsque cette mesure arrive à son terme.

➤ **Le mandat de protection future**

Une des caractéristiques du mandat de protection future est d'éviter le recours à une mesure de protection judiciaire. En ce sens, ce dispositif est susceptible d'avoir un impact sur l'évolution des besoins en mandataires.

En tout état de cause, très peu de mandats de protection future sont conclus à ce jour.

Il est difficile de préciser actuellement quel pourra être cet impact à moyen terme.

La montée en charge dépendra des préalables à satisfaire (information du public potentiel, investissement des notaires) mais aussi de l'intérêt véritablement suscité.

2.2. Les orientations

Les orientations de ce schéma découlent des remontées d'informations, travaux et réunions de concertation que le délai imparti a permis de réaliser.

De plus, de nombreuses personnes ayant contribué à l'élaboration du schéma ont souligné la nécessité de concevoir, dans un premier temps, ce cadrage avec prudence. En effet, la faiblesse ou l'absence de certaines données ainsi que le manque de recul sur l'application de la réforme ne plaident pas en faveur d'une planification trop absolue à court terme.

Ce premier schéma a néanmoins permis une indispensable mise à plat de l'offre existante. Il a été l'occasion de cerner la capacité de cette offre à répondre aux besoins tels qu'ils peuvent être appréhendés à ce jour.

Les orientations retenues, en clarifiant la situation sans la bouleverser, apparaissent aussi être un moyen de sécuriser l'activité des professionnels chargés de la mise en œuvre des mesures de protection. Elles doivent être un gage de qualité renforcée dans la mise en œuvre de ces mesures, dans l'intérêt des personnes qui en bénéficient.

Il est prévu la possibilité, à échéance de deux ans, d'une révision, enrichie notamment par les données nouvelles recueillies au cours de cette période et par l'évaluation de la portée des mesures d'accompagnement instaurées par la réforme.



Par ailleurs, en ce qui concerne la formalisation des orientations, il a été prévu ci-après deux volets, distincts mais complémentaires :

- un volet « orientations régionales » : il constitue un socle commun, incontournable, répondant à des critères, des préoccupations ou des obligations qu'il est apparu souhaitable ou indispensable de généraliser

- un volet « orientations départementales » : il correspond à la volonté de prendre en compte les situations historiquement différentes d'un département à l'autre, mais également les axes de travail, les évolutions ou les dynamiques propres à chacun de ces entités. Les équilibres trouvés ou à trouver ne sont en effet pas identiques d'un département à l'autre.

La présence de ces deux volets ne remet pas en cause l'unicité du schéma régional. Les orientations départementales viennent d'ailleurs souvent confirmer, approfondir ou compléter les orientations régionales.

En tout état de cause, tant les orientations régionales que départementales font partie intégrante de ce schéma et sont à ce titre opposables.

2.2.1. Les orientations régionales

2.2.1.1. Conforter et pérenniser le soutien aux tuteurs et curateurs familiaux

La réforme a renforcé le principe de priorité à la famille pour l'exercice des mesures de protection.

Ainsi, en application de l'article 449 du code civil, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, la personne vivant avec le majeur (conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin), sauf existence d'une cause empêchant de lui confier la mesure. A défaut, il devra en priorité choisir un membre de la famille ou un proche du majeur entretenant avec lui des liens étroits et stables.

Ce n'est que lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle que le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Or, dans un contexte de professionnalisation de la protection juridique des majeurs et de renforcement de la qualité de la prise en charge, les tuteurs familiaux ne sont pas soumis à l'obligation de formation. Il est donc nécessaire de développer et favoriser « l'aide aux tuteurs et curateurs familiaux », afin de permettre à chacun d'assumer, dans les meilleures conditions possibles, le mandat qui lui est confié.

Les familles ont en effet souvent une connaissance partielle des mesures de protection et des exigences qui s'y rattachent. A défaut d'aide, elles risquent de se retrouver trop isolées ou démunies pour trouver les réponses adaptées pour l'exercice de la mesure. In fine, les difficultés rencontrées et incertitudes peuvent amener ces familles à se retrouver dans des situations complexes qui engendrent parfois désarroi et démission.

L'article L 215-4 du code de l'action sociale et des familles, tel que créé par la réforme, prévoit donc que « les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique en application de l'article 449 du code civil bénéficient, à leur demande, d'une information qui leur est dispensée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 est venu préciser les modalités de délivrance de cette information mais aussi d'un soutien technique.

Bien avant ces dispositions, la nécessité d'un soutien des tuteurs familiaux a été prise en compte en Bretagne, et ce dans chaque département. Sous des formes diverses mais souvent grâce à des coopérations entre services, ont été mises en place des actions d'information, de conseil, d'accompagnement, ... Ces actions répondent à une véritable attente et un réel besoin des familles et s'avèrent indispensables.

Toutefois, actuellement aucun mode spécifique de financement n'est prévu pour mettre en œuvre l'obligation d'information. En l'absence de sources officielles et stabilisées de financement, les dispositifs existants restent donc fragiles dans le temps.

D'une façon plus générale, au-delà de la question du financement, **la pérennisation, le développement et la promotion des diverses modalités d'information et de soutien devront être recherchés**, par le biais notamment de la concertation et du partenariat entre les différents acteurs concernés.

2.2.1.2. Mandataires judiciaires à la protection des majeurs : permettre une offre diversifiée mais raisonnée

➤ Services mandataires :

En l'état actuel et prévisible de la demande, les services sont en nombre suffisant dans la région, notamment car deux critères importants sont respectés :

- dans chaque département, au moins deux services interviennent, ce qui évite des situations de monopole
- la prise en charge de toutes les demandes des magistrats semble garantie : les réunions de concertation ont confirmé qu'il n'existait aucune carence en la matière, et qu'en tout état de cause, dans chaque département, les services ont la capacité de faire face aux nouvelles mesures confiées par les juges.

Par ailleurs, il faut prendre en considération que, globalement, le maillage territorial couvre ou est susceptible de couvrir la région. En effet :

- de nombreux services ont vocation à couvrir leur département d'implantation
- au besoin, ils implantent des antennes ou assurent des permanences, afin de couvrir l'ensemble du territoire et d'apporter une équité de traitement.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'autoriser de nouveau service. **En l'état actuel, aucun nouveau service mandataire ne pourra se créer dans la région.** (Nb : ne sont pas visés ici les services pouvant être créés par les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre du deuxième alinéa de l'article L.472-5 du code de l'action sociale et des familles, ou par les établissements de santé ou hôpitaux locaux auxquels cet article est applicable).

Le fait que l'offre actuelle apparaît suffisante n'exclut pas la possibilité, voire la nécessité, de continuer la réflexion sur l'opportunité de rapprocher l'offre et la demande, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs.

Cela pourra concerner isolément un service, dans le cadre de sa démarche d'adaptation aux besoins (exemple : étude sur la création ou le développement d'antenne(s) ou permanence(s) sur la base d'un bilan coûts /avantages).

Mais les réflexions menées pourront aussi porter sur la recherche d'évolutions conjointes à plusieurs services (sectorisation, mutualisations, complémentarités, ...). Les questionnements qui se feront jour à cette occasion anticiperont ceux à venir sur ce même sujet. L'administration centrale du ministère des Affaires sociales a en effet fait connaître que les points concernant le cadre de la coopération et de la coordination entre les services seront traités dans le cadre d'un avenant ultérieur au schéma régional.

➤ Mandataires exerçant à titre individuel

Avec l'entrée en vigueur de la réforme, la situation a évolué au cours de l'année 2009 et l'on constate une diminution du nombre de mandataires individuels, voire leur quasi disparition dans certains départements, du fait du renoncement d'une partie d'entre eux à l'activité pour des motifs liés à l'exigence de la formation et/ou à un âge avancé.

Toutefois, le maintien d'un nombre suffisant de mandataires individuels dans chaque département apparaît indispensable. Cela répond à la demande de diversification des modes de prise en charge émanant de la plupart des juges, qui souhaitent, au cas par cas, pouvoir confier la mesure au type de mandataire le plus à même de répondre aux besoins de la personne protégée.

Il a été retenu le principe de déterminer un nombre maximal d'agrément pour chaque département en tenant compte :

- du nombre global de mesures actuellement confiées à des mandataires individuels et de l'évolution qui peut raisonnablement être envisagée
- de l'historique de chaque département quant à l'existence et le recours à ce type de mandataires
- de la nécessité d'assurer aux personnes physiques mandataires une activité économiquement viable, en n'accroissant pas leur nombre de façon exagérée.

Ce nombre maximal d'agrément qu'il sera possible de délivrer est fixé, pour chacun des départements, dans le chapitre « Orientations départementales ».

Par ailleurs, afin de pouvoir assurer la disponibilité, l'écoute et le bon accompagnement indispensables au bon exercice de la mesure de protection, **la recommandation suivante est ajoutée :**

« Un nombre de 40 mesures au maximum confiées à une personne physique mandataire est retenu comme référence régionale. Il s'agit là d'une indication de bonnes pratiques, qui pourra éventuellement être adaptée en fonction de la situation. En tout état de cause, le juge appréciera in fine le nombre de mesures qu'il peut confier au mandataire, en fonction notamment de la répartition des mesures par nature et lieu d'exercice (domicile, établissement) ».

➤ Préposés d'établissement

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs maintient la possibilité pour les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux de confier l'exercice des mesures de protection, pour les personnes dont ils assurent l'hébergement ou les soins, à un de leurs agents.

Au-delà de cette possibilité, certains établissements sont tenus, de façon plus contraignante, de désigner un de leurs agents pour exercer l'activité de MJPM, après déclaration préalable au préfet de département. Toutefois, pour faire face à cette obligation, ces établissements disposent d'autres types de réponse ou d'outils de coopération :

- la création d'un service mandataire géré par l'établissement lui-même ou par un syndicat interhospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération (sanitaire ou sociale ou médico-sociale) dont l'établissement est membre
- le recours aux prestations d'un autre établissement par voie de convention.

En définitive, la présence ou non des préposés d'établissement est amenée à découler directement de la loi pour les établissements visés par l'obligation, et de la volonté ou non de l'établissement dans les autres cas. Aucune planification par le biais du schéma régional n'est possible vis-à-vis de cette catégorie de mandataires (soumis d'ailleurs à déclaration et non à autorisation), sauf si l'organisation projetée devait déboucher sur la volonté de créer un service mandataire.

Cependant, l'objectif du législateur est d'offrir à la personne protégée la possibilité d'un accompagnement tuteur de proximité qui s'inscrit dans la continuité des soins qui lui sont prodigués ou de la prise en charge médico-sociale dont elle bénéficie. Il s'agit également de garantir aux magistrats une offre large de service sur un même territoire, car c'est le juge qui décide si la personne protégée, dont la protection ne peut pas être assurée par sa famille, doit bénéficier d'une tutelle assurée par l'établissement qui l'héberge ou le soigne ou par une personne extérieure.

Il convient donc de faire en sorte que ces possibilités soient préservées, en offrant cependant toutes les garanties exigées pour l'exercice des mesures. Aussi, **il importe de veiller à ce que les établissements tenus de désigner un préposé, ou souhaitant en désigner un en dehors de toute obligation, se conforment aux dispositions législatives et réglementaires avant le 31/12/2011 (déclaration, modalités d'exercice, indépendance, formation).**

La mise en place de ces préposés peut cependant se heurter à des difficultés en termes de ressources humaines, d'organisation et surtout de financement (puisque, dans certains cas, seule une augmentation du tarif hébergement pourra permettre de financer l'activité de préposé).

Les établissements concernés sont donc invités à favoriser et développer la coopération, la mutualisation soit à un niveau départemental, soit à un niveau territorial afin de :

- réduire dans certains cas le risque de n'avoir à gérer qu'un nombre restreint de mesures
- garantir la qualité de service (préposés compétents et en nombre suffisant)
- éventuellement, atténuer la charge financière découlant de l'obligation faite par la loi.

2.2.1.3. Délégués aux prestations familiales : maintenir l'offre existante

Au regard du niveau et de l'évolution de l'activité, tant pour les dernières années que pour la période du schéma, **l'offre découlant des services DPF actuellement habilités apparaît suffisante.**

Pour cette même raison mais aussi compte tenu de la spécificité des situations à prendre en charge et du travail partenarial nécessaire, il ne semble pas adapté de prévoir, en complément, des personnes physiques qui seraient appelées à exercer les mesures d'aide à la gestion du budget familial. **Il ne sera donc délivré aucun agrément en tant que personne physique exerçant à titre individuel les fonctions de délégué aux prestations familiales.**

2.2.1.4. Veiller aux obligations destinées à garantir le respect effectif des droits et libertés de la personne protégée

La personne qui fait l'objet d'une mesure de protection est, par nature, vulnérable. Aussi le législateur a tenu à entourer d'un certain nombre de garanties le respect des libertés de cette personne ainsi que de ses droits vis-à-vis du mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les effets de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 font que les opérateurs tutélaires doivent garantir aux bénéficiaires des mesures de protection le respect des droits des usagers de l'action sociale et médico-sociale, sous réserve des adaptations nécessaires.

La mise en œuvre, sans failles, de ces dispositions constitue une orientation de ce schéma dans la mesure où il s'agit d'un volet important de l'exercice de la protection juridique, concourant à la qualité de la prise en charge :

- *Les garanties applicables à l'ensemble des personnes protégées*

Afin notamment de prévenir tout risque de maltraitance, L. 471-6 nouveau du code de l'action sociale et des familles impose la remise à la personne protégée, par le mandataire lui-même, d'une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée.

Si l'état de la personne protégée ne lui permet pas d'en mesurer la portée, la notice doit être remise à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de l'entourage du majeur dont le mandataire connaît l'existence.

- Les droits des majeurs protégés dont le mandataire est un service

Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, la personne protégée bénéficie automatiquement des droits garantis aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation. Ces droits ont été adaptés pour tenir compte de la spécificité de l'activité tutélaire et pour permettre l'exercice effectif de ces droits.

Tout d'abord, outre la notice d'information et la charte des droits précitées, deux documents d'information doivent être remis à la personne :

- le règlement de fonctionnement du service MJPM. Il indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits du majeur protégé ainsi que les obligations qui lui sont faites pour permettre une intervention adaptée à sa situation dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection (respect des décisions du juge des tutelles, des termes du document individuel de protection ; comportement civil à l'égard des intervenants tutélaire ...).

- le document individuel de protection des majeurs rappelle la nature et les objectifs de la mesure de protection, précise les domaines d'intervention du mandataire judiciaire, les modalités d'accueil et d'échange entre la personne et le service, indique la participation éventuelle de la personne à l'élaboration de ce document, les conditions de sa participation au financement de l'exercice de sa protection juridique (prélèvements sur ses ressources) ... La personne protégée, ou sinon le membre du conseil de famille ou la personne de confiance, participera à l'élaboration de ce document.

La personne protégée, la personne de confiance ou un membre du conseil de famille disposera aussi de la possibilité de faire appel à une personne qualifiée, choisie sur une liste établie conjointement par le préfet de département et le président du conseil général, pour faire valoir les droits vis-à-vis du service.

De plus, le service mandataire devra consulter les personnes protégées pour les questions relatives à son organisation et au fonctionnement du service, notamment lors de l'adoption du règlement de fonctionnement et du projet de service (qui définit les objectifs, notamment en matière d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement).

Les services mettront également en place les formes de participation suivantes : la consultation des personnes protégées ou la diffusion d'une enquête de satisfaction aux personnes protégées et à leurs familles ou encore la mise en place de groupes d'expression.

- L'exercice par la personne protégée de ses droits en qualité d'usager d'un établissement social ou médico-social dont le mandataire est un préposé

Les droits garantis par la loi aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation peuvent ne pas être effectifs lorsque le représentant légal de l'usager d'un établissement pour personnes âgées ou adultes handicapés est un préposé, personne physique ou service, de ce même établissement. Aussi, la loi du 5 mars 2007 a adapté les modalités d'exercice de ces droits à ces situations.

Ainsi, le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement et le document individuel de prise en charge seront remis par l'établissement à la personne protégée ou, si son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un tiers proche de la personne. Le document individuel de prise en charge sera élaboré par l'établissement avec la participation de la personne protégée à moins que son état ne lui permette pas d'exprimer une volonté éclairée.

Le recours à la personne qualifiée sera exercé directement par la personne protégée, la personne de confiance ou un membre du conseil de famille.

La consultation des personnes protégées sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement, notamment lors de l'adoption du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement, est garantie par une participation directe au conseil de la vie sociale de l'établissement ou, lorsque leur état ne le leur permet pas, par d'autres formes de participation.

- Les droits reconnus aux bénéficiaires d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Les droits reconnus par le CASF aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation s'appliqueront aux familles dont la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est confiée à un service.

Toutefois, le contenu et les modalités d'élaboration du document individuel de prise en charge ont été adaptés pour tenir compte de la spécificité de l'exercice de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).

2.2.1.5 Assurer le suivi et l'enrichissement du schéma

➤ Améliorer la connaissance des besoins, compléter les données relatives à l'offre et l'activité, connaître et évaluer les effets de la réforme

L'élaboration de ce premier schéma a fait ressortir des insuffisances dans les données à disposition et/ou le délai restreint n'a pas permis de mener tous les travaux souhaitables. Afin de combler ces manques et d'anticiper les besoins futurs en informations, des axes de travail ont été identifiés :

- observation territorialisée des caractéristiques de la population (âge, profil socio-économique, ...)
- meilleure connaissance du nombre des tuteurs et curateurs familiaux
- évolution du nombre de mesures sur les années de références 2009, 2010 et 2011
- recherche d'un travail partenarial avec les services référents des conseils généraux afin de disposer annuellement des données quantitatives et qualitatives quant à l'accompagnement social personnalisé et l'accompagnement en économie sociale et familiale
- croisement du nombre de mesures (intégrant les MASP et l'AESF), avec la nouvelle carte judiciaire
- analyse de la situation (davantage stabilisée) à la fin de la période transitoire (31/12/2011)
- réflexion sur les éléments relatifs au 4° de l'article L 312-4 du CASF, permettant de compléter le présent schéma (le cadre de la coopération et de la coordination entre les différents acteurs).

➤ **Organiser le suivi du schéma et les relations entre les différents acteurs institutionnels**

La mise en œuvre de la réforme de la protection juridique des personnes et l'élaboration de ce schéma ont amené la tenue de réunions de concertation, voire l'instauration de comités de pilotage (COFIL), tant au niveau départemental que régional.

Il semble intéressant de **continuer à réunir des COFIL départementaux** afin qu'ils deviennent une instance de concertation pérenne, permettant aux différents acteurs impliqués d'échanger dans le respect des compétences de chacun sur :

- la mise en œuvre des actions du schéma relevant du niveau départemental et plus particulièrement l'adaptation de l'offre aux besoins du territoire
- les questions relatives au financement
- les complémentarités à organiser
- la qualité des prises en charge et les mesures de nature à la renforcer
- l'analyse des données d'activité.

Dans le même esprit, il est retenu de **pérenniser l'existence du comité régional** créé dans le cadre de l'élaboration de ce schéma. Cette instance de concertation apparaît nécessaire pour contribuer à :

- construire les référentiels et les outils nécessaires pour assurer de façon homogène l'évaluation des besoins et la description et l'analyse de l'activité
- agréger en tant que de besoin au niveau régional les travaux menés au niveau départemental afin d'aller dans le sens d'une harmonisation des pratiques
- évaluer régulièrement les actions du schéma, proposer des amendements et des évolutions.

La composition du COFIL régional devra continuer à permettre la représentation des différents acteurs : les services de l'Etat concernés (notamment Justice ainsi que Cohésion sociale), les services des conseils généraux, les organismes de protection sociale, les représentants des acteurs de la prise en charge (services mandataires, mandataires privés, préposés d'établissements, délégués aux prestations familiales), les représentants des établissements de formation, les associations représentatives des usagers,

➤ **Réviser éventuellement le schéma régional à échéance de deux ans**

Dans ses instructions en date du 10 août 2009, la Direction générale de l'action sociale a précisé que « le schéma est établi à partir des données disponibles connues ou qui sont susceptibles d'être recueillies dans des délais raisonnables. Ce schéma pourra, le cas échéant, faire l'objet d'avenants qui permettront de le compléter et de l'actualiser ».

D'une façon plus générale, le schéma peut être révisé à tout moment à l'initiative de l'autorité compétente pour l'adopter

Aussi, **il est prévu à échéance de deux ans la possibilité d'une révision**, enrichie notamment par les données nouvelles recueillies au cours de cette période et par l'évaluation de la portée des mesures d'accompagnement instaurées par la réforme (cf plus haut l'orientation « Améliorer la connaissance des besoins, compléter les données relatives à l'offre et l'activité, connaître et évaluer les effets de la réforme »).

Cette révision permettra d'**actualiser, adapter et compléter les perspectives et préconisations** présentes dans ce document au regard des nouvelles données recueillies.

2.2.2. Les orientations départementales

2.2.2.1. Côtes d'Armor

1 - LES MESURES ADMINISTRATIVES (MASP / AESF)

1-1 Les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées (MASP)

Objectifs :

1) Mesurer l'impact de la montée en charge des MASP sur le renouvellement des Tutelles aux Prestations Sociales Adultes (TPSA) appelées à disparaître par la révision des mesures.

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : Justice/ Conseil Général / ADT / UDAF / APM 22

→Partenaires associés : DDCCS

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : nombre de MASP / répartition géographique / nombre de refus... via le questionnaire DRESS.

Pilote ou responsable : Conseil Général dans le cadre de la création de son observatoire de l'action sociale

2) Evaluer l'orientation des bénéficiaires à l'issue de l'accompagnement MASP : MAJ, autres types de mesures (Accompagnement Social Lié au Logement ...) ou absence d'accompagnement si situation rétablie ou impossibilité d'accompagnement même si nécessaire (absence de prestation listée dans le décret).

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : Justice/ Conseil Général / ADT / UDAF / APM 22 / DDCCS

→Partenaires associés : CAF, MSA

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : nombre de mesures MASP/ MAJ / types d'accompagnement post mesure..... via le questionnaire DRESS.

Pilote ou responsable : Conseil Général dans le cadre de la création de son observatoire de l'action sociale

Préconisations :

Mise en place d'un observatoire de l'action sociale par le Conseil Général qui intégrera des outils de mesure de l'articulation MASP / MAJ notamment.

Elaboration d'un protocole relatif aux relations entre la Justice et le Conseil Général.

1-2 L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF)

Objectifs :

1) Mettre en place l'AESF.

Le Conseil Général va lancer un appel d'offres pour une mise en œuvre en septembre 2010.

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : Conseil Général

→Partenaires associés : CAF, MSA, Procureur de la République de Saint-Brieuc, juges pour enfants.

Calendrier : septembre 2010

Critères d'évaluation : mise en œuvre effective / nombre de mesures...

Pilote ou responsable : Conseil Général

2) Analyser et évaluer quantitativement et qualitativement ses effets et son articulation avec la MJAGBF.

Il s'agira par la suite de mesurer l'impact de la mise en œuvre de l'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF) sur le nombre de MJAGBF par une observation quantitative et qualitative. Ainsi, le Conseil Général va mettre en place un observatoire de l'action sociale qui intégrera des outils de mesure de l'articulation AESF/MJAGBF.

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : Conseil Général/ Procureur de la République de Saint-Brieuc / ADT / juges pour enfants.

→Partenaires associés : CAF, MSA, ENIM, DDCS

Calendrier : durée du schéma.

Critères d'évaluation : évaluation via l'observatoire de l'action sociale.

Pilote ou responsable : Conseil Général

2 - LES ACTIONS RELATIVES AU MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Objectifs :

Promouvoir cette mesure via des actions de communication et d'information à destination d'un large public en associant notaires, juges, procureurs, Conseil Général....

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : DDCS / Justice / notaires / Conseil Général

→Moyens financiers :

→Partenaires associés : CAF, MSA

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : nombre d'actions de communication réalisées / nombre de mandats signés.

Pilote ou responsable : Justice (procureur ou juges).

3 – LES ACTIONS RELATIVES AUX MESURES JUDICIAIRES DE PROTECTION DES MAJEURS

3-1 les services mandataires

Objectifs :

Concernant l'offre :

- 1) Ne pas créer de services mandataires supplémentaires dans le département mais analyser et évaluer :
 - la nécessité de créer des réponses de proximité supplémentaires (antennes ou permanences) en d'autres points du département afin de répondre aux besoins des majeurs, notamment dans le sud du département (après étude des besoins et faisabilité financière)
 - la répartition territoriale actuelle des mesures de protection juridique gérées par les services via une cartographie de leur activité.

Moyens et partenariat :

- Intervenants : DDCS et associations gestionnaires de service
- Moyens financiers : crédits de fonctionnement sur le BOP 106
- Partenaires associés : Justice, CAF et MSA.

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : élaboration partagée des analyses et des propositions et mise en œuvre des orientations retenues.

Pilote ou responsable : DDCS

Concernant l'organisation et le mode de fonctionnement des services :

- 2) Recenser les mutualisations/coopérations actuellement mises en œuvre entre les trois services et favoriser leur développement selon les besoins par exemple en matière de gestion des biens immobiliers ou de patrimoines importants, de gestion des salariés placés auprès des majeurs protégés,...dans le but de garantir un fonctionnement efficient et optimisé de chacun des services.

Moyens et Partenariat :

- Intervenants : DDCS et associations gestionnaires de services
- Moyens financiers : aucun
- Partenaires associés : financeurs (CAF, MSA, Conseil Général....)

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : réalisation d'un document recensant les mutualisations/coopérations existantes et nombre de mutualisations/coopérations nouvelles mises en œuvre.

Pilote ou responsable : services mandataires

3) Se conformer aux objectifs des lois du 2 janvier 2002 concernant les droits des usagers et du 5 mars 2007 notamment en matière de formation des personnels.

Moyens et Partenariat :

- Intervenants : DDCS et associations gestionnaires de service
- Moyens financiers : crédits de fonctionnement sur le BOP 106
- Partenaires associés : Justice, Conseil Général, CAF et MSA.

Calendrier : durée de la période transitoire (31 décembre 2011) pour la formation du personnel et 31 décembre 2010 pour les droits des usagers.

Critères d'évaluation : nombre de personnels ayant obtenu le CNC / Mise en place effective des outils relatifs aux droits des usagers.

Pilote ou responsable : services mandataires

4) Assurer un exercice professionnel et efficient : garantir l'accessibilité physique et téléphonique pour les personnes protégées, une fréquence acceptable de visites tant à domicile qu'en établissement.

Moyens et Partenariat :

- Intervenants : services mandataires
- Moyens financiers : aucun
- Partenaires associés : DDCS / Justice.

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : contrôle annuel de l'exercice par la justice et la DDCS / CPOM

Pilote ou responsable : DDCS

5) Engager et signer avec tous les services mandataires un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) d'ici fin 2012.

Moyens et Partenariat :

- Intervenants : DDCS et associations gestionnaires de service
- Moyens financiers : crédits de fonctionnement sur le BOP 106
- Partenaires associés : Justice et autres financeurs.

Calendrier : fin 2012

Critères d'évaluation : nombre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés.

Pilote ou responsable : DDCS

3-2 les mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

Perspectives :

A l'issue de la période transitoire, 10 des MJPM actuellement en exercice ont prévu de continuer leur activité (dont 2 MJPM intervenant actuellement sur deux secteurs de TI, Guingamp et Saint-Brieuc) :

- 3 sur le secteur du TI de Saint-Brieuc
- 7 sur le secteur du TI de Guingamp (seul le secteur du TI de Guingamp perdra des MJPM : 6, exerçant un total de 23 mesures).
- 2 sur le secteur du TI Dinan

(cf annexe n°6 : répartition géographique des MJPM exerçant à titre individuel au 31/12/2011).

Deux candidats à l'agrément, en fin de formation « CNC », se sont manifestés à ce jour auprès de la DDCS.

Les MJPM prévoient majoritairement de poursuivre leur activité à temps partiel : de 20 à 30 mesures en moyenne.

Objectifs :

A) Concernant l'offre de réponse :

1) Agréer 3 mandataires « individuels » supplémentaires pour aboutir à une offre départementale maximum de 13.

Actuellement, le nombre de MJPM « individuels » nécessaire pour répondre aux besoins est estimé à 13 par les magistrats, pour l'ensemble du département.

Les secteurs judiciaires seront fusionnés en janvier 2011. Les MJPM auront alors vocation à intervenir sur la totalité du département. L'impact sur la liste départementale du regroupement des TGI de Dinan et St Malo n'est pas connu à ce jour.

A partir des besoins estimés par les juges et des prévisions de poursuite d'activité des MJPM actuels, les zones d'intervention des 13 MJPM seront ainsi géographiquement réparties:

- 5 sur le secteur du TI de St Brieuc, soit 2 MJPM supplémentaires dont 1 intervenant au sud du territoire
- 3 sur le secteur du TI de Dinan, soit 1 MJPM supplémentaire
- 7 MJPM intervenant sur le secteur du TI de Guingamp (dont 2 intervenant aussi sur le TI de Saint-Brieuc) ; pas de MJPM supplémentaire

Moyens et Partenariat :

- Intervenants : DDCS / juges / procureur
- Moyens financiers : crédits de fonctionnement sur le BOP 106 pour la rémunération publique
- Partenaires associés : justice et autres financeurs parapublics.

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : nombre d'agrément attribués

Pilote ou responsable : DDCS

B) Concernant l'activité des mandataires individuels:

1) Se conformer aux dispositions de la loi du 5 mars 2007 avant le 31/12/2011 notamment par l'obtention de l'agrément, les modalités d'exercice, l'obtention du CNC et l'information liée aux droits des majeurs protégés.

Moyens et Partenariat :

- Intervenants : DDCS/ Procureur de la République de Saint-Brieuc/MJPM individuels
- Moyens financiers : aucun
- Partenaires associés : juges et autres financeurs.

Calendrier : fin 2011

Critères d'évaluation : nombre d'agréments délivrés

Pilote ou responsable : DDCS / Procureur de la République de Saint-Brieuc

2) Permettre aux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel d'atteindre un seuil d'activité économiquement viable.

Préconisations :

Pour un accompagnement de qualité, le nombre de mesures attribuées à chaque MJPM dépendra de la répartition entre mesures «établissement» et «domicile» mais il est préconisé un nombre maximum de 40 mesures par mandataire individuel.

Dans la mesure du possible, les juges attribueront aux MJPM des mesures situées dans un rayon de 20 à 30 km de leur domicile, pour :

- un meilleur exercice des mesures (fréquence des visites à la personne protégée)
- des charges viables pour les MJPM (coûts de transport et gestion du temps)

Moyens et Partenariat :

- Intervenants : juges / MJPM individuels
- Moyens financiers : aucun
- Partenaires associés : DDCS, CAF, MSA...

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : nombre de mesures par mandataire

Pilote ou responsable : juges

3) Assurer un exercice professionnel et efficient correspondant aux attendus de la réforme.

Préconisations:

Assurer une accessibilité physique et téléphonique réelle pour le majeur protégé et une fréquence acceptable de visites à domicile et/ou en établissement. Mettre en place, avec l'accord des juges compte tenu de l'exercice individuel, des modalités de fonctionnement qui permettent la poursuite du mandat en cas d'absence prolongée (remplacement).

Ces préconisations concourent au renforcement de l'aspect « accompagnement social » inscrit dans la réforme.

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : MJPM individuels

→Moyens financiers : financement public des mesures

→Partenaires associés : DDCS / Justice

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : contrôle annuel de l'exercice par la Justice et la DDCS

Pilote ou responsable : DDCS / Justice

4) Développer la coopération et la mutualisation.

Il paraît utile d'outiller les MJPM individuels par :

- la possibilité de recourir à des experts : juristes, notaires...
- par le développement des échanges entre MJPM, pour l'amélioration des pratiques professionnelles: création/amélioration d'outils communs, réunions d'informations thématiques, groupe d'échanges de pratiques....

La coopération et la mutualisation entre les mandataires, quelque soit le type d'exercice, est à développer.

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : DDCS/ Justice / MJPM individuels

→Moyens financiers : aucun

→Partenaires associés :

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : nombre de réunions, nombre et fréquence des groupes d'échanges, modalités de coopération mises en place.

Pilote ou responsable : DDCS

3-3 Les préposés d'établissement

Objectifs :

A) Concernant les établissements assujettis à la déclaration

1) Se conformer aux dispositions de la loi du 5 mars 2007 avant le 31 décembre 2011 notamment en matière de déclaration, de modalités d'exercice, d'indépendance et de formation du préposé.

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : DDCS/ Procureur de la République de Saint-Brieuc/ Etablissements assujettis

→Moyens financiers : aucun pour l'Etat

→Partenaires associés : ARS

Calendrier : 31 décembre 2011

Critères d'évaluation : nombre de déclarations déposées

Pilote ou responsable : Etablissements assujettis

2) Favoriser la coopération, la mutualisation entre établissements (niveau départemental ou infra départemental).

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : établissements assujettis

→Moyens financiers : aucun pour l'Etat

→Partenaires associés : ARS

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : nombre et modalités de coopération mises en place

Pilote ou responsable : DDCS

B) Concernant l'activité des préposés

1) Garantir un exercice professionnel et efficient de la prise en charge du majeur.

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : préposés

→Moyens financiers : aucun

→Partenaires associés : ARS

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : contrôle annuel de l'exercice par la justice et la DDCS

Pilote ou responsable : Etablissements ayant déclaré un préposé

Préconisations :

Pour un accompagnement de qualité, il est préconisé un nombre maximum de 50 mesures par ETP de préposé en prévoyant des ETP permettant le remplacement en cas de congé, absence, formation...

Sauf exceptions appréciées par les juges, les mesures pour les personnes hébergées seront confiées à l'établissement et non à un tiers extérieur.

2) Assurer un outillage des préposés par la possibilité de recourir à des experts (juristes, notaires...), améliorer les pratiques professionnelles par le développement des échanges entre préposés (création/amélioration d'outils communs, réunions d'informations thématiques, groupe d'échanges de pratique....) et développer la coopération et la mutualisation entre mandataires, quelque soit le type d'exercice.

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : DDCS/ justice / mandataires (services/ individuels/préposés)

→Moyens financiers : aucun

→Partenaires associés : notaires, juristes....

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : nombre de réunions, nombre et fréquence des groupes d'échanges,

Pilote ou responsable : DDCS

4 – LES ACTIONS RELATIVES AUX MESURES JUDICIAIRES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL (MJAGBF)

4-1 Les Délégués aux Prestations Familiales (DPF)

Objectifs

Concernant l'offre

1) Autoriser le service DPF de l'ADT au titre du code de l'action sociale et des familles.

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : DDCS/ Procureur de la République de Saint Briec / ADT

→Moyens financiers : aucun

→Partenaires associés : Conseil Général, CAF, MSA.

Calendrier : fin 2010

Critères d'évaluation : Autorisation obtenue et inscription au sein de la liste départementale

Pilote ou responsable : DDCS

2) Ne pas autoriser d'autres services DPF et ne pas agréer de délégué individuel aux prestations familiales.

Après concertation, cet objectif est retenu pour plusieurs raisons:

- le nombre de mesures et l'évolution actuelle n'en montrent pas le besoin. Les magistrats et les institutions concernés sont satisfaits du travail de l'ADT et par ailleurs les services comptant trop peu de DPF peuvent difficilement assurer une prise en charge de qualité (remplacements, difficultés liées aux temps de trajet et aux liens partenariaux nécessaires si intervention sur un territoire très étendu...).
- il s'agit de mesures de protection de l'enfance qui nécessitent notamment un travail partenarial important non adapté à un exercice individuel,

Enfin, la création d'une antenne supplémentaire de l'ADT au Sud du département ne paraît pas nécessaire, pour l'exercice des mesures MJAGBF et TPSE.

Compte tenu de ces arguments, seul le service DPF de l'ADT assurera cette mission au sein du département. Par contre, il s'agira de mesurer l'impact de la mise en œuvre de l'AESF sur le nombre de MJAGBF par une observation quantitative et qualitative. Ainsi, le Conseil Général va mettre en place un observatoire de l'action sociale qui intégrera des outils de mesure de l'articulation AESF/MJAGBF.

Moyens et Partenariat :

- Intervenants : Conseil Général/ DDCS/ Procureur de la République de Saint-Brieuc / ADT / juges pour enfants
- Moyens financiers : aucun
- Partenaires associés : CAF, MSA

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : Evaluation des besoins via l'observatoire de l'action sociale

Pilote ou responsable : Conseil Général

5- LES ACTIONS A DESTINATION DES TUTEURS, CURATEURS ET MANDATAIRES SPECIAUX FAMILIAUX

Objectifs :

1) Pérenniser le financement de ce dispositif via les budgets des services mandataires.

Moyens et Partenariat :

- Intervenants : DDCS / services mandataires
- Moyens financiers : BOP 106 action 3
- Partenaires associés : CG, CAF, MSA

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation :

Pilote ou responsable : DDCS

2) Signer la convention de partenariat et la mettre en œuvre.

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : DDCS / services mandataires / Justice

→Moyens financiers : aucun

→Partenaires associés :

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : date signature de la convention et production de bilans d'activité par les associations.

Pilote ou responsable : DDCS

3) Promouvoir le dispositif par une communication renouvelée à destination des tuteurs, curateurs et mandataires spéciaux familiaux exerçant ou appelés à exercer une mesure.

Moyens et Partenariat :

→Intervenants : DDCS / services mandataires / justice

→Moyens financiers : BOP 106 action 3

→Partenaires associés : CAF, MSA, CG

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : nouvelle plaquette d'information réalisée / nombre d'exemplaires distribués / actions de communication autour de ce dispositif.

Pilote ou responsable : services mandataires.

6 – LES ACTIONS DE PARTENARIAT ET LES MODALITES DE SUIVI DES ACTIONS DU SCHEMA

Constats et perspectives :

Un comité de pilotage inter-institutions a été constitué en 2007 afin de permettre un échange autour de l'anticipation et de la mise en place de la loi de mars 2007. Il a été réuni à plusieurs reprises depuis. Cette configuration et la périodicité des rencontres (entre une et deux par an) semblent donner satisfaction. De plus, élaboré pour 5 ans le schéma, ses objectifs, actions et préconisations, doivent faire l'objet d'une démarche de suivi annuel. Il sera donc nécessaire de réunir l'ensemble de acteurs départementaux en lien avec la DRJSCS afin d'en évaluer régulièrement la portée et proposer des amendements, voire des évolutions ou modifications.

Par ailleurs, d'autres modalités de travail et d'échanges entre institutions se sont mises en place notamment entre la DDASS/ DDCS et les juges des tutelles et les greffiers qui nécessiteront d'être approfondies et formalisées.

Enfin, l'information des acteurs de terrain nécessite d'être renouvelée le plus régulièrement possible compte tenu de la complexité de ce domaine d'intervention.

Objectifs :

1) Animer un comité de pilotage interpartenarial départemental ayant vocation à évaluer la mise en place de la réforme et les actions et objectifs du schéma.

Moyens et Partenariat :

- Intervenants : DDCS / Justice / Conseil Général / CAF / MSA / CPAM / CRAM
- Moyens financiers : aucun
- Partenaires associés : mandataires, IRTS.....

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : nombre de comités de pilotage

Pilote ou responsable : DDCS

2) Mettre en place des groupes de travail thématiques sur des axes nécessitant de la concertation : traitement des plaintes / protocoles d'échanges / contrôle de l'activité/ circulation d'information.....

Moyens et Partenariat :

- Intervenants : DDCS / Justice / Conseil Général / CAF / MSA / CPAM / CRAM
- Moyens financiers : aucun
- Partenaires associés : mandataires

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : nombre de groupes de travail / productions de ces groupes

Pilote ou responsable : DDCS

3) Organiser des réunions d'information principalement auprès des travailleurs sociaux des Circonscriptions de la Solidarité Départementale, des hôpitaux et des établissements d'accueil pour enfants et adultes handicapés afin de rappeler les grandes lignes de la réforme (nouvelles mesures...) et communiquer sur les articulations de l'intervention auprès des majeurs protégés : rôles MJPM / DPF - travailleurs sociaux...

Moyens et Partenariat :

- Intervenants : DDCS / Justice / Conseil Général / CAF / MSA /
- Moyens financiers : aucun
- Partenaires associés : mandataires

Calendrier : durée du schéma

Critères d'évaluation : nombre de réunions d'information

Pilote ou responsable : DDCS

2.2.2.2. **Finistère**

1) Les services mandataires

Dans le département, les services ont été autorisés sur la base d'un nombre plafond de mesures. Il convient sur les cinq années à venir :

- d'optimiser la couverture territoriale, en s'attachant notamment au territoire du Centre-Ouest-Bretagne (COB)
- de soutenir les services dans la mise en œuvre d'outils favorisant une démarche qualité
- de mettre en place un plan de contrôle pour les services autorisés
- de veiller à la complémentarité des mesures mises en œuvre par les services avec les services de droit commun et les services spécialisés

2) Les mandataires exerçant à titre individuel

En lien avec la rubrique 2.2.1.2. des orientations régionales, le nombre maximal d'agrément pour le département est fixé entre 5 et 10.

Le critère de la permanence du service sera déterminant lors de l'examen de la demande d'agrément en lien avec le Procureur.

Compte tenu des enjeux liés à l'intervention des mandataires individuels, un plan de contrôle sera élaboré.

3) Les tuteurs et curateurs familiaux

Conforter le dispositif d'assistants aux tuteurs familiaux (inscription de son financement dans le temps).

Favoriser la connaissance de la réforme des majeurs au sein des établissements médico- sociaux auprès des usagers et de leurs familles, notamment sur la valorisation de la place de la famille et des mesures alternatives aux mesures des tutelles.

4) Les préposés d'établissement

Dans les cinq années à venir, la priorité sera donnée à la mise en place de coopération inter-établissements, en privilégiant une structure sur le nord du département et une autre sur le sud. Favoriser les échanges de pratiques professionnelles entre préposés d'établissement.

5) Les mandats de protection future

Mettre en place en lien avec la Chambre départementale des notaires une information à destination du grand public.

6) Les délégués aux prestations familiales

Conforter l'existence des deux services autorisés dans le département par :

- le soutien à la mise en œuvre d'outils qualitatifs
- la mise en place de contrôles ponctuels

7) Suivi des enjeux de la réforme dans le département

Articulation du schéma avec les autres dispositifs (schéma d'action sociale, schéma de l'enfance, complémentarité avec les services de droit commun et services spécialisés)

Affiner la connaissance des publics sous protection afin de mieux mesurer l'impact de la réforme dans le département (travail de recherche universitaire)

2.2.2.3. Ille-et-Vilaine

1) Les tuteurs et curateurs familiaux

↳ Conforter et pérenniser le dispositif de soutien aux tuteurs et curateurs familiaux

✓ D'après les chiffres issus des audiences solennelles de rentrée des TGI de Rennes et Saint-Malo, environ 5 000 mesures seraient confiées aux tuteurs et curateurs familiaux.

✓ La loi du 5 mars 2007 met en avant le rôle primordial de la famille dans la protection des personnes vulnérables. Elle a posé le principe d'une aide aux tuteurs familiaux en instaurant pour les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique un droit à une information et à un soutien technique.

✓ En Ille-et-Vilaine, un dispositif de « soutien aux tuteurs familiaux » a été créé en 1991 à l'initiative des deux associations tutélaires du département, de l'ADAGE (Association Départementale d'Aide aux Gérants, Tuteurs et Administrateurs Bénévoles), de l'UDAF 35, de l'UNAFAM et de l'AGTB 35 (Association des Gérants de Tutelle Bénévoles d'Ille-et-Vilaine). Il s'est constitué en association en 2003. Son objectif est d'accueillir et d'informer les familles confrontées à la mise en place ou à l'exercice d'une mesure de protection juridique.

En 2008 plus de 1 600 familles et/ou particuliers ont bénéficié de ses services.

Plusieurs permanences d'accueil sont proposées régulièrement sur le département. Des actions d'information collective sous forme de conférences et de formation sont organisées. Une activité de veille juridique a été mise en place. Un site internet a également été créé.

Ce dispositif répond à un réel besoin des familles et paraît indispensable. Il doit être maintenu et encouragé.

2) Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

↳ Maintenir une offre variée afin de garantir le choix du mandataire au juge et à la famille de la personne protégée.

Une réelle complémentarité existe entre les services mandataires, les mandataires exerçant à titre individuel et les préposés d'établissement. Les publics pris en charge et les modes d'intervention diffèrent d'un acteur à l'autre et se complètent.

Il paraît important de conserver toute la palette d'acteurs pour permettre le libre choix du juge et de la famille des personnes vulnérables bénéficiaires d'une mesure de protection juridique.

2.1) Les services mandataires

↳ Maintenir l'offre existante.

↳ Ne pas autoriser la création de nouveaux services.

✓ L'offre existante apparaît suffisante.

3 services se partagent environ 5 000 mesures :

- l'Association Pour l'Action Sociale et Educative en Ille-et-Vilaine (APASE),
- l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI),
- le service de protection des majeurs du CCAS de Vitré.

Il n'y a donc pas de situation de monopole.

L'ATI et l'APASE sont organisées de façon identique au niveau du département : un siège à Rennes et des antennes à Saint-Malo, Fougères et Redon. Cette organisation leur permet de couvrir les besoins sur l'ensemble du territoire et d'assurer une gestion de proximité.

Le service de protection des majeurs du CCAS de Vitré gère une trentaine de mesures ; il a décidé de cesser son activité au 31/12/2011.

✓ L'évolution du nombre de mesures exercées par les services mandataires, qui a connu une augmentation importante depuis 2001, s'est stabilisée en 2009. Le volume d'activité des années à venir peut difficilement être évalué.

✓ L'ensemble des demandes des magistrats est pris en charge par les services.

En l'état actuel des données disponibles, le niveau d'offre des services habilités à titre provisoire paraît donc suffisant pour répondre aux besoins et permettre aux magistrats de disposer d'une offre suffisante et de qualité. La couverture géographique du département est également assurée.

Par conséquent, il ne semble pas utile de favoriser la création de nouveaux services en Ille-et-Vilaine.

2.2) Les mandataires exerçant à titre individuel

↳ **Maintenir un nombre suffisant, mais néanmoins limité, de mandataires exerçant à titre privé.**

↳ **Veiller à une répartition harmonieuse des mandataires privés sur l'ensemble du département afin de favoriser une gestion de proximité.**

✓ Historiquement, les anciens gérants de tutelle bénévoles sont fortement présents en Ille-et-Vilaine depuis de nombreuses années.

116 personnes physiques sont agréées provisoirement pour exercer la fonction de mandataire judiciaire, parmi lesquels 43 ont souhaité passer une convention avec les financeurs publics.

Un certain nombre d'entre eux ont décidé de renoncer à leur activité notamment en raison du coût financier important de la formation et/ou de leur âge avancé.

✓ Les mandataires privés présents dans le département, conventionnés ou non, exercent environ 550 mesures de protection des majeurs.

Leur activité est en baisse ; les années précédentes ils géraient entre 650 et 700 mesures. Cette diminution s'explique par la recomposition du paysage en matière de protection juridique des majeurs.

✓ 25 personnes sont en formation ou désirent se former pour obtenir le certificat national de compétences.

Parmi ces personnes, certaines souhaitent exercer la fonction de mandataire judiciaire afin d'avoir un complément d'activité professionnelle alors que d'autres espèrent en vivre financièrement.

Détenir le certificat national de compétences ne signifiera cependant pas nécessairement obtenir un agrément. De même être agréé ne sera pas une condition suffisante pour se voir confier des mesures par le juge.

✓ La répartition actuelle des mandataires privés sur le département est inégale. Ils sont très peu présents sur les territoires de Saint-Malo et Redon. Une meilleure répartition sur l'ensemble du département devra être recherchée lors de la procédure d'agrément.

✓ En lien avec la rubrique 2.2.1.2. des orientations régionales, le **nombre maximal d'agrément pour le département est fixé à 25.**

2.3) Les préposés d'établissement

↳ Encourager le développement des coopérations et des mutualisations.

↳ Pérenniser l'équipe de gestion inter-établissements mise en place en Ille-et-Vilaine.

✓ Actuellement 39 préposés d'établissement sont inscrits sur la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Parmi les établissements ayant désigné antérieurement un préposé, 22 ont l'obligation légale de continuer cette activité et 17 pourront la poursuivre s'ils le souhaitent, à condition de se mettre en conformité par rapport aux nouvelles règles prévues par les textes.

6 établissements (maisons de retraite et foyers logements publics disposant de plus de 80 places d'hébergement permanent) ont une obligation nouvelle d'organiser la fonction de mandataire judiciaire d'ici le 31/12/2011.

✓ Dans le département, une équipe de gestion de tutelle inter-établissements (EGTICE) assure la gestion de 184 mesures pour le compte de 11 établissements avec lesquels elle a passé une convention. Son activité est stable depuis 3-4 ans.

Son fonctionnement sur la base d'une convention n'est plus adapté aujourd'hui. Les établissements adhérents souhaitent pérenniser cette équipe mais s'interrogent sur la forme juridique vers laquelle elle doit évoluer si elle veut pouvoir maintenir son activité, préserver les emplois créés mais également pouvoir proposer la mutualisation de la fonction de mandataire judiciaire à d'autres établissements médico-sociaux et sanitaires. La constitution d'un groupement d'intérêt public ou d'un groupement de coopération médico-sociale est à l'étude.

La difficulté majeure reste celle du financement de l'activité de l'équipe. Hormis les prélèvements sur les ressources des personnes protégées, elle ne peut prétendre à aucun financement public.

Le développement de la coopération et de la mutualisation étant fortement encouragé, il serait très dommage que cette équipe ne puisse pas perdurer faute de financements.

✓ L'activité des préposés d'établissements médico-sociaux ne bénéficie pas de financements publics spécifiques. Seule une augmentation du tarif hébergement peut permettre de financer cette activité, ce qui ne laisse qu'une très faible marge de manœuvre financière. Sans financements pérennes, organiser la fonction de mandataire judiciaire en application de la réglementation risque de se révéler problématique pour les établissements qui en ont l'obligation.

3) Les délégués aux prestations familiales

↳ Maintenir l'offre existante

✓ En Ille-et-Vilaine, la fonction de délégué aux prestations familiales est assurée par une seule association : l'Association Pour l'Action Sociale et Educative en Ille-et-Vilaine (APASE) dont le siège social est à Rennes. Son périmètre d'intervention est départemental.

✓ Ce service gère 189 mesures.

Le volume d'activité baisse régulièrement depuis 2001 (50 % de diminution d'activité sur 10 ans) avec toutefois une stabilisation depuis 2009.

✓ L'offre actuelle semble satisfaisante au regard des besoins existants.

✓ La gestion des mesures d'aide à la gestion du budget familial implique un travail lourd et complexe.

✓ En accord avec les juges, aucun agrément ne sera délivré à des personnes physiques pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

4) Suivi et enrichissement du schéma

↳ **Pérenniser l'instance départementale de concertation**

La mise en œuvre de la réforme de la protection juridique des personnes et l'élaboration du schéma ont donné lieu à des réunions de concertation départementales. Continuer à réunir régulièrement ce comité départemental semble intéressant afin de permettre aux différents acteurs concernés d'échanger sur des problématiques communes.

↳ **Améliorer la connaissance de l'activité tutélaire**

Suivre l'évolution de l'activité tutélaire apparaît indispensable afin de compléter les données actuelles parfois insuffisantes, de mesurer l'impact de la réforme de la protection juridique dans le département et d'adapter le cas échéant l'offre existante.

2.2.2.4. **Morbihan**

Suite à la réforme de la carte judiciaire, le département ne comptabilise plus que deux tribunaux de grande instance (contre cinq précédemment) :

- le tribunal de Vannes à qui est rattaché le tribunal de Ploërmel,
- le tribunal de Lorient à qui sont rattachés les tribunaux de Pontivy et Auray.

Suite à cette réorganisation et aux déménagements nécessaires, les audiences de trois tribunaux ont été momentanément arrêtées fin d'année 2009, rendant difficile une exploitation statistique du nombre de mesures prononcées en 2009, première année impactée par la réforme.

Le principe de l'indépendance des juges ne permet pas d'établir une projection de l'évolution et de la répartition des mesures prononcées.

1. Permettre et optimiser sur le territoire une offre diversifiée, mais raisonnée de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

- Les services mandataires à la protection des majeurs :

La typologie et la couverture géographique actuelles des services mandataires à la protection des majeurs du département du Morbihan permettent aux juges une orientation optimale de la mesure, au regard des caractéristiques de la personne. Il en est de même dans la désignation d'un représentant dans le cadre du mandat de protection future.

Les rencontres et les contacts réguliers avec les juges des tutelles ont permis de mesurer leur satisfaction à ce sujet.

Les cinq services (UDAF56, MSA-tutelles, ATIS, ATI, CCAS Plouay) entretiennent un très bon partenariat et mutualisent leur organisation autant que faire ce peu :

- En 2008, suite à une préconisation des juges, un poste de juriste a été créé. Ce poste financé à l'UDAF, est mutualisé entre les cinq services au prorata du nombre de mesures. Cette organisation fonctionne et donne satisfaction encore à ce jour.
- La mise en place de la réforme et l'obligation de formation des tuteurs a amené les services à proposer une délocalisation sur le Morbihan de la formation initialement organisée sur Rennes.

Le nombre de cinq services mandataires à la protection des majeurs est adapté pour répondre à la fois en termes de population et de couverture du territoire aux besoins du département.

Aucun service supplémentaire ne sera créé sur la période couverte par ce schéma.

Le département du Morbihan a la particularité de posséder de nombreuses îles. Sur les six îles les plus importantes (île d'Arz, l'île aux Moines, Houat, Hoëdic, Belle-île en mer et Groix), se pose la question de l'organisation du suivi des majeurs protégés.

Une réflexion a débuté entre les services mandataires pour mutualiser leurs interventions. Cependant la désignation d'un seul service référent nécessitera l'adhésion de l'ensemble des juges.

- Les mandataires physiques exerçant à titre individuel :

La réglementation permet aux juges de nommer un mandataire physique exerçant à titre individuel.

Au regard du territoire déjà couvert par les services mandataires, ainsi que leurs spécificités, il n'est pas envisageable de développer le nombre de mandataires physiques exerçant à titre individuel.

Par conséquent, dans le département du Morbihan, le nombre maximum d'agrément pour l'exercice de la fonction de mandataire physique exerçant à titre individuel sera limité à six.

Le décret de décembre 2008 ne fixe pas de référence quant au nombre de mesures maximum exercées par un mandataire physique.

Toutefois, en cohérence avec le volet régional du schéma, il apparaît souhaitable de proposer une activité plafonnée à une quarantaine de mesures.

- Les préposés d'établissement :

Conformément à l'article L 472-5 du CASF, les établissements publics du département relevant du 6° et 7° du I de l'article L312-1, devront désigner un ou plusieurs agents comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

En raison de la diversité des établissements du département tenus de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la mutualisation est à privilégier, même si elle peut être compliquée par l'existence des différents découpages administratifs (judiciaire et sanitaire).

De plus, pour des raisons d'insularité, il serait souhaitable que l'hôpital de Le Palais (Belle île en mer) puisse maintenir son activité tutélaire, même s'il ne rentre pas dans le champ de l'article L472-5 du CASF. Un accord avec le financeur (ARS) devra être trouvé.

Favoriser la mutualisation entre les établissements soumis à l'obligation de désigner un agent comme mandataire judiciaire.

2. Maintenir l'offre existante des délégués aux prestations familiales : la gestion des MJAGBF

Dans le département du Morbihan, un seul service (la CAF jusqu'au 31 décembre 2010) exerce des mesures d'accompagnement à la gestion du budget familial.

Le nombre de mesures prononcées actuellement ne nécessite pas de développer de nouveau service.

Un seul service permet de répondre aux besoins MJAGBF.

Par conséquent aucun service supplémentaire ne sera créé sur la période couverte par ce schéma.

Conformément à la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion 2009-2012 entre la CNAF et l'État, la CAF du Morbihan est amenée à se désengager de la gestion directe de son service de tutelles.

Dans cette perspective, la CAF du Morbihan a convenu de travailler en concertation avec l'association MSA Tutelles pour préparer la poursuite de l'exercice des mesures d'AJGBF.

Le conseil d'administration de la CAF et de l'association MSA TUTELLES ont validé cette décision pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2011.

La MSA a l'infrastructure nécessaire pour faire face à une activité de gestion des mesures MJAGBF répartie sur l'ensemble du département du Morbihan. Les délégués aux prestations familiales seront localisés sur les communes de Pontivy, Hennebont et Vannes. MSA TUTELLES pourra s'appuyer sur les antennes CAF, en fonction des besoins.

Transférer la gestion des MJABF de la CAF à la MSA

3. Veiller aux obligations de la loi destinées à garantir le respect des droits et libertés de la personne protégée.

L'obligation de formation des mandataires :

L'ensemble des services mandataires a mis en place un plan de formation soutenu pour répondre aux exigences législatives au 1^{er} janvier 2012.

De plus, ils ont proposé une délocalisation sur le Morbihan de la formation initialement organisée sur Rennes.

La MSA « tutelles » reprenant l'activité MJAGBF forme également des délégués à cette nouvelle activité, un des agents de la CAF a souhaité accompagner ce transfert.

Quant aux mandataires personnes physiques, il semblerait qu'un seul ait suivi la formation donnant lieu au certificat de compétences.

L'ensemble des mandataires du département devra être formé pour le 1^{er} janvier 2012

La mise en œuvre de la loi 2002-2 et de la loi du 05 mars 2007 :

Les dossiers transmis pour la demande d'avis au CROSMS pour l'autorisation des services mandataires font apparaître un état d'avancement de la mise en œuvre des outils et documents imposés par la loi de 2002-2 différent selon les services.

Il appartient à l'Etat (DDCS) de veiller à l'application de cette loi dans le cadre de contrôles sur pièces et/ou sur place.

Un contrôle administratif des mandataires physiques, prévu par les textes, pourra également être mis en œuvre afin de s'assurer du respect des règles relatives à la protection des majeurs.

Appliquer les exigences de la loi 2002-2 et de la loi du 05 mars 2007

4. Les tuteurs familiaux.

La loi du 05 mars 2007 a posé le principe d'une aide aux tuteurs familiaux qui bénéficient du droit à une information et à un soutien technique.

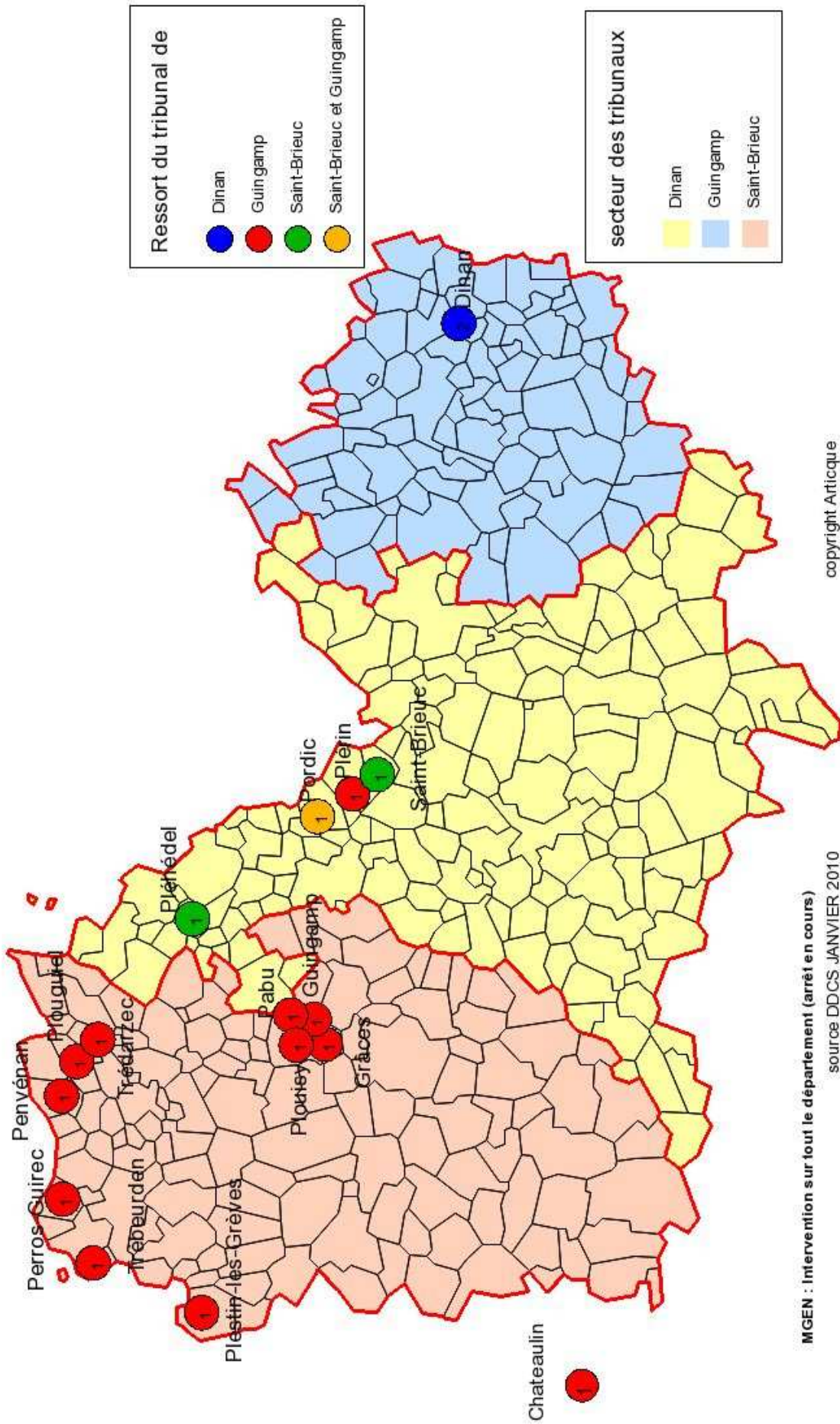
Comme développé précédemment, ce soutien est déjà mis en œuvre dans le département par l'UDAF.

Pérenniser le soutien au service d'accompagnement des tuteurs familiaux du département

Annexes

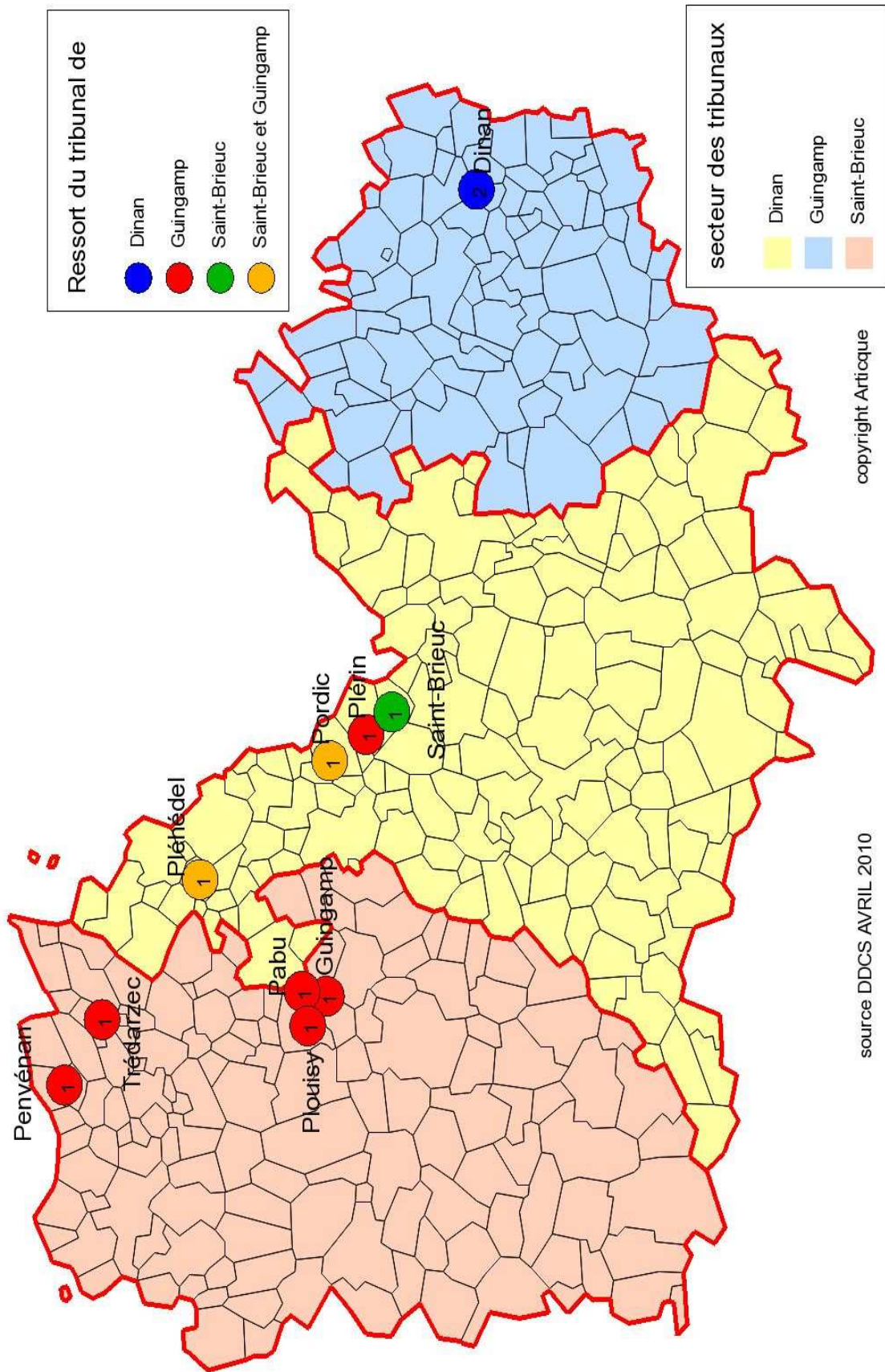
- Annexe n° 1 : Département des Côtes d'Armor - répartition géographique des mesures de protection « adultes », « enfants » et MASP exercées au 31 décembre 2009 par les MJPM « individuels » et services mandataires (ADT, APM et UDAF)
- Annexe n°2 : Département des Côtes d'Armor - répartition géographique des MASP exercées au 31 décembre 2009 par les services mandataires (ADT, APM et UDAF)
- Annexe n°3 (A, B, C) : Département des Côtes d'Armor - répartition géographique des mesures exercées au 31 décembre 2009 (toutes mesures sauf MASP) par les services tutélaires (ADT, APM et UDAF)
- Annexe n°4 : Département des Côtes d'Armor - répartition géographique des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel au 21 janvier 2010
- Annexe n°5 : Département des Côtes d'Armor - répartition géographique des mesures exercées par les MJPM exerçant à titre individuel au 31 décembre 2009
- Annexe n°6 : Département des Côtes d'Armor - répartition géographique prévisionnelle des MJPM exerçant à titre individuel au 31 décembre 2011
- Annexe n°7 : Département des Côtes d'Armor - répartition géographique des MJPM préposés d'établissement et perspectives à l'issue de la période transitoire
- Annexe n°8 : Département des Côtes d'Armor - répartition géographique des mesures MJAGBF/TPSE exercées par l'ADT au 31 décembre 2009
- Annexe n°9 : Département du Morbihan - répartition géographique des mesures par tribunal et par commune
- Annexe n°10 : IRTS de Bretagne – Formations « CNC MJPM » terminées ou en cours
- Annexe n° 11 : IRTS de Bretagne – Formations « Modules complémentaires» terminées ou en cours
- Annexe n°12 : IRTS de Bretagne – Prévisions d'ouverture de cycles de formation
- Annexe n°13 : Université de Bretagne occidentale – Formations terminées ou en cours
- Annexe n°14 : Université de Bretagne occidentale – Prévisions d'ouverture de cycles de formation

MJPM exeçant à titre individuel : situation au 21/01/2010



MGEM : Intervention sur tout le département (arrêt en cours)
 source DDCS JANVIER 2010
 copyright Artique

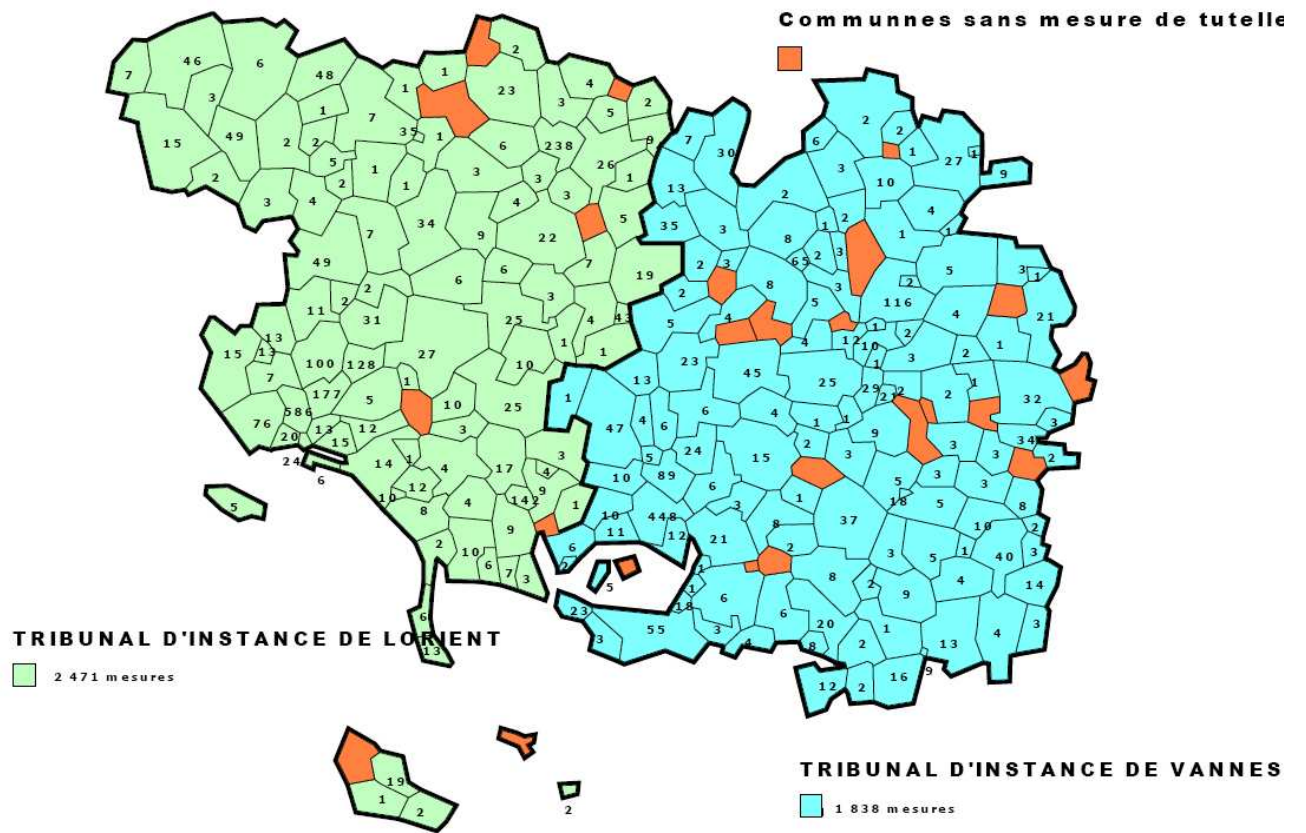
MJPM exerçant à titre individuel : situation au 31/12/2011



source DDCS AVRIL 2010

copyright Articoque

Découpage par tribunaux



Fonds cartographiques Artique© Tous droits réservés

IRTS de Bretagne – Formations « CNC MJPM » terminées ou en cours

Formation (1)	Période de formation	Lieu	Nombre de stagiaires
DU CNC MJPM Rennes 1ère promotion	du 20 au 24 avril 2009 du 25 au 29 mai 2009 du 22 au 26 juin 2009 du 14 au 18 septembre 2009 du 19 au 23 octobre 2009 du 23 au 27 novembre 2009 du 14 au 18 décembre 2009 du 11 au 15 janvier 2010 du 8 au 12 février 2010 du 15 au 19 mars 2010	IRTS de Bretagne - Site de Rennes ou Service formation continue de la faculté de Rennes 1	28
DU CNC MJPM Rennes 2ème promotion	du 14 au 18 septembre 2009 du 12 au 16 octobre 2009 du 16 au 20 novembre 2009 du 7 au 11 décembre 2009 du 4 au 8 janvier 2010 du 8 au 12 février 2010 du 22 au 26 mars 2010 du 26 au 30 avril 2010 du 31 mai au 4 juin 2010 du 28 juin au 2 juillet 2010	IRTS de Bretagne - Site de Rennes ou Service formation continue de la faculté de Rennes 1	28
DU CNC MJPM Saint-Brieuc 1ère promotion	du 5 au 9 octobre 2009 du 16 au 20 novembre 2009 du 7 au 11 décembre 2009 du 4 au 8 janvier 2010 du 1er au 5 février 2010 du 1er au 5 mars 2010 du 29 mars au 2 avril 2010 du 3 au 7 mai 2010 du 31 mai au 4 juin 2010 du 28 juin au 2 juillet 2010	Faculté de droit et de sciences politiques Université de Rennes 1 Antenne de Saint-Brieuc	30
CNC MJPM Vannes 1ère promotion	du 30 novembre au 4 décembre 2009 du 18 au 22 janvier 2010 du 1er au 5 mars 2010 du 29 mars au 2 avril 2010 du 26 au 30 avril 2010 du 17 au 21 mai 2010 du 21 au 25 juin 2010 du 20 au 24 septembre 2010 du 18 au 22 octobre 2010 du 22 au 26 novembre 2010	E.P.S.M. Morbihan Saint-Avé	27

IRTS de Bretagne – Formations « modules complémentaires » terminées ou en cours

Formation (1)	Période de formation	Lieu	Nombre de stagiaires
Module complémentaire 3.2 de la formation MJPM Rennes 1ère promotion	Les 20 et 21 novembre 2009 Les 11 et 12 décembre 2009 Les 29 et 30 janvier 2009 Les 2 et 3 mars 2009	IRTS de Bretagne – Site de Rennes	20
Module complémentaire 3.2 de la formation MJPM Rennes 2ème promotion	Les 12, 13, 14 et 15 janvier 2009 Les 23, 24, 25 et 26 février 2009	IRTS de Bretagne – Site de Rennes	16
Module complémentaire 3.2 de la formation MJPM Rennes 3ème promotion	Les 23 et 24 mars 2009 Les 29 et 30 avril 2009 Les 28 et 29 mai 2009 Les 25 et 26 juin 2009	IRTS de Bretagne – Site de Rennes	11
Module complémentaire 3.2 de la formation MJPM Rennes 4ème promotion en cours	Les 28 et 29 janvier 2010 Les 11 et 12 mars 2010 Les 29 et 30 avril 2010 Les 20 et 21 mai 2010	IRTS de Bretagne – Site de Rennes	18
Module complémentaire 3.2 de la formation MJPM Saint-Brieuc 1ère promotion	Les 19, 20, 21, 22 janvier 2009 Les 9, 10, 11, 12 mars 2009	Faculté de droit – Université de Rennes 1 de Saint-Brieuc	13
Module complémentaire 3.2 de la formation MJPM Saint-Brieuc 2ème promotion	Les 4, 5, 6 et 7 mai 2009 Les 16, 17, 18 et 19 juin 2009	Faculté de droit – Université de Rennes 1 de Saint-Brieuc	8

Module complémentaire 2.1 de la formation MAJ Rennes 1ère promotion	les 8, 9 et 10 juin 2009	IRTS de Bretagne – Site de Rennes	12
Module complémentaire 2.1 de la formation MAJ Rennes 2ème promotion	les 29, 30 et 31 mars 2010	IRTS de Bretagne – Site de Rennes	15
Module complémentaire 2.1 de la formation MAJ Saint-Brieuc	les 22, 23 et 24 juin 2009	Faculté de droit – Université de Rennes 1 de Saint-Brieuc	15
Module complémentaire 2.1 de la formation MAJ Lorient	les 18, 19 et 20 mai 2009	IRTS de Bretagne – Site de Lorient	18

IRTS de Bretagne
Prévisions d'ouverture de cycles de formation

	Périodes de formation	Lieu	Nombre de personnes
DU CNC MJPM Rennes 3ème promotion	du 3 au 7 mai 2010 du 14 au 18 juin 2010 du 30 août au 3 septembre 2010 du 27 septembre au 1er octobre 2010 du 15 au 19 novembre 2010 du 13 au 17 décembre 2010 du 10 au 14 janvier 2011 du 7 au 11 février 2011 du 14 au 18 mars 2011 du 16 au 20 mai 2011	IRTS de Bretagne - Site de Rennes ou Service formation continue de la fac de Rennes 1	30
DU CNC MJPM Saint-Brieuc 2ème promotion	du 13 au 17 septembre 2010 du 11 au 15 octobre 2010 du 22 au 26 novembre 2010 du 13 au 17 décembre 2010 du 17 au 21 janvier 2011 du 21 au 25 février 2011 du 21 au 25 mars 2011 du 18 au 22 avril 2011 du 23 au 27 mai 2011 du 13 au 17 juin 2011	Faculté de droit et de sciences politiques Université de Rennes 1 Antenne de Saint- Brieuc	30
DU CNC MJPM Vannes 2ème promotion	du 31 mai au 4 juin 2010 du 28 juin au 2 juillet 2010 du 6 au 10 septembre 2010 du 27 septembre au 1er octobre 2010 du 25 au 29 octobre 2010 du 29 novembre au 3 décembre 2010 du 13 au 17 décembre 2010 du 10 au 14 janvier 2011 du 7 au 11 février 2011 du 14 au 18 mars 2011	E.P.S.M. Morbihan Saint-Avé	28

Module complémentaire 2.1 de la formation MJAGBF Rennes 1ère promotion	les 17 et 18 mai 2010 les 7 et 8 juin 2010	IRTS de Bretagne – Site de Rennes	27
---	---	--------------------------------------	----

Université de Bretagne occidentale (UBO)**Formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (pour la région Bretagne)****Les cycles de formation terminés ou en cours :**

Formation	Période de formation	Lieu	Nombre de personnes
Promotion 1 CNC MJPM	Du 27 janvier 2009 au 24 juin 2010 (3 jours par mois en moyenne)	BREST (UBO-ITES)	30

Observations**En cours**

Formation	Période de formation	Lieu	Nombre de personnes
Promotion 2 CNC MJPM	Du 6 octobre 2009 au 10 mars 2011 (3 jours par mois en moyenne)	BREST (UBO-ITES)	25

Observations**En cours**

Formation	Période de formation	Lieu	Nombre de personnes
Promotion 3 CNC MJPM	Du 02 mars 2010 au 30 juin 2011	BREST (UBO-ITES)	31

Observations**En cours**

Formation	Période de formation	Lieu	Nombre de personnes
Module DPF	Novembre - Décembre 2009 – Juin 2010	BREST (UBO-ITES)	10

Observations (notamment résultats pour les formations terminées) :**En cours**

Formatio1)	Période de formation	Lieu	Nombre de personnes
Module MAJ	Juin 2009	BREST (UBO-ITES)	31

Observations**Module validé**

Université de Bretagne occidentale (UBO)
Formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales (pour la région Bretagne)

Prévisions d'ouverture de cycles de formation :

	Périodes de formation	Lieu	Nombre de personnes
CNC Mandataire mention MJPM	Septembre 2010 à décembre 2011	BREST (UBO-ITES)	30
	Janvier 2011 à juin 2012	BREST (UBO-ITES)	30

	Périodes de formation	Lieu	Nombre de personnes
Module complémentaire MJPM	2011	BREST (UBO-ITES)	15
Module complémentaire MAJ	2011	BREST (UBO-ITES)	15
Module complémentaire DPF	2011	BREST (UBO-ITES)	15